

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
Un an.....	200 »	250 »	300 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL		Page entière	800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »			Demi-page	400 —
Le numéro.....	15 »	»	»	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Quart de page	200 —
Par avion:						Huitième de page	100 —
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		Seizième de page	50 —
Six mois.....	250 »					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
						Chaque annonce répétée, moitié prix	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 mars 1946...	Loi n° 46-520, tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre (arr. prom. du 11 avril 1946).....	491
13 avril 1946...	Loi n° 46-680, relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-Mer (arr. prom. du 21 avril 1946).....	492 X
	Loi n° 46-679, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie.....	493
19 avril 1946...	Loi n° 46-756, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics (arr. prom. du 25 avril 1946).....	495
16 févr. 1946...	Décret portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. (arr. prom. du 12 avril 1946).....	496
18 févr. 1946...	Décret n° 46-236, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder (arr. prom. du 12 avril 1946).....	497
18 févr. 1946...	Décret n° 46-241, modifiant celui du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (arr. prom. du 12 avril 1946).....	501
8 mars 1946...	Décret n° 46-429, portant approbation du compte définitif du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944) [arr. prom. du 11 avril 1946].....	501

13 mars 1946...	Décret n° 46-432, rendant applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I ^{er} et II de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 (arr. prom. du 11 avril 1946).....	502
13 mars 1946...	Décret n° 46-433, portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 12 avril 1946).....	502
23 mars 1946...	Décret n° 46-541, portant création et organisation de Magasins Généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 9 avril 1946).....	508
30 mars 1946...	Décret n° 46-531, étendant aux condamnés des juridictions civiles, militaires et maritimes des colonies, le bénéfice des dispositions du décret du 19 septembre 1945, accordant des remises gracieuses de peines (arr. prom. du 20 avril 1946).....	509
19 sept. 1945...	Décret n° 45-2.150, accordant des grâces collectives.....	509
30 mars 1946...	Décret n° 46-582, complétant et modifiant le décret du 29 juillet 1942, fixant le statut des notables évolués en A. E. F. (arr. prom. du 15 avril 1946).....	510 X
11 avril 1946...	Décret n° 46-660, prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales (arr. prom. du 20 avril 1946).....	511
20 avril 1946...	Décret n° 46-772, réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 (arr. prom. du 26 avril 1946).....	511
26 avril 1946...	Décret n° 46-821, portant convocation des Collèges électoraux dans les départements et les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 (arr. prom. du 30 avril 1946).....	512

<i>Errata à la loi n° 46-756, du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.....</i>	512
<i>Actes en abrégé.....</i>	513
<i>Rectificatif au Journal officiel du 1^{er} avril 1946, page 422.....</i>	513

Gouvernement général

15 déc. 1945... 2.708 - Arrêté modifiant le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation du cadre local de l'Enseignement en A. E. F.....	513
26 mars 1946... 706. - Arrêté portant création d'un Comité de patronage des enfants métis de l'A. E. F.....	514
11 avril 1946... 56. - Arrêté portant fixation des tarifs de cession des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.....	515
18 avril 1946... 944. - Arrêté portant fixation des tarifs de délaissement forfaitaire des marins de commerce, pour le premier semestre 1946.....	520
18 avril 1946... 948. - Arrêté fixant, à compter du 1 ^{er} mars 1946, les tarifs de location des véhicules du garage administratif de Brazzaville.....	521
18 avril 1946... 954. - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 75 du 14 janvier 1942, fixant les tarifs des transports administratifs par porteur.....	521
18 avril 1946... 957. - Arrêté réglementant la sortie des provisions de ménage du territoire de l'A. E. F.....	522
18 avril 1946... 966. - Arrêté ratifiant des arrêtés institutifs de permis généraux de recherches de type B.....	524
18 avril 1946... 969. - Arrêtés portant relèvement du montant des avances en figurines postales consenties à certains bureaux de Poste secondaires de l'A. E. F.....	524
18 avril 1946... 970. - Arrêté fixant la rémunération à allouer au réseau des lignes Air France, pour le transport du courrier et la surtaxe avion à appliquer aux correspondances au départ de l'A. E. F.....	525
18 avril 1946... 972. - Arrêté portant règlement du compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire, (exercice 1944).....	526
18 avril 1946... 973. - Arrêté modifiant et complétant les tarifs du Port de Pointe-Noire..	526
18 avril 1946... 974. - Arrêté complétant, à partir du 1 ^{er} janvier 1946, la classification générale des marchandises, des tarifs du C. F. C. O.....	526
17 avril 1946... 975. - Arrêté portant création de l'internat de métis de Boko (département du Pool).....	526
21 avril 1946... 995. - Arrêté, fixant en exécution des dispositions du décret n° 46-680, du 11 avril 1946, les délais impartis aux autorités chargées de procéder à la révision des listes électorales, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.	528

25 avril 1946... 1.035. - Arrêté fixant pour chaque circonscription de la Colonie, la composition des Commissions de recensement général des votes du referendum du 5 mai 1946, la date et le lieu de leur réunion.....	529
30 avril 1946... 1.087. - Arrêté portant application en A. E. F. du titre VI de la loi n° 46-679, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés de la France Métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie.....	529
Tableau d'avancement.....	530
Promotions.....	531
Arrêtés en abrégé.....	531
Décisions en abrégé.....	533
Rectificatif à l'arrêté n° 2.776, du 22 décembre 1945, portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.....	536
Rectificatif à l'arrêté n° 484, du 4 mars 1946, <i>Journal officiel</i> du 15 mars 1946, page 390, 1 ^{re} colonne.....	536
Modificatif à l'arrêté n° 662, du 18 février 1946, fixant la date de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police du cadre commun supérieur de l'A. O. F.....	536
Additif à l'arrêté n° 974, du 18 avril 1946, au tarif du Chemin de fer Congo-Océan.....	537
Additif à l'arrêté n° 1.228, du 30 mars 1946, fixant la date des épreuves de l'examen prévu pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire en A. O. F.....	537
Témoignage officiel de satisfaction.....	537

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	537
Décisions en abrégé.....	538

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté déterminant les bureaux de vote dans le territoire du Moyen-Congo.....	540
Arrêtés en abrégé.....	541
Décisions en abrégé.....	541

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	541
Décisions en abrégé.....	542

Territoire du Tchad

7 avril 1946... Arrêté approuvant le budget de la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy pour l'exercice 1945.....	543
Décisions en abrégé.....	543

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	544
Conservation de la Propriété foncière.....	545
Service forestier.....	545

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	551
Avis divers.....	551
Annonces.....	552

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-520, du 27 mars 1946, tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-520, du 27 mars 1946, tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-520, du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;

Le président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés politiques, internés politiques, requis du S. T. O. et réfractaires, les F. F. I. et F. F. L., qui se seront trouvés, en raison de cette qualité, éloignés de leur famille pendant plus de six mois, pourront bénéficier, s'ils sont demandeurs à une instance en divorce ou en séparation de corps, des dispositions exceptionnelles des articles suivants.

Leur qualité sera constatée, sans appel, par le président du tribunal dans l'ordonnance fixant la date du préliminaire de conciliation et mentionnée dans tous les actes de la procédure.

Art. 2. — L'assignation portera ajournement devant le tribunal à date fixe. Les faits cotés en preuve y seront mentionnés, la copie des pièces à verser aux débats y sera annexée.

Le délai d'ajournement sera de quinze jours francs si le défendeur est domicilié dans le département du tribunal compétent ou dans les départements limitrophes et de un mois dans le cas contraire.

L'affaire sera enrôlée avant la date fixée par l'assignation. L'instance jouit d'un droit de priorité au jour d'audience fixé.

Si, au jour de l'audience, le défendeur n'a pas constitué avoué, jugement de défaut sera rendu au plus tard avec délibéré de huitaine.

Si le défendeur a constitué avoué et déclare se défendre ou se porter demandeur reconventionnel, mention en sera faite au plumeitif d'audience et le tribunal renverra l'affaire à une date fixe qui ne pourra excéder quinze jours.

Cinq jours au plus tard avant l'audience fixée, le défendeur sera tenu de signifier au demandeur et à son avoué ses conclusions assorties des copies des pièces qu'il entend verser aux débats, à peine de non-recevabilité des pièces ou de la demande d'enquête.

L'instance jouit d'un droit de priorité à cette nouvelle audience et ne peut être renvoyée qu'à date fixe et avec l'accord du demandeur, si ce dernier a rempli les obligations de procédure qui lui incombent.

Art. 3. — Le jugement avant dire droit sera exécutoire par provision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant opposition ou appel.

Il fixera l'enquête à une date qui ne pourra excéder un mois, sauf en cas de commission rogatoire où le délai pourra être porté à trois mois.

La copie du jugement ordonnant enquête (motifs et dispositif seulement) et l'expédition des enquêtes et contre-enquêtes devront être remises aux avoués de la cause, par le greffier en chef, dans les huit jours du jugement ou de la fin des mesures d'instruction.

Après enquête par défaut, l'affaire reviendra devant le tribunal par assignation à date fixe.

Après enquête contradictoire, l'affaire reviendra sur simple à-venir portant date fixe.

L'affaire ne pourra alors être renvoyée que dans les conditions de l'article 2.

Il ne pourra être accordé aucune prorogation d'enquête.

Les dispositions de cet article sont applicables à la procédure et appel.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 247 du code civil, l'opposition au jugement de défaut qui n'a pas été signifié à personne est recevable dans les deux mois qui suivent le dernier acte de publication. Mention de ce délai sera faite dans la publication à peine de nullité.

Art. 5. — L'appel interjeté par une quelconque des parties comportera ajournement à date fixe et jugement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet ajournement sera donné devant le ou les chambres de la cour compétente, désignées par le premier président de la cour dans les quinze jours qui suivront la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Les pourvois en cassation seront portés directement devant la chambre civile et l'arrêt devra être rendu dans les six mois du pourvoi.

Art. 7. — Les grosses des jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi devront être délivrés par les greffiers dans le mois qui suivra le dépôt des qualités par l'avoué.

Art. 8. — Sur demande écrite, et même avant citation en conciliation, tout Procureur de la République sera tenu, à moins qu'il n'estime sous sa propre responsabilité professionnelle que la communication ne soit pas pertinente, de communiquer aux bénéficiaires de la présente loi les procès-verbaux de police et procédures pénales, quelle qu'en ait été la solution, dont ils entendent se servir au procès à engager.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dans le cadre de l'article 1^{er} aux instances en

cours après reconnaissance par le tribunal des conditions requises pour le demandeur. Elles s'appliqueront également aux instances dont la citation en conciliation sera délivrée dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre*
Laurent CASANOVA.

*Le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux
Ministre de Justice par intérim,*
Francisque GAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-680 du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-680 du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-680, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tous les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer sont représentés à l'Assemblée Nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Chaque territoire aura droit à un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000.

Art. 4. — Sont inscrites sur les listes électorales au titre des non-citoyens les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

a) A Madagascar et dépendances, les personnes des

deux sexes âgées de vingt-et-un ans remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945, portant création d'un conseil représentatif dans ce territoire, ainsi que celles visées aux alinéas 5°, 6°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° du paragraphe b du présent article ;

b) En A. O. F., et au Togo, en A. E. F., au Cameroun français, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, et à la Côte française des Somalis, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de vingt-et-un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires ;

2° Membres et anciens membres des Assemblées locales (Conseils de gouvernement, Conseils d'Administration, municipalités, Chambres de Commerce, Chambres d'Agriculture et d'Industrie) ;

3° Membres et anciens membres des Associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des Conseils d'Administration des Sociétés indigènes de prévoyances ;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur, Compagnons de la Libération, titulaires de la médaille Militaire, de la médaille de la Résistance Française, de la Croix de guerre, de la médaille Coloniale, du mérite Agricole, du mérite Maritime, d'un ordre coloniale français ou de distinctions honorifiques locales, dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du Gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

5° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier ;

6° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français, en arabe, en malgache ou en quoc-ngu ;

7° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants, des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale ;

8° Ministres des cultes ;

9° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent ;

10° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et en général tous les titulaires d'une patente ;

11° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages ;

12° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ;

13° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduite ;

c) Dans les établissements français de l'Inde, les Hindous français et françaises non-citoyens.

Art. 5. — Dans les territoires n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

* En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Art. 6. — Pour tous les autres territoires, les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire.

Art. 7. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente loi.

Art. 8. — Les dispositions du titre VI de la loi relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, concernant la propagande électorale, sont applicables aux territoires d'outre-mer suivant des modalités propres à ces territoires.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Territoires d'outre-mer

TABEAU ANNEXE

des circonscriptions électorales à la représentation proportionnelle

TERRITOIRES	POPULATION totale non compris les étrangers	REPRÉSEN- TATION envisagée par la présente loi (quotient 800.000)
Sénégal.....	1.903.921	2
Côte d'Ivoire.....	4.112.432	5
Soudan.....	3.873.877	5
Niger.....	2.057.893	3
Guinée.....	2.461.366	3
Dahomey.....	1.431.549	2
Cameroun.....	2.659.230	3
Tchad.....	1.792.891	2
Madagascar.....	4.186.221	5
		30

TABEAU ANNEXE

des circonscriptions électorales à scrutin uninominal

TERRITOIRES	POPULATION totale non compris les étrangers	REPRÉSEN- TATION envisagée par la présente loi
Mauritanie.....	376.923	1 élu
Togo.....	876.268	1 —
Gabon.....	421.857	1 —
Moyen-Congo.....	657.149	1 —
Oubangui-Chari.....	1.000.168	1 —
Comores.....	131.418	1 —
Nouvelle-Calédonie et dépen- dances.....	53.245	1 —
Etablissements français de l'Inde.....	298.510	2 —
Saint-Pierre et Miquelon.....	4.175	1 —
Etablissements français d'Océanie.....	52.000	1 —
Côte française des Somalis.....	48.685	1 —
		12 élus

Loi n° 46-679, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie.

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE VI

Propagande électorale

Art. 26. — En raison de la pénurie de papier et pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il est attribué à chaque liste de circonscription, déclarée conformément à l'article 4 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 27. — Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscription.

1° Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0,63 sur 0,90 m.) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 ;

2° Trois affiches, destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0,21 sur 0,45 m.), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales ;

3° Une circulaire de format 0,21 m. sur 0,27 m. ;

4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0,20 m. sur 0,12 m.

Art. 28. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une Commission ainsi composée :

Un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le Président de la cour d'Appel de la circonscription, président ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet ;

Le directeur départemental des postes ou son représentant ;

L'archiviste départemental ou son représentant ;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette Commission avec voix consultative.

La Commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

Art. 29. — La Commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

c) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

d) D'envoyer, dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nom-

bre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la Commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 30. — 1° Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 31 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la Commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 27 pour chacun de ses imprimés ;

2° Le mandataire de chaque liste doit remettre au Président de la Commission les exemplaires de la circulaire, quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Le mandataire à la faculté, dans le même délai, de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste ;

3° Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches ;

4° La Commission n'assurera pas l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 31. — Dans les quarante huit-heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 4, le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser, entre les mains du Trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 20.000 francs par candidat.

Art. 32. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 30, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage, dans une circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste de circonscription restera acquis à l'Etat si la liste interdépartementale à laquelle elle se rattache, n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans l'ensemble du territoire métropolitain et des trois départements extra-métropolitains ; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats d'une liste de circonscription leur sera restitué. En tout état de cause, le cautionnement et les frais ci-dessus énoncés seront remboursés aux candidats ayant obtenu 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés dans leur circonscription.

Art. 33. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

Art. 34. — Toute infraction aux articles 27 et 33 ci-dessus, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1.838 du 17 août 1945, portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 35. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa est qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs ».

Art. 36. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

Art. 37. — En cas d'annulation dans une circonscription, l'ensemble des résultats obtenus en application de la présente loi pour toutes les autres circonscriptions reste valable.

Le nombre de sièges attribués à la circonscription où les opérations électorales ont été annulées lui demeure acquis.

Il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections partielles dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1.837 du 17 juin 1945.

Art. 38. — Un décret rendu en Conseil des Ministres fixera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

FELIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-756, du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 46-756, du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 avril 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général p. i.,
LE LAYEC.

Loi n° 46-756, du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

L'Assemblée nationale Constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux de la Métropole, de l'Algérie et des territoires d'outre-mer autres que ceux composant l'Union Indochinoise, seront convoqués par décret pour procéder au referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics. La liste électorale sera utilisée à cet effet.

Art. 2. — Une seule question sera posée : « approuvez-vous la constitution adoptée par l'Assemblée nationale ».

Art. 3. — S'il est répondu « oui » par le corps électoral, la constitution est immédiatement promulguée.

Art. 4. — S'il est répondu « non » il sera procédé dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1945 à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante.

TITRE II

Organisation du scrutin

Art. 5. — Sont admis au vote quoique non inscrits sur la liste électorale, les électeurs porteurs d'une décision du Juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation, annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 6. — Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer à l'exclusion de tout autre sont fixés par décret rendu en Conseil des Ministres.

Art. 7. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 5 de la présente loi, prend lui-même un bulletin de referendum et une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards ; il y remplit son bulletin de referendum et introduit celui-ci dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe.

L'électeur sur l'indication du président du bureau introduit l'enveloppe dans l'urne.

La constatation du vote est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par apposition d'un timbre à dater sur la carte d'électeur et d'un émargement sur la liste d'émargement.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin il est procédé au dépouillement.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales.

Art. 9. — Pour le dépouillement, la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier à chaque table. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix. Les réponses à la question portée sur les bulletins sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Art. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul. Quand les bulletins portent deux réponses contradictoires, les bulletins multiples ne comptent que pour un seul, quand ils portent la même réponse.

Art. 11. — Lorsqu'un électeur ne barre aucune des réponses oui ou non à la question posée au referendum il est réputé avoir déposé un bulletin blanc.

Il en est de même lorsque les deux réponses oui et non sont l'une et l'autre barrées.

Art. 12. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne, sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance n'entrent pas en compte. Les résultats du dépouillement sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bulletin.

Art. 13. — Les procès-verbaux des opérations dans chaque commune sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires reste déposé au Secrétariat de la Mairie, l'autre est transmis sous pli scellé au président de la commission spéciale de recensement du département.

Art. 14. — Les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président et de deux juges de paix désignés par le premier président de la Cour d'appel.

A défaut de magistrat des cours et tribunaux, la présidence de la Commission est assurée par un conseiller de préfecture désigné par le préfet.

Les Commissions doivent achever leurs travaux au plus tard deux jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes du département sont rendus publics par la Commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la Commission nationale de recensement.

Art. 15. — Une Commission nationale est chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

En ce qui concerne les résultats émanant des départements de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et des territoires

d'outre-mer, elle statue sur le vue de télégrammes confirmés si besoin est, sur sa demande.

Elle est composée du premier président de la Cour de cassation président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la Cour de cassation désigné par le Garde des Sceaux.

En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation est remplacé par un président de chambre désigné par lui.

TITRE III

Contentieux des opérations

Art. 16. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures, devant la Commission départementale instituée à l'article 14 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été observées dans la commune peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune à la Commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

Art. 17. — La Commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la Commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

Art. 18. — Le préfet ainsi que tout électeur admis à participer au referendum peut, s'il estime que les opérations de la Commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions législatives déférer ses opérations à la Commission nationale prévue à l'article 15 de la présente loi.

Le recours doit à peine de nullité être adressé dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats de la Commission nationale.

La Commission nationale procède, le cas échéant, aux rectifications des résultats du scrutin.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 19. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales sont applicables.

Art. 20. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les parties politiques, groupements, pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum par voie d'affichage.

Art. 21. — Les conditions d'application des articles 13 et 20 de la présente loi dans les territoires d'outre-mer composant l'Union Française seront réglées par décrets.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 20 mars 1944, portant création d'un Comité de direction des transmissions intercoloniales ;

Vu le décret du 11 mai 1944, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et de stations intercoloniales de T. S. F. ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945, fixant l'organisation et les attributions du Service des Transmissions coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les divers services postaux télégraphique téléphoniques et radioélectriques de l'A. E. F. constituent un service unique dénommé « Service des transmissions de l'A. E. F. ».

Art. 2. — Ce service est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par le Ministre de la France d'outre-mer et qui prend le titre de Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

Ce Directeur des Transmissions relève directement du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 3. — Le Directeur des Transmissions de l'A. E. F. a dans ses attributions la direction générale, l'organisation et le contrôle du service postal, télégraphique et téléphonique et du service radioélectrique de l'A. E. F.

Il est assisté, d'une part, d'un directeur adjoint, d'autre part, d'un chef de service postal, d'un chef de service technique et d'un chef du service radioélectrique, nommés par le Gouverneur général de l'A. E. F., sur la proposition de l'Inspecteur général, chef du service des Transmissions coloniales et après avis du Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

Art. 4. — Le personnel des services postaux, télégraphique et téléphonique et du service radioélectrique est, quel que soit son cadre d'origine, placé sous les ordres du Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

Art. 5. — Pour l'organisation du service des transmissions, le territoire de l'A. E. F. peut être divisé en zones de configuration variable suivant les divers services (postal, télégraphique, téléphonique et radio). Les limites et les appellations sont fixées par le Gouverneur général. Pour le service postal, télégraphique et téléphonique, les zones coïncident avec les limites des colonies. Pour le service radio, elles peuvent différer de ces limites.

Dans chaque zone, l'exécution du service est assuré à la diligence d'un ou plusieurs chefs de service nommés par arrêté du Gouverneur général sur proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. et après avis du Gouverneur de la Colonie intéressée.

Art. 6. — A compter de la date de publication du présent décret, le Service Radioélectrique du Cameroun cessera d'être rattaché à la Direction des Transmissions de l'A. E. F.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, seront réglées par arrêtés du Gouverneur général de l'A. E. F. après approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 février 1945.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Maruis MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décrets n° 45-2.239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires des cadres régis par décrets des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, des agents des bureaux des Services civils de l'Indochine, des Services civils des colonies autres que l'Indochine des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, des chemins de fer coloniaux, des Géologues des colonies, des Ports et Rades des colonies, des Transmissions coloniales, des Eaux et Forêts, des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture, des Services Vétérinaires des colonies, des Secrétariats généraux des colonies ainsi qu'aux candidats à une nomination dans ces cadres appartenant aux catégories prévues par l'article 2 du décret du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents desdits services ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

TITRE I

Dispositions générales concernant les fonctionnaires et agents des différents cadres susvisés.

Art. 2. — Dans les cadres régis par le présent décret, le reclassement auquel il devra être procédé conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 2 octobre 1945 aura lieu sur demande motivée de chaque intéressé adressée sous le couvert des chefs hiérarchiques.

Art. 3. — Les divers avancements que comportera le reclassement seront attribués hors péréquation sous la réserve énoncée au deuxième paragraphe *in fine*, de l'article 6 du décret du 2 octobre 1945. Ils seront attribués, sauf application spéciale des règles édictées pour certains cadres par les articles 5, 6 et 7 ci-après, au minimum d'ancienneté dans chaque grade ou classe, conformément aux règles les plus favorables ayant été appliquées au cours de la période d'éloignement de la fonction publique sur laquelle porte le reclassement.

Toutefois, les dérogations pourront être apportées à la règle ci-dessus, sur rapport circonstancié des autorités hiérarchiques et avis conforme des commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19 du décret susvisé du 2 octobre 1945, lorsque le fonctionnaire ou

agent ne sera pas jugé capable, d'après ses notes professionnelles de remplir les fonctions afférentes au nouveau grade rendu possible par le reclassement.

Ces dérogations ne pourront cependant avoir pour résultat de supprimer les effets du reclassement, lorsque celui-ci ne comportera qu'un avancement en grade ou en classe pour les fonctionnaires ou agents ayant été éloignés pendant moins de cinq ans de la fonction publique, ou deux avancements dans les autres cas.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents appartenant à l'une des catégories définies à l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 et qui auront reçu des avancements moins avantageux que ceux rendus possibles par le présent décret, devront conformément à l'article 3 faire l'objet d'un reclassement complémentaire leur permettant d'obtenir la totalité des avancements plus favorables auxquels ils peuvent prétendre.

Dispositions particulières à certains cadres.

Art. 5. — Les Administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine bénéficiant des dispositions reçues aux articles 3 et 4 ci-dessus et qui ne comptent aucune ancienneté de services effectifs aux colonies ne pourront être nommés administrateurs de 3^e ou de 1^{re} classe en application desdites dispositions qu'après :

1^o Avoir accompli un an au moins de services effectifs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

2^o Avoir fait l'objet, à l'issue de cette période de stage, de propositions spéciales de la part du chef du territoire.

Art. 6. — Les ingénieurs du cadre général des transmissions coloniales, bénéficiant des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et qui, anciens élèves de l'école polytechnique, peuvent être nommés ingénieurs principaux de 4^e classe après deux années d'études à l'école nationale supérieure des télécommunications, seront reclassés automatiquement à ce grade à la date à laquelle ils y auraient été nommés s'ils n'avaient pas été éloignés de la fonction publique. Ce reclassement exceptionnel ne leur sera toutefois définitivement acquis que si, dans un délai qui sera déterminé pour chacun par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer les intéressés ont obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure des télécommunications avec les mentions suivantes : électricité industrielle, transmission par fil, radioélectricité, électro-acoustique.

Sur la base de ce reclassement exceptionnel, les ingénieurs susvisés pourront, en outre, bénéficier d'une révision de carrière conformément aux règles fixées aux articles précédents.

Art. 7. — Les ingénieurs de l'école polytechnique nommés à l'emploi de géologue assistant de 4^e classe dans les conditions prévues à l'article 8 bis du décret du 4 septembre 1937 portant statut du cadre général des géologues des colonies et qui, s'étant trouvés dans l'une des situations définies à l'article 2 du décret du 2 octobre 1945, n'ont pu obtenir que deux des certificats de la licence ès sciences qui leur sont imposés pour leur nomination comme géologue assistant de 2^e classe, seront néanmoins nommés à ce dernier grade pour compter de la date à laquelle ils auraient pu normalement obtenir leur troisième certificat. Ce reclassement particulier ne leur sera toutefois définitivement acquis que si, dans un délai d'un an, à compter du 1^{er} janvier

1946, ils ont satisfait aux épreuves du troisième certificat.

Sur la base de ce premier reclassement, les intéressés devront en outre, bénéficier d'une révision de carrière conformément aux règles et dans les conditions fixées aux articles précédents.

Art. 8. — Les différents reclassements opérés en application des dispositions prévues au présent titre ne comportent des rappels de traitement que dans la limite du dernier avancement procuré.

TITRE II

1^o *Dispositions spéciales aux fonctionnaires et agents appartenant à l'une des catégories prévues par le décret du 2 octobre 1945, candidats aux concours ou examens professionnels donnant accès aux grades supérieurs d'un même cadre ou à un cadre supérieur.*

Art. 9 — Les dispositions des articles 10 à 15 ci-après ont pour objet de déterminer les conditions d'application de l'article 5 du décret du 2 octobre 1945 aux candidats aux concours ou examens professionnels donnant accès au grade supérieur du même cadre ou à un cadre supérieur.

Elles concernent exclusivement, sous réserve de l'application de la règle spéciale édictée au paragraphe 2 de l'article 13 ci-après, les candidats qui, bien que réunissant les conditions réglementaires prévues, ont été dans l'impossibilité de se présenter pendant aux moins six mois aux examens et concours par suite de l'une des situations définies à l'article 2 du décret du susvisé du 2 octobre 1945.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents contractuels exception faite des fonctionnaires des services civils des colonies et des secrétariats généraux, des transmissions spéciales prévues aux articles 13 à 15 ci-après qui, dans les conditions stipulées à l'article 9, ont été empêchés de se présenter aux concours ou examens professionnels ayant eu lieu pendant leur éloignement de la fonction publique et donnant accès soit au grade supérieur, soit à l'une des écoles d'application de ces cadres (école nationale des eaux et forêts, école supérieure d'application d'agriculture tropicale), bénéficieront, dans la limite des deux concours ou examens auxquels il sera procédé après la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République française des avantages suivants :

1^o Tous les fonctionnaires et agents visés ci-dessus bénéficieront d'une majoration de points égale au dixième du maximum des points pouvant être obtenus.

En outre,

2^o Les fonctionnaires et agents contractuels des Travaux Publics candidats au grade d'ingénieur adjoint (2^e alinéa du paragraphe C de l'article 16 du décret du 15 juillet 1944 portant statut de ce personnel pourront se présenter au concours pour l'accès à ce grade s'ils sont titulaires d'une ancienneté de service égale à quatre ans ;

3^o Les fonctionnaires et agents contractuels désignés à l'article 21 du décret susvisé du 15 juillet 1944, susceptibles d'être inscrits sur la première partie de la liste des candidats au concours professionnels donnant accès à l'emploi d'ingénieur principal des Travaux Publics, pourront se présenter au concours pour l'accès à ce grade s'ils sont titulaires d'une ancienneté de service égale à quatre ans dont deux de service outre-mer ;

4^o Les agents européens et assimilés des cadres locaux des Eaux et Forêts et de l'Agriculture des colonies, candidats, soit à l'école nationale des Eaux et Forêts, soit à l'école supérieure d'application d'Agriculture tropicale, pourront se présenter aux concours donnant accès à ces écoles s'ils sont titulaires d'une ancienneté de services effectifs égale à deux ans.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents nommés dans les conditions prévues à l'article précédent au grade supérieur, soit après concours ou examen, soit après leur sortie des écoles d'application, bénéficieront également, pour compter de la date à laquelle ils auraient pu normalement accéder audit grade, du reclassement prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent décret.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il apparaîtra que le fonctionnaire ou agent intéressé, soit en raison de ses notes professionnelles, soit en considération de sa situation particulière durant le temps où il a été éloigné de son emploi, soit à cause de l'insuffisance de ses épreuves aux concours ou examens professionnels, ne saurait bénéficier d'un reclassement automatique.

Dans ce cas et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 18 du décret du 2 octobre 1945, le reclassement à accorder pourra être limité à un seul avancement pour les fonctionnaires et agents ayant été éloignés de la fonction publique pendant moins de cinq ans, à deux avancements dans les autres cas.

Art. 12. — Les agents européens et assimilés des cadres locaux qui avant leur éloignement de la fonction publique avaient subi avec succès les épreuves des concours professionnels donnant accès à l'école nationale des eaux et forêts, à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, mais n'avaient pu en suivre les cours, seront après leur sortie desdites écoles et leur intégration dans les cadres généraux, l'objet d'une reconstruction de carrière dans les conditions fixées à l'article 3.

Art. 13. — Les adjoints et adjoints principaux des Services Civils des colonies autres que l'Indochine et les commis principaux des secrétariats généraux des colonies qui, bien que réunissant les conditions réglementaires, auront été empêchés ainsi qu'il est précisé à l'article 9 du présent décret, de se présenter au concours du stage de l'école nationale de la France d'outre-mer seront nommés administrateurs adjoints de 3^e classe sous la réserve énoncée ci-après, par dérogation aux dispositions du décret du 10 juillet 1920.

Ne seront toutefois, admis à cette intégration directe, que les fonctionnaires susvisés titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent, ayant été éloigné de leur emploi pendant un minimum de trois ans et comptant en outre, dix-huit mois de services effectifs à la colonie au 1^{er} janvier 1946.

Art. 14. — Les candidats aux concours du stage de l'école nationale de la France d'outre qui ne pourront justifier des conditions spéciales de titres de services effectifs à la colonie ou d'éloignement de la fonction publique fixées à l'article précédent, bénéficieront des avantages ci-après dans la limite des deux concours professionnels qui suivront la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République Française :

1^o La note qu'ils auront obtenues au concours du stage réglementaire pour la composition française sera affectée du coefficient 3,5, celle de la composition d'économie politique de coefficient 2,5 ;

2^o En outre, bien que classés avec les candidats de provenance normale, tous ceux qui obtenu un total

ayant de points égal ou supérieur à 78 (compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent) seront déclarés admis au stage quel que soit le nombre de places mises en concours.

Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article précédent et du présent article, seront, soit après leur intégration, soit à l'expiration du stage, nommés rétroactivement administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies pour compter de la date à laquelle ils l'auraient été s'ils avaient été reçus au premier concours auquel ils n'ont pu se présenter en raison de leur éloignement de la fonction publique. Ils seront ensuite l'objet d'un reclassement dans les conditions fixées à l'article 11 du présent décret.

Art. 15. — Pour les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales, qui, bien que remplissant les conditions réglementaires, n'ont pu se présenter à l'un des deux concours ou examens professionnels organisés en 1943 pour l'accession au grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint, une session spéciale sera organisée par arrêté du ministre des Colonies dans les quatre mois suivant la parution du présent décret. Le programme du concours ou de l'examen professionnel sera celui prévu par les sessions ayant eu lieu en 1943. Les candidats ayant obtenu un total de points supérieur à la moyenne seront déclarés reçus.

Ils seront ensuite l'objet d'un reclassement dans les conditions fixées à l'article 11 du présent décret.

2^o Dispositions spéciales aux fonctionnaires des cadres locaux et aux agents contractuels desdits cadres, candidats à une nomination directe dans les cadres généraux.

Art. 16. — Les fonctionnaires et agents contractuels des cadres locaux des colonies titulaires de diplômes prévus par les règlements organiques ou classés dans des catégories leur donnant droit à une nomination directe dans les cadres généraux, seront selon les modalités fixées par les textes en vigueur, intégrés dans lesdits cadres sur leur demande, sans condition de délai pour le dépôt de cette demande et sans avoir à justifier le cas échéant, des années de pratique coloniale exigée.

Toutefois, les fonctionnaires qui auront effectué moins d'une année de services effectifs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ne pourront être nommés qu'après avoir accompli dans lesdits territoires, une période complémentaire leur permettant de parfaire l'année de services effectifs imposée.

Leur intégration étant devenue définitive, ils feront en outre, l'objet d'un reclassement rétroactif conformément aux dispositions de l'article 11.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CANDIDATS

A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 17. — Les dispositions des articles 18 à 23 ci-après ont pour objet de déterminer les conditions d'application des articles 7, 8, 9, 11 à 13 du décret du 2 octobre 1945 aux candidats à un emploi dans les cadres énumérés à l'article 1^{er} du présent décret.

Elles visent exclusivement les candidats qui, bien que réunissant les conditions réglementaires, ont été empêchés de postuler un emploi, pour l'une des causes définies à l'article 2 du décret du 2 octobre susvisé, pendant au moins six mois.

1^o *Dispositions générales s'appliquant aux recrutements au concours ou sur titres.*

Art. 18. — Les candidats soit à un concours donnant accès à l'un des cadres énumérés à l'article 1^{er} du présent décret, soit pouvant, en raison de leurs titres ou diplômes, postuler directement un emploi dans lesdits cadres, bénéficieront, sous réserve des dispositions énumérées aux articles 19 à 23 ci-après, en ce qui concerne certains cadres et pour les candidats à un concours, dans la limite des deux concours qui suivront la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République Française des dispositions générales ci-après.

1^o L'âge limite d'admission est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues, à l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement ;

2^o Les candidats aux concours bénéficieront de la majoration de points prévue à l'article 10 ci-dessus.

Les candidats reçus au concours ou intégrés dans les cadres en raison de leurs titres ou diplômes, seront, après leur titularisation, reclassés à partir de la date à laquelle ils auraient pu normalement être nommés s'ils n'en avaient été empêchés.

Toutefois, les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11 du présent décret leur sont applicables.

2^o *Dispositions particulières à certains recrutements par concours.*

Art. 19. — Les candidats au concours donnant accès à l'emploi d'agent du personnel de contrôle et de maîtrise (section radioélectrique) du cadre général des transmissions coloniales bénéficieront de deux sessions spéciales qui devront être organisées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer dans un délai de deux ans, à compter de la parution au *Journal officiel* du présent décret. Les épreuves porteront sur le programme prévu à l'arrêté du 7 décembre 1942. Il ne sera accordé aux intéressés aucune majoration de points.

Art. 20. — Les candidats au concours à l'emploi d'ingénieur adjoint du cadre général des transmissions coloniales bénéficieront d'une session spéciale qui sera organisée par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, dans un délai d'un an après la parution au *Journal officiel* du présent décret. Cette session comportera un programme identique à celui des sessions de 1943. Il ne sera accordé aux intéressés aucune majoration de points.

Art. 21. — Les candidats à l'emploi d'ingénieur adjoint ou d'assistant stagiaire des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies conserveront pendant deux années scolaires suivant la parution du présent décret le bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'article 12 du décret du 30 mai 1940 portant organisation de l'école supérieure d'Agriculture tropicale et de la section technique d'Agriculture tropicale.

3^o *Dispositions particulières au recrutement sur titres.*

Art. 22. — Les candidats recrutés sur titres, dans le cadre général des transmissions coloniales, pourront être admis dans ledit cadre d'après les titres exigés par les décrets du 28 juillet 1939 et du 27 mai 1942 pour les agents et par celui du mars 26 1939 pour les ingénieurs.

Art. 23. — Les candidats qui réunissaient les conditions requises pour être nommés à l'emploi de lieutenant du cadre général des Ports et Rades aux colonies dans les conditions fixées au décret du 18 mai 1930 seront, après leur titularisation, considérés comme ayant été nommés dans le cadre au grade susvisé depuis la date à laquelle ils auraient pu normalement obtenir cette nomination s'ils en n'avaient été empêchés. Ils seront rétroactivement reclassés dans ledit cadre conformément aux dispositions édictées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent décret.

Ils seront ensuite classés dans le nouveau cadre des Ports et Rades des colonies organisé par le décret du 18 juillet 1945 à la date du 20 juillet 1945 suivant les modalités fixées pour l'intégration des officiers de port provenant de l'ancien cadre,

Les candidats qui réunissaient les conditions requises pour être nommés à l'emploi de sous-lieutenant de l'ancien cadre général des Ports et Rades aux colonies seront nommés à l'emploi de lieutenant de 4^e classe stagiaire du nouveau cadre général et seront soumis en cette qualité, à un stage de deux années au moins et trois années au plus, conformément aux dispositions du décret susvisé du 18 juillet 1945. Quelle que soit la durée dudit stage, celle-ci ne sera prise en compte que pour une année dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement à la classe supérieure.

Après leur titularisation, les intéressés seront, en outre, l'objet d'un reclassement selon les modalités fixées à l'article 3 du présent décret.

Art. 24. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 16-241 du 18 février 1946, modifiant celui du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-241 du 18 février 1946, modifiant celui du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux Colonies.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-241, du 18 février 1946, modifiant celui du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE**

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ;
Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment l'article 15 ;
Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945, relative à la revision des traitements des fonctionnaires coloniaux et les actes pris en application de ce texte,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 4 et 10 du décret du 26 mai 1937 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 4. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents subalternes, dont la solde brute de services en France, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, est inférieure à 90.000 francs. Toutefois cette exemption de retenue n'est accordée qu'aux agents logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que l'agent soit logé à l'intérieur des locaux et de l'enceinte susvisée. La liste des emplois et des fonctions répondant à ces conditions est fixée par arrêtés des chefs de colonies.

« Art. 10. — Les fonctionnaires et agents sont répartis d'après leur solde brute de service en France, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 en quatre catégories, pour lesquelles est prévue l'attribution normale de logements comportant un nombre de pièces habitables ci-après déterminé :

« Solde inférieure à 90.000 francs : deux pièces.

« Solde égale ou supérieure à 90.000 francs et inférieure à 150.000 : trois pièces.

« Solde égale ou supérieure à 150.00 francs et inférieure à 210.000 francs : quatre pièces.

« Solde égale ou supérieure à 210.000 francs : cinq pièces.

« La retenue globale ne peut en aucun cas être calculée sur un nombre de pièces habitables supérieur à celui normalement prévu pour la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire quel que soit le nombre de pièces réellement mis à sa disposition.

« Elle est calculée sur ce nombre réel dans le cas où celui-ci est inférieur au nombre de pièces normalement prévu pour sa catégorie ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui portera effet pour compter du 15 avril 1945, sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 18 février 1946. Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-429 du 8 mars 1946, portant approbation du compte définitif du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944).

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-429 du 8 mars 1946, portant approbation du compte définitif du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-429, du 8 mars 1946, portant approbation du compte définitif du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944).

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 novembre 1944, portant approbation du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944) ;

Vu l'arrêté n° 2.767, en date du 22 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A. E. F., portant règlement définitif du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif (exercice 1944), du budget local de l'A. E. F., arrêté en recettes de 747.610.135 fr. 06, en dépenses à 648.093.795 fr. 29 et présentant un excédent de recettes sur les dépenses de 99.516.339 fr. 77 qui ont été versés à la caisse de réserve.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 8 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-432 du 13 mars 1946, rendant applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-432 du 13 mars 1946, rendant applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1946.

BAYARDELLE.

◆ Décret n° 46-432, du 13 mars 1946, rendant applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, modifiée par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les titres I^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939, sont déclarés applicables à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et dépendances, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Côte Française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par les titres I^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code, relatives aux associations et généralement aux dispositions contraires aux titres I^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il n'est en rien dérogé aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 13 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-433, du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-433, du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 avril 1946.

BAYARDELLE.

◆ Décret n° 46-433, du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre de l'Economie nationale et des Finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacements et les passages du personnel colonial et les actes subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents ;

Vu le décret du 11 novembre 1928, portant règlement d'Administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 15 avril 1924, créant une caisse inter-coloniale des retraites ;

Vu le décret du 28 mai 1939, créant un cadre général des Services civils des colonies autres que l'Indochine et les actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1927, portant modification au statut organique du cadre des Services financiers et comptables de l'A. O. F. et les actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1931, organisant le cadre des Services financiers et comptables de Togo et les actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation du cadre des Services financiers de l'A. E. F. et les actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1930, portant organisation au Cameroun, d'un cadre local d'agents des Services financiers et les actes subséquents,

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du décret

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le statut du personnel du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Attributions du personnel du cadre d'administration générale

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies concourent, dans les colonies et territoires autre que l'Indochine, au fonctionnement des services administratifs. Ils peuvent être appelés à exercer, indistinctement, des fonctions administratives ou comptables.

Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs sont répartis, suivant les besoins du service, dans les bureaux des gouvernements généraux et des chefs-lieux des colonies ou territoires.

Quel que soit leur grade ou leur traitement, et quelle que soit leur affectation, ils sont toujours subordonnés aux administrateurs des colonies.

Nominations et affectations

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer nomme à tous les grades et classes de la hiérarchie du cadre.

Il met les fonctionnaires de ce cadre à la disposition des chefs de colonie ou les affecte aux divers services métropolitains du département de la France d'outre-mer, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'ils aient accompli au moins quatre ans de service effectif outre-mer dans une possession relevant de ce département.

Ces nominations et affectations sont prononcées par arrêtés.

TITRE II

HIÉRARCHIE ET TRAITEMENTS

Art. 4. — La hiérarchie, les traitements, la péréquation des grades et le traitement au point de vue des déplacements, des stages et du traitement dans les hôpitaux, le classement dans les échelles de la loi validée du 3 août 1943, des fonctionnaires du cadre, sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES	ÉCHELLES DE LA LOI du 3 août 1943	PÉRÉQUATION GRADES	CLASSEMENT
Chef de bureau de classe exceptionnelle.....	Après 8 ans.....	180.000 »	Echelle 19	10 p. 100	1 ^{re} catégorie B
	Après 6 ans.....	170.000 »			
	Après 3 ans.....	160.000 »			
	Avant 3 ans.....	150.000 »			
Chef de bureau.....	1 ^{re} classe.....	Après 3 ans.... 140.000 » Avant 3 ans.... 130.000 »	Echelle 19	35 p. 100	1 ^{re} catégorie B
	2 ^e classe.....	120.000 »			
Sous-chef de bureau.....	1 ^{re} classe.....	Après 3 ans.... 105.000 » Avant 3 ans.... 96.000 »	Echelle 12 B	55 p. 100	2 ^e catégorie (1)
	2 ^e classe.....	88.000 »			
Rédacteur.....	1 ^{re} classe.....	Après 3 ans.... 80.000 » Avant 3 ans.... 72.000 »	Echelle 12 B	55 p. 100	2 ^e catégorie (1)
	2 ^e classe.....	66.000 »			
	3 ^e classe.....	60.000 »			
	4 ^e classe.....	54.000 »			

(1) Ces fonctionnaires, classés à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Art. 5. — Les chefs de bureau peuvent être placés, dans la limite de 2 p. 100 de leur effectif, dans une hors-classe comportant le traitement prévu pour la 2^e classe, 1^{er} échelon, du grade d'administrateur des colonies autres que l'Indochine.

Accessoires de solde

Art. 6. — Les fonctionnaires du cadre ont droit aux divers accessoires de solde prévus par les règlements en vigueur concernant le personnel colonial.

TITRE III

RECRUTEMENT

Conditions générales de recrutement

Art. 7. — L'admission dans le cadre d'administration générale s'effectue par voie de concours aux grades de rédacteurs stagiaire, de rédacteur de 1^{re}

classe avant trois ans, ou de chef de bureau de 2^e classe

La moitié des postes de rédacteur de 1^{re} classe est pourvue au concours, l'autre moitié par voie de nomination au choix parmi les rédacteurs de 2^e classe réunissant les conditions pour pouvoir prétendre à un avancement.

Pourront être nommés chef de bureau de 2^e classe dans la limite du quart des places vacantes, les candidats reçus au concours professionnel prévu à l'article 9 ci après :

Conditions générales à remplir pour prendre part au concours de rédacteur stagiaire ou de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans.

Art. 8. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves des concours de rédacteur stagiaire ou de rédacteur

de 1^{re} classe avant trois ans s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

1^o Etre citoyen français, de sexe masculin, ou naturalisé depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales ;

2^o Jouir de tous les droits civils et politiques ;

3^o Etre âgé, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de moins de trente ans, Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette dispositions puisse permettre au candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

4^o Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire ;

5^o Justifier de l'aptitude physique nécessaire au service colonial et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse ;

6^o Pour le concours de rédacteur stagiaire, être titulaire du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents ou compter deux années au moins de service dans le cadre des commis de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer ;

7^o Pour le concours de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans, être titulaire :

a) Soit des diplômes suivants :

Licences en droit ;

Licences ès lettres ;

Licence ès sciences ;

Doctorat en médecine et en pharmacie ;

Doctorat vétérinaire ;

Diplôme de l'école des hautes études de l'université de Paris ;

Diplôme d'un institut d'études politiques ;

b) Soit d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure (d'Ulm ou Sèvres) ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes :

Ecole centrale des arts et manufactures ;

Ecole de l'air ;

Ecole des hautes études commerciales ;

Ecole libre des sciences politiques ;

Ecole militaire inter-armes ;

Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris ;

Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Ecole nationale des chartes ;

Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;

Ecole nationale des mines de Saint-Etienne ;

Ecole nationale supérieure des télécommunications ;

Ecole navale ;

Ecoles normales de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ;

Ecole polytechnique ;

Ecole spéciale militaire ;

Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;

Ecoles nationales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique ;

Institut national agronomique ;

Institut polytechnique de l'université de Grenoble ;
Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (diplôme délivré aux élèves bacheliers) ;

Ecole nationale des langues orientales vivantes (diplôme délivré aux bacheliers) ;

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique ;

Ecoles des industries navales ;

Ecole supérieure d'électricité ;

Ecole spéciale des mines de Nancy ;

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;

Institut électrotechnique de Grenoble ;

Ecole centrale lyonnaise ;

Ecole nationale technique de Strasbourg ;

Ecole des ingénieurs de Marseille ;

Ecoles techniques des mines d'Alès et de Douai (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecoles nationales d'arts et métiers d'Aix, Châlons, Lille, Angers, Cluny, Paris (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Institut agricole de l'Algérie (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecole coloniale d'agriculture de Tunis (les cinq premiers de chaque promotion) ;

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale ;

c) Soit d'un brevet d'officier des armées actives de terre, de mer ou de l'air.

Conditions générales à remplir pour prendre part au concours professionnel de chef de bureau de 2^e classe.

Art. 9. — Les commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux ;

Les commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo ou du Cameroun comptant au minimum six années d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année du concours dans le grade de commis principal, sont admis à participer au concours professionnel de chef de bureau de 2^e classe, conformément aux dispositions ci-après :

Modalités de concours

Art. 10. — Les conditions des concours prévus au présent décret, en particulier l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction et de classement sont fixés par arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer, publiés au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

La date des épreuves des concours et le nombre des places sont annoncées au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République Française. Cette insertion est également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats, pour être admis à se présenter aux épreuves doivent avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ils ne peuvent prendre part à plus de trois concours.

Nul ne peut être reçu s'il ne réunit le nombre minimum de points fixé par les arrêtés prévus ci-dessus.

Stages

Art. 11. — Les candidats reçus aux concours sont agréés dans le cadre d'administration générale des colonies en qualité, suivant le cas, de chef de bureau de 2^e classe, de rédacteur de 1^{re} classe ou de rédacteur stagiaire. A l'exception des candidats provenant des commis de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, des commis principaux, des secrétariats généraux ou des services financiers de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, Togo ou Cameroun ; ils doivent accomplir une année de stage outre-mer comptant du jour de leur arrivée à la colonie, s'ils proviennent de l'extérieur, ou du jour de leur prise de service s'ils ont été recrutés sur place.

A l'expiration de ce stage, les intéressés sont, sur la proposition du chef de la colonie, et après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 13 ci-après titularisés comme rédacteur de 3^e classe, ou comme rédacteur de 1^{re} classe, licenciés ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

Dans ce dernier cas, les intéressés sont, à l'expiration de cette période supplémentaire d'une année, titularisés ou licenciés sur la proposition du chef de la colonie et après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes, au cours du stage, pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un conseil de santé.

Les stagiaires licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

L'année de stage réglementaire entre en compte pour l'avancement.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 12. — Les avancements en classe ou en grade sont exclusivement accordés au choix aux fonctionnaires qui comptent au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'établissement du tableau :

1^o Un minimum d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure de :

Deux ans pour les promotions de rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau ;

Trois ans pour les promotions de chefs de bureau de classe exceptionnelle et hors classe ;

2^o Une durée de service effectifs à la colonie de :

Trois ans, dans le grade de chef de bureau classe exceptionnelle, pour les promotions au grade de chef de bureau hors classe ;

La moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans pour toutes les autres promotions ;

Le temps passé en France en service au Ministère de la France d'outre-mer ou dans un service ou établissement en dépendant, entre en compte comme temps passé dans la colonie dans laquelle la durée de services effectifs pour l'inscription au tableau est de deux ans ;

3^o qui figurent sur le tableau d'avancement dressé par la commission d'avancement avant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année et arrêté par le Ministre de la France d'outre-mer.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser le nombre des vacances à prévoir au cours de l'année.

Les propositions d'avancement sont établies, soit par les chefs des colonies, soit par le chef du service suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la métropole.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement n'auraient pas été inscrits au tableau ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles propositions que sur rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits aux tableaux les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête des tableaux de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation desdits tableaux.

Les missions exécutées dans une autre colonie, en France ou à l'étranger, au cours d'un séjour colonial n'interrompent pas à ce point de vue ledit séjour colonial.

Commission d'avancement

Art. 13. — La commission d'avancement est composée comme suit. :

Président :

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

Membres :

Le directeur du cabinet ou son délégué.

Un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle.

Deux administrateurs des colonies.

Deux fonctionnaires du cadre d'administration générale, choisis parmi ceux les plus élevés en grade, présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade ou d'une classe égale ou supérieure à leur classe ou à leur grade.

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq membres au moins sont présents. Le président à voix prépondérante en cas de partage.

TITRE V

DISCIPLINE

Art. 14. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre d'administration générale sont :

Le déplacement d'office ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement pour une période n'excédant pas une année ;

La rétrogradation ;

La révocation ;

Le déplacement d'office et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le chef de la colonie sur la proposition des chefs de service ou d'administration. Pour le personnel en service en France, ces sanctions sont infligées par le Ministre.

La radiation du tableau d'avancement ou le retard dans l'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de discipline prévu par l'article 15 ci-après.

Ces fonctionnaires du cadre d'administration générale sont déférés par le chef de la colonie devant le conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie ; ils sont déférés par le chef du département, devant le conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affection actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial, devant le conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole, soit que les faits incriminés se soient passés dans la métropole, soit qu'ils aient eu lieu à la colonie, mais, dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous les éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose lui-même de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

Conseil de discipline

Art. 15. — Les conseils de discipline sont composés comme suit :

1^o A la colonie.

Président :

Le secrétaire général de la colonie ou, à défaut, un chef d'administration ou de service ou un inspecteur des affaires administratives désigné par le chef de la colonie.

Membres :

Deux administrateurs des colonies désignés par le chef de la colonie.

Deux fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies désignés dans les conditions prévues par les règles générales.

2^o Dans la métropole.

Président :

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

Membres :

Deux administrateurs des colonies désignés par le Ministre de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies désignés dans les conditions prévues par les règles générales.

Dans le cas où la situation du personnel en service dans une colonie ne permet pas de constituer le conseil de discipline dans les conditions fixées, le chef de la colonies peut faire choix de fonctionnaires autres que ceux prévus ci-dessus.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Positions

Art. 16. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande, au service des autres services publics, établissements publics et collectivités relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 15 p. 100, être mis en position de service détaché ou hors cadre, au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandats qui ne dépendent pas du Ministère de la France d'outre-mer et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger

La mise en service détaché ou hors cadre est subordonnée à une date minimum de service de six ans dans le cadre général, sauf décision de caractère exceptionnel prise par le Ministre de la France d'outre-mer. Elle est prononcée par arrêté du Ministre et pour une durée maximum de cinq ans.

Non cumul de fonctions

Art. 17. — Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifiées portant interdiction du cumul d'emploi de rémunération et de fonctions sont applicables aux fonctionnaires appartenant au cadre d'administration générale, régi par le présent décret.

Honorariat

Art. 18. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être conféré par décision ministérielle aux fonctionnaires du cadre qui quittent le service après quinze ans de service au minimum. Si leurs services antérieurs le justifient, l'honorariat du grade supérieur peut leur être conféré.

Permutations

Art. 19. — Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines ou coloniales peuvent, après avis de la commission d'avancement instituée à l'article 18, être admis par voie de permutation dans les grades de rédacteurs du cadre d'administration générale, à condition qu'ils justifient, s'ils sont fonctionnaires métropolitains, de leur aptitude physique au service colonial et que, par ailleurs, leur âge et la durée de leur service leur permettent de pouvoir prétendre, en fin de carrière, à une pension d'ancienneté. Les intéressés doivent, en outre, être âgés de moins de quarante ans et être titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 8.

TITRE VII

Intégration dans le nouveau cadre

Art. 20. — Les fonctionnaires qui appartiennent aux cadres suivants :

Services civils des colonies autres que l'Indochine ;
Services financiers de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo et du Cameroun (à l'exception des commis et commis principaux) ; pourront être intégrés dans le nouveau cadre dans la limite de la péréquation des grades selon le tableau d'assimilation ci-annexé.

Les intéressés pourront être reclassés dans le nouveau cadre avec l'ancienneté prévue au tableau d'assimilation visé ci-dessus.

Il pourra être procédé à une promotion à la hors-classe parmi les agents intégrés à la classe exceptionnelle et réunissant trois années de services effectifs en qualité d'adjoint principal hors classe des services civils, de chef de bureau hors classe des services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, du Togo et de l'Afrique Equatoriale Française, de chef de comptabilité des services financiers et comptables du Cameroun.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur concernant l'organisation et le recrutement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine et les textes locaux organisant les services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo et du Cameroun, en ce qui concerne les chefs et sous-chefs de bureau, les chefs et sous-chefs de comptabilité.

Réintégration.

Art. 22. — Les fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer et ayant appartenu aux anciens cadres locaux des services civils des colonies, autres que l'Indochine, pourront, sur leur demande, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et au plus tard deux ans après la cessation des hostilités, être réintégrés dans ce dernier cadre, sous réserve de la reconnaissance de leur aptitude physique au service outre-mer.

Leur ancienneté et leur rang de classement dans le cadre d'administration générale seront déterminés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 13 en tenant compte de l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur changement de cadre et des services

accomplis par eux depuis cette date, le temps passé dans une position de service dans la métropole étant compté pour moitié comme temps de service effectif outre-mer.

Art. 23. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946 et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

NOUVEAU CADRE DES FONCTIONNAIRES d'administration général des colonies autres que l'Indochine	ANCIEN CADRE DES FONCTIONNAIRES des services civils des colonies autres que l'Indochine	ANCIENS CADRES DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES			OBSERVATIONS
		AFRIQUE OCCIDENTALE française et Togo	AFRIQUE ÉQUATORIALE française	CAMEROUN	
(1) Chef de bureau de classe excep- tionnelle : Après 8 ans. Après 6 ans. Après 3 ans.. Avant 3 ans..	Adjoint principal hors classe : Après 3 ans.. Avant 3 ans..	Chef de bureau hors classe. Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	Chef de bureau hors classe. Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	Chef de comp- tabilité.	(1) Les intéressés conser- veront dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade d'assimilation de leur ancien cadre dans la limite de trois ans.
(2) Chef de bureau de 1 ^{re} classe : Après 3 ans.. Avant 3 ans..	Adjoint principal de classe excep- tionnelle : Après 4 ans.. Avant 4 ans.. Avant 2 ans..	Chef de bureau de 2 ^e classe. Sous-chef de bu- reau de 1 ^{re} cl.	Chef de bureau de 2 ^e classe. Sous-chef de bu- reau de 1 ^{re} cl. Sous-chef de bu- reau de 2 ^e cl.	Sous-chef de comptabilité après 2 ans. Sous-chef de comptabilité avant 2 ans.	(2) Pour le classement, il sera tenu compte aux adjoints prin- cipaux de classe excep- tionnelle des services civils de l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre ; ils conserveront leur ancienneté, déduction faite ou non de trois ans selon qu'ils seront classés dans l'échelon « avant » ou « après trois ans. Les sous-chefs de bureau de 1 ^{re} classe des ser- vices financiers de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Fran- çaise ne pourront conserver plus de deux années d'ancien- neté acquise dans leur ancien cadre.
(3) Chef de bureau de 2 ^e classe.	Principal de 1 ^{re} cl.	Sous-chef de bu- reau de 2 ^e cl.	Sous-chef de bu- reau de 3 ^e cl.		(3) Les sous-chefs de bureau de 2 ^e classe de l'Afrique Equa- toriale Française et les sous- chefs de comptabilité du Cameroun après deux ans ne conserveront aucune ancien- neté.
(4) Sous-chef de bureau de 1 ^{re} cl. : Après 3 ans.. Avant 3 ans..	Adjoint principal : De 2 ^e classe. De 3 ^e classe.				(4) Les intéressés ne conser- veront aucune ancienneté.
(5) Sous-chef de bu- reau de 2 ^e classe.	Adjoint de 1 ^{re} cl.				(5) Les intéressés conserve- ront l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre.
(6) Rédacteur de 1 ^{re} classe : Après 3 ans.. Avant 3 ans.. Rédacteur de 2 ^e classe. Rédacteur de 3 ^e classe. Rédacteur stag.	Adjoint de 2 ^e cl. Commis de 1 ^{re} cl. Commis de 2 ^e cl. Commis de 3 ^e cl.				(6) Les intéressés conserve- ront l'ancienneté acquise dans leur ancien grade. Toutefois, les commis de 1 ^{re} classe des ser- vices civils ne pourront con- server plus de deux ans d'an- cienneté acquise dans leur ancien cadre.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-541, du 23 mars 1946, portant création et organisation de Magasins Généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-541, du 23 mars 1946, portant création et organisation de Magasins Généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-541, du 23 mars 1946, portant création et organisation de Magasins Généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer ;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il pourra être établi, dans les différents territoires relevant de l'autorité du Ministère des Colonies et dans les localités désignées par arrêtés des Chefs des colonies, des Magasins Généraux destinés :

1^o A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer ;

2^o A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement, par l'émission de récépissés et de warrants, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Les autorisations d'ouvrir des Magasins Généraux sont accordées par arrêté des Chefs de colonie, après avis des Chambres de Commerce et d'Agriculture, dans les conditions fixées par les contrats spéciaux à chaque entreprise établis d'un commun accord entre la Colonie et les intéressés.

A chaque contrat est annexé un règlement particulier à chaque établissement.

Art. 3. — Toute personne ou société qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. Les exploitants de Magasins Généraux doivent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent. Le cautionnement est versé à la caisse des Dépôts et Consignations. Il peut être fourni en rentes sur l'Etat Français ou en titres d'emprunt de l'Etat ou des colonies françaises.

Art. 4. — Tous dépôts de marchandises dans les Magasins Généraux sont constatés par des récépissés datés et signés, extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants.

A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin contenant les mêmes mentions que le récépissé. Les récépissés et warrants délivrés par les exploitants des Magasins Généraux sont soumis aux droits de timbre prévus par les textes locaux en vigueur.

Les conditions de mobilisation de crédit au moyen des récépissés et des warrants seront déterminées par arrêtés des Chefs des colonies, soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 5. — Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souche des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des textes à intervenir réglementant le warrantage. Tous ces livres seront cotés et paraphés par première et dernière page, conformément à l'article 11 du code de commerce français.

Art. 6. — Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les Magasins Généraux, les déposants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée.

Art. 7. — D'une façon générale, les exploitants des Magasins Généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constatés.

Il est interdit aux exploitants de Magasins Généraux de se livrer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte.

Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise, à l'intérieur des Magasins Généraux, telles qu'elles sont énoncées et définies aux tarifs et aux règlements particuliers.

En cas de contravention ou d'actes commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme et les parties entendues.

Les propriétaires ou exploitants de Magasins Généraux ne peuvent céder leur établissement sans une autorisation délivrée dans les mêmes formes et par la même autorité que pour l'autorisation primitive.

Art. 8. — Les détails d'application de l'article précédent seront précisés dans les contrats prévus à l'article 2.

Art. 9. — Les tarifs et règlements particuliers ne deviennent exécutoires qu'après homologation par le Chef de la colonie. Ils sont publiés au *Journal officiel* et affichés aux portes d'accès dans les endroits les plus apparents des Magasins Généraux.

Tous changements apportés aux tarifs ou règlements doivent être approuvés et publiés dans les mêmes formes. Les publications doivent être faites huit jours avant la date de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, et trois mois avant cette même date si les modifications ont pour effet de relever les tarifs.

Art. 10. — Les tarifs et les règlements une fois régulièrement homologués, publiés et affichés, deviennent obligatoires pour les déposants sans exception.

Il est interdit à l'administration du magasin général de consentir aucune dérogation, sauf de la colonie ou de l'Etat. Les locaux doivent être mis à la disposition des déposants d'après le rang d'ancienneté des ordre d'entrée.

Art. 11. — Les Magasins Généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics, sans préjudice des droits du service des Douanes, lorsqu'ils sont établis dans les locaux placés, avec approbation spéciale, sous le régime de l'entrepôt fictif, et des droits de tous autres services administratif.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 28 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-531, du 30 mars 1946, étendant aux condamnés des juridictions civiles, militaires et maritimes des colonies, le bénéfice des dispositions du décret du 19 septembre 1945, accordant des remises gracieuses de peines.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-531, du 30 mars 1946, étendant aux condamnés des juridictions civiles, militaires et maritimes des colonies, le bénéfice des dispositions du décret du 19 septembre 1945, accordant des remises gracieuses de peines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-531, du 30 mars 1946, étendant aux condamnés des juridictions civiles, militaires et maritimes des colonies, le bénéfice des dispositions du décret du 19 septembre 1945, accordant des remises gracieuses de peines.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, modifiée par celle du 24 novembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce ;

Vu le décret n° 45-2.130, du 19 septembre 1945, accordant des grâces collectives ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 19 septembre 1945 susvisé, sont rendues applicables aux individus frappés d'une peine temporaire privative de liberté et dont la condamnation a été prononcée par toutes les juridictions civiles, à l'exception de celles de la Nouvelle-Calédonie et par les juridictions militaires et maritimes siégeant dans toutes les colonies françaises.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des mesures gracieuses prévues par le présent décret, les condamnés coupables de faits d'évasion.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 45-2.150, du 19 septembre 1945, accordant des grâces collectives.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, modifiée par celle du 24 novembre 1943, sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une remise gracieuse de trois mois est accordée à tout individu condamné à une peine privative de liberté par une décision de justice devenue définitive à la date du présent décret, ou qui, prononcée à cette date, n'aura fait l'objet d'aucune voie de recours ordinaire dans les délais légaux.

Bénéficieront également de cette remise de peine tous les condamnés qui, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.

Art. 2. — Une remise de peine, pouvant se cumuler avec la remise prévue à l'article 1^{er}, est accordée à tout individu condamné à une peine temporaire privative de liberté qui aura subi partie de cette peine entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945.

Cette remise est proportionnelle au temps passé en détention entre ces deux dates.

Elle sera calculée à raison :

1° De deux mois pour chaque année entière passée entre les deux dates précitées ;

2° De cinq jours entiers pour chaque mois pour les détentions inférieures à une année ou pour les fractions excédant un nombre entier d'années ;

3^o De trois jours pour les détentions inférieures à un mois ou pour les fractions excédant un nombre entier de mois, quel que soit le nombre de jours subis.

Les années se compteront du jour de départ au jour anniversaire et les mois de quantième en quantième.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-582, du 30 mars 1946, complétant et modifiant le décret du 29 juillet 1942, fixant le statut des notables évolués en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-582 du 30 mars 1946, complétant et modifiant le décret du 29 juillet 1942, fixant le statut des notables évolués en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 avril 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général p. i.,
LE LAYEC.

+ Décret n° 46-582, du 30 mars 1946, complétant et modifiant le décret du 29 juillet 1942, fixant le statut des notables évolués en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant le statut des notables évolués en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 juillet 1945, portant modification du décret du 29 juillet 1942,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1942 susvisé est modifié comme suit :

« La qualité de notable évolué pourra être accordée aux indigènes des deux sexes originaires de l'A. E. F., ainsi qu'aux indigènes des deux sexes originaires des autres territoires relevant du Ministère des colonies, ayant cinq ans au moins de résidence ininterrompue dans la Colonie ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les articles 2 et 4 du décret du 29 juillet 1942 susvisé sont complétés comme suit :

Art. 2. —

« 7^o S'il est marié, être monogame à moins qu'il ne soit de statut musulman ».

Art. 4. —

« Pour les indigènes originaires des autres territoires relevant du Ministère des colonies et ne comptant pas dix ans de séjour ininterrompu en A. E. F., le dossier est transmis dans tous les cas au Gouverneur, Chef du territoire d'origine du requérant, pour enquête et avis ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels* de la République Française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-660, du 11 avril 1946, prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-660, du 11 avril 1946, prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-660, du 11 avril 1946, prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,
Vu la loi du 2 novembre 1946, portant organisation provisoire des pouvoirs publics :

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945, portant établissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 23 mars 1945, portant création d'un conseil représentant de Madagascar et dépendances notamment son article 12 ;

Vu le décret du 30 août 1945, prescrivant, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., Togo, en A. E. E., au Cameroun et à la Côte française des Somalis, maintenu en vigueur par le décret du 20 janvier 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis et à Madagascar et dépendances, il sera procédé, à titre exceptionnel, au cours du premier semestre de l'année 1946, à une nouvelle révision des listes des électeurs non-citoyens jouissant de l'électorat politique.

En Nouvelle-Calédonie et dépendances, il sera procédé au cours du premier semestre de l'année 1946, à l'établissement ou à la révision des listes des électeurs non-citoyens jouissant de l'électorat politique. Ces listes seront dressées ou revisées dans les mêmes conditions que les listes pour les élections au Conseil général.

Un arrêté du Haut-commissaire de la République, du Gouverneur général, du Commissaire de la République ou du Gouverneur, fixera les délais de procédure applicables ainsi que la date à partir de laquelle sera effectué la révision ou l'établissement des listes.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-772, du 20 avril 1946, réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-772, du 20 avril 1946, réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1946.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
SOUCAUD.

Décret n° 46-772, du 20 avril 1946, réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu la loi du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'application des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que ceux composant l'Union Indochinoise, sont réglées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les procès-verbaux des opérations du referendum dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote sont rédigés en double exemplaire ; l'un de ces exemplaires reste déposé au Secrétariat de la Mairie ou du chef-lieu de la circonscription administrative, l'autre est transmis sous pli scellé à la commission spéciale de recensement du territoire.

Art. 3. — Les résultats du scrutin dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote, sont rendus publics et transmis télégraphiquement avec confirmation par pli porté par les voies les plus rapides à la commission spéciale, siégeant au chef-lieu de chaque territoire.

Les commissions sont présidées par un magistrat. Leur composition est déterminée par arrêté du Haut-Commissaire de la République ou du Gouverneur général dans les territoires groupés, ainsi qu'à Madagascar et dépendances et au Cameroun, par arrêté du Gou-

verneur, du Commissaire de la République ou de l'Administrateur, Chef du territoire dans les autres territoires.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard cinq jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes ou circonscriptions administratives du territoire sont rendus publics par la commission, dès achèvement du dépouillement. Ils sont transmis télégraphiquement à la Commission nationale de recensement, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire de la République ou du Gouverneur général dans les territoires groupés et directement par le Haut-Commissaire de la République. Le Gouverneur, le Commissaire de la République ou l'administrateur Chef du territoire dans les autres territoires, le procès-verbal doit suivre par les voies les plus rapides.

Art. 4. — Les attributions dévolues à la commission départementale au titre 3 de la loi du 19 avril 1946, sont exercées par la commission spéciale de recensement du territoire. Les pouvoirs conférés au Préfet sont exercés par le Gouverneur du territoire, à Madagascar et dépendances et au Cameroun, ils sont exercés par le Haut-Commissaire de la République, au Togo par le Commissaire de la République, à Saint-Pierre et Miquelon par l'administrateur chef du territoire.

Les délais prévus aux articles 15 et 17 sont fixés à cinq jours.

Art. 5. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi du 19 avril 1946 et par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales du 21 octobre 1945 et notamment le décret susvisé du 30 août 1945, sont applicables.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-821 du 26 avril 1946, portant convocation des collèges électoraux dans le Département et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-821 du 26 avril 1946, portant convocation des Collèges électoraux dans le Département et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-821, du 26 avril 1946, portant convocation des Collèges électoraux dans les départements et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946, portant organisation du referendum ;

Vu le décret du 20 avril 1946, réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946, portant organisation du referendum,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les collèges des électeurs et électrices citoyens français des départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que les territoires composant l'Union indochinoise sont convoqués pour le dimanche 5 mai 1946, à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

Art. 2. — La consultation aura lieu sur les listes électorales les plus récentes, closes avant le 5 mai 1946.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Errata à la loi n° 46-756, du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Journal officiel du 21 avril 1946, page 2.108 :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux de la Métropole, de l'Algérie et des territoires d'outre-mer autres que ceux composant l'Union Indochinoise.....

Lire :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux de la Métropole, de l'Algérie et des territoires d'outre-mer prévus à l'article 5 ci-après que ceux composant l'Union Indochinoise.....

Au lieu de :

Art. 5. — Sont admis au vote quoique non inscrits sur la liste électorale, les électeurs porteurs d'une décision du Juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation, annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Lire :

Art. 5. — Les citoyens français inscrits sur la liste électorale sont appelés à participer au referendum.

Sont admis au vote quoique non inscrits sur la liste électorale, les citoyens porteurs d'une décision du Juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation, annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Sont assimilés aux citoyens français pour l'application de la présente loi, les français et françaises musulmans algériens inscrits sur les listes électorales de la Métropole, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-103, du 1^{er} mars 1945.

Au lieu de :

Art. 7. —
... L'électeur sur l'indication du Président du bureau introduit l'enveloppe dans l'urne.

Lire :

Art. 7. —
... L'électeur sur l'invitation du Président du bureau introduit l'enveloppe dans l'urne.

Au lieu de :

Art. 17. —
Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la Commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

Lire :

Art. 17. —
Le recours doit à peine de nullité être adressé dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats de la Commission départementale au Secrétariat de la Commission nationale.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 19 janvier 1946, M. Colonna d'Istria (Dominique), adjoint principal de 2^e classe des Services civils autres que l'Indochine, a été nommé administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, pour compter du 2 décembre 1944.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 1^{er} mars 1946, M. Paoli (Xavier), avocat général à la suite à la Cour d'appel de Madagascar, a été nommé vice-président de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Rappels d'ancienneté. — Par arrêté en date du 18 janvier 1946, les Gouverneurs des Colonies dont les noms suivent, conservent les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

Gouverneurs de 3^e classe

MM. Fortané (Gabriel), 5 ans, 6 mois, 26 jours ;
Rogné (Marie), 3 ans, 11 mois, 14 jours ;
Soucadaux (Jean), 1 an, 5 mois ;
Vuillaume (Paul), 7 ans, 1 mois, 17 jours.

Intégration — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 14 mars 1946, a été intégré dans le cadre général des Transmissions coloniales au grade de contrôleur de 1^{re} classe des centraux téléphoniques et télégraphiques :

M. Royet (Auguste), avec ancienneté civile de 1 an 9 mois, rappels militaires épuisés.

Reclassements. — Par arrêté en date du 3 janvier 1946, M. Rang des Adrets (Frédéric), est reclassé comme suit :

Administrateur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1943 ;

Administrateur de 3^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1945.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1946, page 422 :

Au lieu de :

Rang des Adrets, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Lire :

Rang des Adrets, administrateur de 3^e classe des colonies.

Bonifications d'ancienneté. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 4 mars 1946, les bonifications d'ancienneté pour services militaires indiquées ci-après, seront attribuées aux Officiers de Port des colonies, dont les noms suivent :

Capitaine de port de 1^{re} classe

M. Griveau (André), 5 mois, 28 jours.

Capitaine de port de 2^e classe

M. Deswel (Louis), 2 mois, 16 jours.

— Par arrêté du Ministère de la France d'Outre-mer en date du 9 mars 1946, l'ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, Girard (René) est classé dans l'échelon « après 3 ans » de son grade et de sa classe, pour compter du 1^{er} janvier 1945.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2.708. — ARRÊTÉ modifiant le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation du cadre local de l'Enseignement en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation du cadre local de l'Enseignement en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, fixant le statut commun des agents des services locaux de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 20 mars 1946 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1936, portant réorganisation du cadre local de l'Enseignement en A. E. F. est modifié comme suit :

Les membres de l'Enseignement détachés de la Métropole, du cadre Alsacien-Lorrain, de l'Algérie, des Colonies et Pays de Protectorat ou sous mandat à l'exception de la Syrie et du Liban, pour servir en A. E. F., sont admis dans le cadre local de l'Enseignement sans cesser d'appartenir à leur administration d'origine, avec la correspondance de la solde qu'ils percevaient dans le dernier cadre auquel ils appartenaient précédemment en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur grade et classe.

En cas de non concordance de solde, ils sont classés à l'échelon de solde immédiatement inférieur en conservant leur ancienneté et à titre personnel, le bénéfice de leur dernière solde.

Art. 2. — Les instituteurs du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., actuellement en service, susceptibles de bénéficier des dispositions du présent arrêté seront reclassés, dans les conditions prévues ci-dessus, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, pour compter du jour où ils ont cessé d'être payés sur les fonds du budget du territoire où ils étaient précédemment en service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 14.312 du 5 mars 1946.

706. — ARRÊTÉ portant création d'un Comité de patronage des enfants métis de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, organisant les Services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1944, portant création d'une Direction générale de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1943, relatif aux subventions à accorder aux établissements privés recueillant des enfants métis abandonnés ;

Vu les arrêtés des 5 septembre 1934, 21 octobre 1937 et 24 juin 1939, portant création des internats de métis de Fort-Lamy, Libreville et Bangui ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 26 mars 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les enfants métis de l'A. E. F. moralement ou matériellement abandonnés, sont placés sous la tutelle du Gouvernement général.

Art. 2. — Un Comité de patronage, placé sous la présidence d'honneur du Gouverneur général, a pour mission essentielle d'assurer aux jeunes métis l'éducation qui leur permettra d'accéder à une situation sociale convenable, de contribuer à leur entretien, de veiller à leur moralité.

Art. 3. — Le Comité de patronage est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général.

Vice-président :

L'Inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Le Directeur général de la Santé publique ou son délégué ;

Le Directeur des Affaires politiques ou son délégué ;

L'Administrateur-maire de Brazzaville ou son délégué ;

Un membre non fonctionnaire du Conseil d'Administration ;

La Directrice de l'internat des Sœurs de St. Joseph de Cluny (internat Augouard) ;

Une assistante sociale en service à Brazzaville ;

Le Président de l'Amicale des métis de l'A. E. F. ; ou son délégué ;

Un membre de la Commission municipale de Poto-Poto ;

Un membre de la Commission municipale de Baongo.

Art. 4. — Le Comité de patronage se réunit au moins une fois l'an, avant l'ouverture du Conseil d'Administration.

Il peut se réunir à toute autre époque de l'année sur convocation de son Président.

Il est en relation avec les Comités de patronage des internats de métis de Libreville, Bangui et Fort-Lamy, ainsi qu'avec la direction des internats de métis privés.

Il prend connaissance des rapports concernant le fonctionnement et la gestion administrative de chacun de ces internats.

Art. 5. — Les assistantes sociales et les services de l'enseignement chargés du dépistage des enfants métis nécessiteux, rendent compte au Comité de patronage des conditions de recrutement, des améliorations de tout ordre à apporter aux internats existants, des résultats obtenus par les enfants en cours d'études.

Art. 6. — Le Comité de patronage soumet au Gouverneur général le projet de répartition entre les divers internats de métis officiels et privés, des crédits et subventions inscrits au budget de la colonie ; il fixe le taux des bourses accordées aux jeunes métis poursuivant des études dans des établissements du second degré ou des universités. Il est également chargé de répartir les secours prévus en faveur des enfants métis nécessiteux.

Art. 7. — Le Comité de patronage est tenu au courant de l'état sanitaire des pupilles. Le Service de Santé lui fournit chaque année un rapport à ce sujet. Ce rapport précisera notamment les améliorations à apporter au régime alimentaire et à la surveillance médicale, de façon que les enfants métis soient placés dans les meilleures conditions d'hygiène possibles.

Art. 8. — Le Comité de patronage s'attachera à multiplier les cantines et les distributions de vêtements afin

que les enfants métis gardés par leur famille soient convenablement vêtus et nourris.

Le Service de l'Enseignement veillera à la régularité de leur fréquentation scolaire et pourra placer d'office dans les internats, après approbation du Comité de patronage, les enfants métis qui se trouveraient dans des conditions de vie préjudiciables à leur santé ou à leur moralité.

Art. 9. — Jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge scolaire, les enfants métis seront placés sous la surveillance directe du Service de Santé et de l'Assistance sociale.

Les assistantes sociales désignées à cet effet veilleront à ce que les mères nécessiteuses reçoivent une allocation leur permettant de faire face aux frais de nourriture et d'habillement des enfants métis en bas âge. Ils auront en outre à s'assurer du bon emploi de ces primes.

Les enfants métis assistés, seront soumis à un contrôle médical régulier. Il est prévu pour chacun de ces enfants, la tenue d'une fiche sanitaire qui recevra mention des visites médicales et des observations du médecin inspecteur.

Art. 10. — Le Comité de patronage exerce également sa tutelle sur les foyers de filles métisses. Il s'attachera en conséquence, à provoquer toutes mesures susceptibles d'assurer la sauvegarde matérielle et morale des jeunes métisses, jusqu'au moment de leur mariage.

Art. 11. — L'Inspecteur Général de l'Enseignement et le Directeur Général de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mars 1946.

BAYARDELLE.

56. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de cession des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs ;

Vu la décision ministérielle n° 15.094, du Commissaire à la Guerre, en date du 19 avril 1944 ;

Vu l'arrêté n° 297, du 28 septembre 1944, réglementant le service de l'alimentation des troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 296, du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. - Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables pour compter du 1^{er} avril 1946, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Sont abrogés pour compter de la même date l'arrêté n° 110, du 10 avril 1945 et ses modificatifs.

Art. 3. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 11 avril 1946.

BAYARDELLE.

Tableau I. — Composition et taux des rations de vivres

DENRÉES	MILITAIRES EUROPÉENS			MILITAIRES INDIGÈNES			OBSERVATIONS
	RATION normale	RATION de campagne	RATION de vivres de réserve	RATION normale	RATION de campagne	RATION de vivres de réserve	
Pain	0 kg. 750	0 kg. 750	»	»	»	»	Les denrées non comprises dans l'énumération ci-contre sont achetées par les ordinaires au moyen de la prime fixe et de la prime éventuelle n° 1.
ou Pain biscuité.....	0 kg. 700	0 kg. 700	»	»	»	»	
ou Farine.....	0 kg. 550	0 kg. 550	»	»	»	»	
Viande fraîche	0 kg. 350	0 kg. 400	»	0 kg. 350	0 kg. 400	»	
ou Conserve de viande.....	0 kg. 200	0 kg. 250	»	0 kg. 200	0 kg. 250	»	
Café vert.....	0 kg. 025	0 kg. 035	»	»	»	»	
ou Café torréfié	0 kg. 022	0 kg. 030	»	»	»	»	
Riz.....	0 kg. 120	0 kg. 150	»	0 kg. 500	0 kg. 800	»	
ou Légumes secs	0 kg. 100	0 kg. 120	»	»	»	»	
Sel.....	0 kg. 025	0 kg. 025	»	0 kg. 020	0 kg. 020	»	
Sucre.....	0 kg. 030	0 kg. 050	»	»	»	»	
Vin	0 0 5	0 0 5	»	»	»	»	
ou Tafia en remplacement de vin...	0 0 0625	0 0 0625	»	»	»	»	
Tafia pour acidulage.....	»	0 0 03	»	»	»	»	
Bois.....	1 kg.	1 kg.	»	1 kg.	1 kg.	»	(1) Alloué aux caporaux-chefs, caporaux et soldats européens et aux militaires indigènes non officiers.
Tabac (1).....	0 kg. 010	0 kg. 010	»	0 kg. 010	0 kg. 010	»	
Thé.....	»	0 kg. 005	»	»	»	»	
Biscuit.....	»	»	0 kg. 550	»	»	0 kg. 550	
ou Riz.....	»	»	»	»	»	0 kg. 600	
Conserve de viande.....	»	»	0 kg. 300	»	»	0 kg. 300	
Café vert.....	»	»	0 kg. 035	»	»	»	
Sel.....	»	»	0 kg. 020	»	»	0 kg. 020	
Sucre.....	»	»	0 kg. 080	»	»	0 kg. 020	
Tafia.....	»	»	0 0 0625	»	»	»	
Thé.....	»	»	0 kg. 005	»	»	0 kg. 005	

Tableau II. — Enumération et tarifs de cession aux ordinaires des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements

A. - Denrées d'importation

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPÈCES DES UNITÉS	PRIX APPLICABLE dans l'en- semble des territoires de l'A. E. F.	OBSERVATIONS
Farine en sacs	kg.	9 »	Les prix indiqués ci-contre sont applicables en principe uniquement aux ordinaires.
Farine en touques	—	10 »	
Vin en barrique	litre	14 »	Les prix de cession aux parties prenantes individuelles sont fixés par le Directeur de l'Intendance, suivant le prix de revient des denrées au lieu de réalisation ou au centre de répartition, les dépenses de transports intérieurs jusqu'aux magasins ou annexes étant en principe laissées à la charge du budget militaire.
Vin en dame-jeanne (logé)	—	18 »	
Café vert	kg.	13 »	
Café torréfié	—	16 »	
Café moulu (boîte, 1 lb.)	boîte	9 »	
Conserve de bœuf assaisonné ou à la gelée (boîte, 0,300)	—	31 »	
Corned beef (boîte, 0,340)	—	11 »	
Conserve de porc (boîte, 0,340)	—	13 »	
Sucre cristallisé	kg.	11 »	
Thé d'importation	—	86 »	
Vinaigre d'importation	litre	18 »	En conséquence, chaque envoi ou réalisation locale donnera lieu, suivant les instructions du Directeur de l'Intendance, à la fixation d'un prix de cession aux parties prenantes individuelles, qui sera mis automatiquement en application au moment de la mise en consommation de la denrée.
Poivre indigène en grains	kg.	40 »	
Saindoux en boîte	—	24 »	
Riz de décortilage local	—	6 »	
Riz d'importation en sacs	—	8 »	
Riz en touques	—	8 »	
Légumes secs d'Europe	—	13 »	
Huile de table en fûts	litre	21 »	
Pain de guerre ou biscuit de mer	kg.	12 »	
Rhum blanc	litre	70 »	
Rhum portugais en dame-jeanne de 5 litres	—	60 »	
Autre rhum (stock ancien)	—	70 »	

B. - Denrées achetées sur place

DÉSIGNATION DES PLACES	PAIN	VIANDE	SEL	BOIS	RIZ de DECORTICAGE Intendance	MIL	HUILE de FRITURE	HARICOTS SECS	HUILE de PALME	POISSON SEC	MANIOC
Pointe-Noire (E.).	12 »	35 »	3 20	0 165	6 »	»	21 »	»	»	»	»
— (I.).	»	23 »	3 20	0 165	6 »	»	»	»	8	20 »	1 25
Brazzaville... (E.).	11 »	36 »	3 »	0 30	6 »	»	21 »	»	»	»	»
— (I.).	»	16 50	3 »	0 30	6 »	»	»	»	10 »	20 »	1 30
Bangui..... (E.).	9 »	9 25	4 20 à 5 20	0 10 à 0 15	6 »	»	9 50	6 30	»	»	»
— (I.).	»	9 25	4 20 à 5 20	0 10 à 0 15	6 »	»	»	»	3 5 à 8 »	»	0 6 à 1 5
Fort-Lamy et autres postes (E.).	10 65	9 à 16 »	3 à 6 »	0 50 à 1 50	6 »	»	15 à 30 »	»	»	»	»
— (I.).	»	5 à 13 »	3 à 6 »	0 50 à 1 50	6 »	1 25 à 2	»	»	»	15 »	»
Libreville... (E.).	14 »	24 »	2 50	0 10	6 »	»	21 »	»	»	»	»
— (I.).	»	24 »	2 50	0 10	6 »	»	»	»	6 75	15 »	2 30
Port-Gentil... (E.).	14 »	60 »	2 50	0 10	6 »	»	21 »	»	»	»	»
— (I.).	»	»	2 50	0 10	6 »	»	»	»	6 75	15 »	2 30
Mitzié..... (E.).	14 »	16 »	2 50	0 10	6 »	»	21 »	»	»	»	»
— (I.).	»	5 à 10 »	2 50	0 10	6 »	»	»	»	6 75	»	6 50

C. - Tableau spécial des substitutions (taux des substitutions)

DENRÉES	CONSERVE DE BŒUF	POISSON SEC D'IMPORTATION	POISSON SEC DU TCHAD	POISSON FRAIS	VIANDE SALÉE OU SECHÉE
Viande fraîche 0 kg. 350	0 kg. 200	0 kg. 250	0 kg. 250	0 kg. 350	0 kg. 200
Riz 0 kg. 500	Mil 1 kg.	Maïs 1 kg.	Légumes frais 1 kg. (1)	Manioc 1 kg.	Paddy 1 kg. 125

(1) Ce taux peut être modifié en rapport avec la valeur nutritive des légumes frais.

DESIGNATION DES PLACES OU TERRITOIRES	DENRÉES DE LA RATION	DENRÉES DE SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS par semaine	PRIX au KILOGRAMME
Brazzaville	Viande (Indigènes)	Poisson sec	2 jours	20 »
	Riz	Manioc	4 jours	1 30
Pointe-Noire	Riz	Manioc	4 jours	1 25
		Poisson sec	2 jours	20 »
Bangui	Viande (Indigènes)	Porc	1 jour	25 »
	Viande (Européens)	Mouton	1 jour	20 »
	Mil	Poisson frais	2 jours	12 »
		Manioc	4 jours	1 50
Tchad	Mil	Igname		
Largeau, Zouar	Viande	Riz	1 jour	6 »
Fada	Viande	Viande séchée	4 jours	28 70
		Viande séchée	4 jours	28 70
Libreville	Viande (Indigènes)	Poisson fumé	4 jours	10 50
	Viande (Européens)	Poisson frais	1 jour	12 »
	Riz	Manioc	4 jours	3 30
Port-Gentil	Viande (Européens)	Poisson frais	2 jours	3 »
	Viande (Indigènes)	Poisson fumé	5 jours	6 »
	Riz	Manioc	5 jours	1 20
Mitzié	Viande (Indigènes)	Viande de chasse	3 jours	5 »
	Riz	Manioc	4 jours	1 50

Tableau III. — Prestations d'alimentation des militaires européens

PLACES OU ZONES DE RAVITAILLEMENT	PRESTATIONS D'ALIMENTATION				INDEMNITE DIFFÉRENTIELLE D'ALIMENTATION			RATION DE CAMPAGNE.
	INDEMNITÉ représentative de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des prestations	Caporaux-chefs	Sous-officiers y compris qu'aspirants	Aspirants	
<i>Moyen-Congo :</i>								
Brazzaville.....	29 60	10 »	3 »	42 60	22 60	»	»	»
Mindouli.....	27 »	10 »	3 »	40 »	20 »	»	»	»
Pointe-Noire.....	28 45	10 »	3 »	41 45	21 45	»	»	»
Zone côtière.....	»	»	»	»	»	»	»	51 »
Zone de l'intérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	52 »
<i>Oubangui-Chari :</i>								
Bangui.....	19 40	10 »	1 55	30 95	10 95	»	»	»
Berberati.....	17 95	10 »	1 55	29 50	9 50	»	»	»
Bouar.....	18 60	10 »	1 55	30 15	10 15	»	»	»
Zone Bangui-Bangassou.....	»	»	»	»	»	»	»	40 »
Zone Bouar-Berberati.....	»	»	»	»	»	»	»	38 »
<i>Tchad :</i>								
Fort-Archambault (Moyen-Chari).....	21 90	10 »	0 70	32 60	12 60	»	»	41 »
Fort-Lamy (Bas-Chari).....	21 60	9 10	»	30 70	10 70	»	»	41 »
Ouaddaï.....	21 20	9 10	»	30 30	10 30	»	»	41 »
Batha.....	21 20	10 »	0 60	31 80	11 80	»	»	41 »
Kanem.....	21 20	10 »	0 90	32 10	12 10	»	»	41 »
Borkou.....	24 15	10 »	1 10	35 25	15 25	»	»	45 »
Tibesti.....	23 65	10 »	1 10	34 75	14 75	»	»	45 »
Ennedi-Koufra.....	22 25	10 »	1 10	33 35	13 35	»	»	42 »
<i>Gabon :</i>								
Libreville.....	27 45	10 »	3 »	10 45	20 45	»	»	»
Port-Gentil.....	40 05	10 »	3 »	53 05	33 05	10 45	»	»
Mitzié.....	24 75	10 »	3 »	37 75	17 75	»	»	»
Zone côtière.....	»	»	»	»	»	»	»	57 »
Zone de l'intérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	47 »

La zone côtière du Gabon et du Moyen-Congo est délimitée à l'Est par une ligne droite allant de Loudima à N'Djolé (ces deux localités exclues) et prolongée jusqu'à la côte de l'Océan Atlantique.

II. - Indemnités différentielles. - Caporaux-chefs : Les indemnités sont allouées directement aux ordinaires pour compenser l'insuffisance des versements effectués par ces militaires (20 francs) ; elles sont payées aux intéressés régulièrement autorisés à vivre isolément.

Sous-officiers et aspirants. L'indemnité différentielle est payée sur état émargé dont le montant est porté au crédit de la revue de liquidation.

Cette indemnité n'est allouée que dans le cas où le montant total des prestations d'alimentation où les intéressés sont en service, est supérieur au taux au Chef-lieu de la colonie.

Elle est alors égale à la différence de ces deux taux.

Il est rappelé qu'aucune indemnité différentielle n'est allouée lorsque la retenue exercée sur la solde des Sous-officiers ou des Caporaux-chefs est inférieure au taux limité fixé par chacune des catégories intéressées.

(Voir circulaire n° 1329, Int. 2, DAM/214 du 11 avril 1945)

III. - Militaires en détention. - a) Dans une prison régimentaire : la prime d'alimentation est diminuée du montant de la ration de vin, qui est remplacée par la valeur de 5 grammes de thé (taux à fixer par l'Intendant militaire).

b) Dans une prison civile : lorsque la nourriture ne peut être fournie par un corps de la place, le tarif de remboursement est celui fixé par l'Administration locale.

Au Moyen-Congo, en Oubangui-Chari et au Gabon le taux de l'indemnité représentative de la ration est calculée en fonction du prix du vin en barriques. Dans le cas où le vin en dames-jeannes serait obligatoirement délivré aux ordinaires, la prime serait majorée de 2 francs.

Au Tchad, le taux fixé est calculé en fonction du prix du vin en dames-jeannes. En cas de délivrance de vin en barriques dans les centres de Fort-Archambault et Fort-Lamy le taux serait à diminuer de 2 francs.

Tableau IV. — Prestations d'alimentation des militaires indigènes

PLACES, POSTES OU ZONES DE RAVITAILLEMENT	INDEMNITÉ REPRÉSEN- TATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS d'alimentation	RATION DE CAMPAGNE	PLACES, POSTES OU ZONES DE RAVITAILLEMENT	INDEMNITÉ REPRÉSEN- TATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS d'alimentation	RATION DE CAMPAGNE
Moyen-Congo :						Oubangui-Chari :					
Brazzaville.....	8 65	1 35	»	10 »	»	Bangui-Bangassou.....	5 70	1 90	»	7 60	»
Mindouli.....	8 65	1 35	»	10 »	»	Bouar.....	3 70	1 65	»	5 35	»
Pointe-Noire.....	10 15	1 45	»	11 60	»	Berberati.....	4 20	1 65	»	5 85	»
Zone côtière (1).....	»	»	»	»	14 50	Zônes Bangui-Bangassou...	»	»	»	»	10 »
Zone de l'intérieur.....	»	»	»	»	12 50	Zônes Bouar-Berberati....	»	»	»	»	8 »
Gabon :						Tchad :					
Libreville.....	9 30	1 65	»	10 95	»	Fort-Archambault (Moyen-Chari)...	4 15	2 »	0 40	6 55	9 »
Port-Gentil.....	9 30	1 65	»	10 95	»	Fort-Lamy (Bas-Chari).....	4 15	2 »	0 55	6 70	9 »
Mitziac.....	6 25	1 »	»	7 25	»	Ouaddaï.....	4 55	2 »	0 85	7 40	10 »
Zone côtière (1).....	»	»	»	»	14 »	Batha.....	3 70	2 »	0 75	6 45	9 »
Zone de l'intérieur.....	»	»	»	»	9 50	Kanem.....	3 70	2 »	0 60	6 30	9 »
						Borkou.....	6 75	2 »	1 25	10 »	12 »
						Tibesti.....	6 60	2 »	1 05	9 65	12 »
						Ennedi-Koufra.....	5 20	2 »	1 25	8 45	11 »

(1) Pour la délimitation de la zone côtière, voir : Observations paragraphe 1^{er}, tableau III.**Tableau V. — Indemnité d'alimentation allouée aux guides-goumiers des groupes nomades du Tchad et du goum lybien**

DÉSIGNATION DES UNITÉS	TAUX
Groupe nomade du Kanem.....	10 »
Groupe nomade du Borkou.....	12 »
Groupe nomade du Tibesti.....	12 »
Groupe nomade de l'Ennedi.....	11 75
Groupe nomade de l'Ouaddaï.....	10 »
Groupe nomade de Batha.....	10 »

Tableau VI. — Indemnité d'alimentation allouée aux militaires indigènes se déplaçant isolément à l'intérieur du groupe

TERRITOIRES OU ZONES	TAUX	OBSERVATIONS
Moyen-Congo.....	10 »	Le taux indiqué ci-contre représente le montant total des prestations d'alimentation à allouer.
Zone de l'intérieur.....	11 75	
Zone côtière.....	8 »	
Oubangui-Chari.....	6 »	
Zône Bangui-Bangassou.....	11 25	
Zône Bouar-Berberati.....	7 50	
Gabon.....	7 »	
Zone côtière.....	7 »	
Zone de l'intérieur.....	8 »	
Moyen-Chari.....	7 »	
Bas-Chari.....	7 »	
Ouaddaï.....	8 »	
Tchad.....	7 »	
Batha.....	7 »	
Kanem.....	11 »	
Borkou.....	11 »	
Tibesti.....	9 50	
Ennedi.....		

Tableau VII. — Indemnité dite « de boisson chaude » allouée aux militaires européens et indigènes pendant la saison fraîche

TERRITOIRES OU POSTES	EUROPÉENS (EN STATION ou nomadisation)	INDIGÈNES		PÉRIODE PENDANT LAQUELLE l'indemnité est allouée	OBSERVATIONS
		EN STATION	EN NOMADI- SATION		
Tibesti.....	0 40	0 40	0 65	Du 1 ^{er} décembre au dernier février.	Cette prime correspond à une ration de 20 grammes de sucre et 15 grammes de café pour les Européens et les indigènes. En nomadisation, les indigènes reçoivent 5 grammes de thé en remplacement de 15 grammes de café. Cette indemnité est allouée en supplément des rations de vivres (ration normale ou ration de campagne).
Kanem.....	0 40	0 40	0 65		
Borkou.....	0 40	0 40	0 65		
Ennedi.....	0 40	0 40	0 65		
Mindouli.....	0 40	0 40	0 65	Du 1 ^{er} juin au 31 août.	

Tableau VIII. — Indemnité représentative de la ration de tabac

TERRITOIRES OU ZONES	EUROPÉENS	INDIGÈNES
Moyen-Congo.....	3 »	0 70
Oubangui-Chari..... { Bangui.....	3 »	0 45
{ Bouar et autres postes.....	3 »	0 50
Tchad.....	3 »	0 75
Gabon.....	3 »	1 10

Tableau IX. — Indemnité complémentaire de vivres allouée aux rationnaires européens et indigènes vivant dans des postes isolés et particulièrement déshérités

DÉSIGNATION DES POSTES BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE VIVRES	TAUX	OBSERVATIONS
Militaires européens et indigènes : Batterie 5, Pointe Clairette, Port-Gentil.....	7 »	Cette indemnité n'est allouée qu'aux militaires à solde journalière pour toute journée passée sur la position isolée.
Militaires européens et indigènes : Koufra.....	6 »	

Tableau X. — Indemnité à allouer aux rationnaires européens vivant en petits détachements

(Référence : Article 4 de l'arrêté n° 296/CM, du 28 septembre 1944)

Pour toute journée pendant laquelle le nombre de rationnaires prenant effectivement leurs repas à l'ordinaire sera inférieur à dix, il sera alloué une majoration de 15 p. 100 du montant total des prestations normales d'alimentation.

Cette majoration est indépendante de l'indemnité complémentaire prévue au tableau ci-avant et peut être cumulée, le cas échéant, avec cette dernière indemnité.

Tableau XI. — Indemnité représentative spéciale de vivres allouée aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs célibataires, ou considérés comme tels, en cas de déplacement avec la troupe

PRESTATAIRES	TAUX
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs.....	4 »

Tableau XII. — Indemnité à allouer aux militaires européens à solde journalière faisant partie de petits détachements en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent :

a) S'ils sont considérés comme isolés (c'est-à-dire moins de six) :

Soit les indemnités de déplacement ;

Soit les prestations d'alimentation de leur garnison d'origine avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration, avec application du régime le plus favorable.

b) S'ils font partie d'un détachement compris entre six et dix-huit hommes et sont contraints de se nourrir par leurs propres moyens :

Les prestations d'alimentation de leur garnison de départ avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration.

Il est précisé que les intéressés ne peuvent être, dans ce cas, considérés comme militaires isolés pour l'application du règlement sur les frais de déplacement et ne peuvent, par suite, prétendre à l'allocation des indemnités pour frais de déplacement aux lieux et places des prestations d'alimentation.

Aucune indemnité n'est allouée aux militaires voyageant isolément et utilisant les services de sociétés de transports assurant la nourriture et le logement des passagers en exécution du contrat les liant à l'Administration (ex. C.G.T.A., S.T.O.C.).

Tableau XIII. — Primes de fourrage

TERRITOIRES ET POSTES		TAUX	OBSERVATIONS
1 ^o Chevaux			
Moyen-Congo	Brazzaville	10 »	I. - La prime de fourrage correspond à la valeur de la ration normale et de campagne, comprenant : 4 kilogrammes de grain ; 0 kg. 020 de sel.
	Mindouli.....	10 »	
	Pointe-Noire.....	10 »	
Oubangui-Chari.....	Bangui.....	2 25	
	Berberati.....	2 25	
	Bouar.....	2 25	
Tchad	Bas-Chari.....	5 60	
	Moyen-Chari.....	5 60	
	Batha.....	5 60	
	Kanem.....	5 60	
	Borkou.....	5 60	
	Ennedi.....	5 60	
	Tibesti.....	5 60	
	Ouaddaï.....	8 90	
2 ^o Chameaux en route			
Kanem.....	1 60	II. - L'indemnité allouée pour les chameaux présente le caractère d'une allocation forfaitaire destinée à faire face aux dépenses de nourriture des animaux et de leur gardiennage (salaires des bellahs).	
Batha.....	1 50		
Borkou.....	1 50		
Ennedi.....	1 60		
Tibesti.....	1 60		
Ouaddaï.....	1 60		
3 ^o Chameaux au pâturage			
Kanem	1 40		
Batha.....	1 40		
Borkou.....	1 50		
Ennedi.....	1 50		
Tibesti.....	1 50		
Ouaddaï.....	1 50		

944. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de délaissement forfaitaire des marins de commerce, pour le premier semestre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires aux Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1935, relatif aux délaissements forfaitaires des marins du commerce blessés ou malades, promulgué en A. E. F., par arrêté du 12 mars 1936 et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1936 ;

Vu l'arrêté n° 1.321, du 5 juillet 1945, portant fixation des frais d'hospitalisation dans les formations sanitaires de l'A. E. F. pour la période du 1^{er} juillet 1945 au 30 juin 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de délaissement forfaitaire applicables aux marins du commerce débarqués en A. E. F. pour cause de maladie ou de blessure, sont fixés pour le premier semestre 1946, ainsi qu'il suit :

a) Remboursement des journées d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers :

PORTS	EUROPÉENS			INDIGÈNES
	CATÉGORIES			
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	
Libreville	200 »	150 »	100 »	35 »
Port-Gentil.....	200 »	150 »	100 »	35 »
Pointe-Noire.....	200 »	150 »	100 »	35 »

b) Frais de séjour à la sortie de l'hôpital :

PORTS	EUROPÉENS			INDIGÈNES
	CATÉGORIES			TOUTES CATÉGORIES
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	
Libreville	3.500 »	3.000 »	3.000 »	600 »
Port-Gentil.....	3.900 »	3.500 »	3.500 »	600 »
Pointe-Noire	2.500 »	2.500 »	2.500 »	750 »

c) Frais de rapatriement :

Les prix de passage sont calculés par jour de traversée sur les bases suivantes :

	CLASSES			
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
Paquebots (par jour).....	42 »	30 »	24 »	19 »
Cargos (par jour).....	25 »	19 »	17 »	15 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

948. — ARRÊTÉ fixant, à compter du 1^{er} mars 1946, les tarifs de location des véhicules du garage administratif de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939, portant réorganisation du Service automobile de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.962, du 22 juin 1940, fixant les tarifs de location de véhicules administratifs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 février 1941, fixant les taux de location de véhicules administratifs du territoire du Moyen-Congo ;
Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1946, les modalités et tarifs de location des véhicules du Garage administratif de Brazzaville sont déterminés suivant les dispositions ci-après :

Tarifs de location des véhicules du Garage administratif de Brazzaville

Locations mensuelles

Véhicules de toutes catégories affectés à la personne, à la fonction ou à des services et ayant une dotation d'essence fixe ou illimitée.

Le montant de la redevance est calculé selon les quantités d'essence consommées dans le mois.

Voitures, nombre de litres d'essence utilisé multiplié par le coefficient.....	33
Pick-up et camionnettes, nombre de litres d'essence utilisé multiplié par le coefficient.....	30
Camions 3 tonnes, nombre de litres d'essence utilisé multiplié par le coefficient.....	25
Autobus et cars, nombre de litres d'essence utilisé multiplié par le coefficient.....	26
Camions 7 tonnes, nombre de litres d'essence utilisé multiplié par le coefficient.....	26

Location à la journée

Voitures.....	360 francs
Pick-up ou camionnettes.....	400 »
Camions 3 tonnes.....	485 »
Autobus ou cars.....	620 »
Camion 7 tonnes.....	710 »

Location à l'heure

Voitures.....	90 francs
Pick-up ou camionnette.....	100 »
Camion 3 tonnes.....	120 »
Autobus ou cars.....	130 »
Camion 7 tonnes.....	180 »

N. B. — Les locations à l'heure et à la journée ne sont consenties qu'aux véhicules circulant dans le périmètre urbain.

Location au kilomètre

Pour les parcours effectués en dehors du périmètre urbain :

	VOITURES	PICK-UP	CAMION 3 tonnes	CARS et AUTOBUS	CAMION 7 tonnes
Essence fournie par le Garage.....	5,95	6,53	8,07	10,36	11,87
Essence non fournie.....	4,65	4,94	5,85	7,10	8,61

Art. 2. — Les tarifs des locations indiqués ci-dessus comprennent toutes les sujétions : chauffeur, entretien, réparation, remplacement des pneumatiques, etc...

Art. 3. — Il est formellement interdit pour ce qui concerne les véhicules loués au mois, d'utiliser de l'essence provenant du Commerce ou de tous autres organismes que le garage administratif de Brazzaville.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

954. — ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté n° 75 du 14 janvier 1942, fixant les tarifs des transports administratifs par porteur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 6 décembre 1926, 18 mars 1927, 5 juillet 1927, 4 novembre 1927 et leurs modificatifs, fixant les conditions de portage dans les colonies du Gabon, Moyen-Congo, du Tchad et de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 75 du 14 janvier 1942, fixant les tarifs des transports administratifs par porteur ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans séance du 18 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 75 du 14 janvier 1942 est abrogé et ses dispositions remplacées par les suivantes :

Art. 1^{er}. — Les salaires de porteurs chargés des transports administratifs sont fixés ainsi qu'il suit :

	MOYEN-CONGO OUBANGUI-CHARI	TCHAD GABON
	par jour	par jour
a) Tarif en charge.....	6 »	10 »
b) Tarif de retour à vide ou en stationnement.....	3 »	5 »

Art. 2. — Les prix des transports par animaux sont fixés ainsi qu'il suit :

	AVEC CHARGE	A VIDE ou en stationnement
	par jour	par jour
Bœuf, âne, cheval.....	7 »	3 50
CHAMEAUX :		
a) Des postes situés dans les départements du Kanem, du Batha et du Ouaddaï vers le Nord et les confins du Borkou-Ennedi-Tibesti.....	15 »	3 50
b) De ces postes vers le Sud.....	10 »	2 50

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1946, sera enregistré, publié au

Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

957. — ARRÊTÉ réglementant la sortie des provisions de ménage du territoire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, portant organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle Colonies n° 6.356, du 28 juin 1945, réglant l'admission en France des paquets-poste et des provisions de ménage en provenance des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1.483, du 26 juillet 1945, réglementant la sortie des provisions de ménage du territoire de l'A. E. F. ;
La Commission Permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 18 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La sortie du territoire de l'A. E. F. des provisions de ménage (produits du cru et articles importés), est réglementée comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté.

TITRE I^{er}

Envois par paquets-poste, aéro-paquets, colis postaux et messageries à destination de la France et de tous autres territoires français

1^o Conditions des exportations

Art. 2. — Les envois de produits du cru en paquets-poste, aéro-paquets, colis postaux et messageries à destination de la France et de tous autres territoires français, sous réserve pour ces derniers des dispositions réglementaires locales, sont soumis aux conditions suivantes :

a) Être gratuits et dépourvus de tout caractère commercial ;

b) Ne contenir que des produits énumérés à l'article 3 ;

c) S'il s'agit de paquets-poste, être revêtus de l'étiquette verte « Douane » indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés ; s'il s'agit d'aéro-paquets, de colis postaux ou de messageries, être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

Art. 3. — Peuvent seuls être exportés par paquets-poste, aéro-paquets, colis postaux et messageries, les produits du cru ci-après, à l'exclusion de tout produit importé :

Cacao en fèves ou broyé.

Café vert ou torréfié.

Beurre de production locale.

Huiles et graisses de production locale ;

Miel de production locale.

Légumes secs ou séchés de production locale.

Mais sous toutes leurs formes.

Riz sous toutes leurs formes.

Manioc sous toutes leurs formes.

Savon.

Cuir et chaussures de fabrication exclusivement locale.

Art. 4. — Le poids unitaire des envois est fixé par les règlements postaux et porté à la connaissance des usagers par les voies habituelles.

2^o Cartes d'expéditeur

Art. 5. — a) *Ayants-droit*. — Des cartes d'expéditeur peuvent être délivrées :

1^o Aux Français, d'origine métropolitaine ou nord-africaine, quel que soit leur âge, résidant en A. E. F. ;

2^o Aux personnes résidant en A. E. F., d'origine non métropolitaine ou non nord-africaine, quel que soit leur âge, ayant leur famille en France ou dans les territoires français d'outre-mer.

Il n'est délivré qu'une seule carte par expéditeur. Tous les membres d'une même famille (conjointes et descendants) ont droit à la carte d'expéditeur, qu'ils soient présents ou non à la colonie. Dans le cas où l'un des membres d'une famille serait absent de la colonie, la carte d'expéditeur sera délivrée au chef de famille ou à la conjointe.

La carte d'expéditeur confère le droit d'expédier mensuellement 12 kilogrammes de produits du cru, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3.

Art. 6. — b) *Délivrance des cartes d'expéditeur*. — Les cartes sont délivrées et renouvelées par l'Autorité administrative locale, qui est tenue d'exiger toutes justifications quant à l'identité du pétitionnaire.

Pour les familles dont un ou plusieurs membres sont absents de la colonie, les cartes des absents ne seront délivrées que sur présentation du livret de famille ou, à défaut, sur production d'un certificat établi par le Maire de la commune où résident les membres absents et attestant l'existence de ces membres.

Dans le cas où les intéressés se trouveraient dans l'impossibilité de présenter ces documents, les cartes auxquelles ils peuvent prétendre leur seront délivrées pour une durée maximum de trois mois, à charge par eux de certifier sur l'honneur, l'exactitude de leurs déclarations et de prendre l'engagement écrit de régulariser leur situation avant l'expiration des trois mois précités.

Si, dans le délai imparti, les justifications ne sont pas produites, les cartes seront retirées définitivement, et les intéressés seront en outre passibles des sanctions prévues à l'article 22 du présent arrêté, sauf cas de force majeure dûment démontré.

La carte d'expéditeur ne peut être utilisée que par le titulaire ou par un membre de sa famille.

Art. 7. — c) *Validité et durée des cartes d'expéditeur*. — Les cartes ne sont valables que dans le territoire où elles ont été délivrées, et pour une durée d'une année décomptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elles portent :

1^o Au recto, les nom et prénoms, la profession, l'adresse de l'ayant-droit (le cas échéant, le nom de celui qui a qualité pour le représenter), le numéro et la date de la délivrance, le nom et la qualité de l'Autorité qui l'a délivrée ;

2^o Au verso, douze cases correspondant aux douze mois de l'année, et dans lesquelles sera apposé, lors de l'expédition des colis, le timbre à date du bureau de poste qui fera foi.

Les envois devront être faits dans le courant du mois et en une seule fois pour le même expéditeur. Le cumul de deux ou plusieurs mois est interdit.

En cas de changement de territoire, la délivrance d'une nouvelle carte ne pourra intervenir que contre remise de l'ancienne.

En cas de départ des territoires de l'A. E. F., la carte devra être restituée, au plus tard la veille du départ, à l'Autorité qui l'a établie. Cette dernière en délivrera reçu.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux envois destinés aux Comités de bienfaisance ou à la Croix-Rouge Française qui restent soumis aux régimes spéciaux en vigueur.

Art. 9. — Les agents du Service des P. T. T. sont chargés, lors de la remise des paquets ou colis aux guichets, de vérifier que les envois répondent aux prescriptions du paragraphe c de l'article 2 et à celles de l'article 4.

Ils apposent sur la carte de l'expéditeur, dans la case réservée au mois en cours, le timbre à date de leur bureau.

Art. 10. — Les agents du Service des Douanes procèdent au contrôle, quant à leur contenu, des colis ou paquets, avant leur expédition.

3^e Pénalités

Art. 11. — Tout envoi irrégulier, vis-à-vis de l'Administration des P. T. T., entraînera le refus pur et simple de l'envoi.

Les agences de colis et de paquets ne pourront exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du directeur des Services Économiques du Gouvernement général et lui avoir administré la preuve qu'elles présentent toutes les garanties désirables.

Elles ne pourront effectuer leurs envois, qui devront être groupés, qu'après délivrance, par la Direction des Services Économiques, d'une licence d'exportation à l'appui de laquelle elles devront produire :

a) Les cartes d'expéditeur de leurs mandants ;

b) L'attestation qui leur aura été remise par ces derniers et qui précisera les nom, prénoms et adresses des destinataires des colis à expédier.

L'autorisation d'exercer leur activité pourra être retirée à ces agences sur plainte motivée de leurs clients, ou à la suite d'inexécution des clauses du présent arrêté constatée par le Service des Douanes ou par le Service des P. T. T.

Art. 12. — Tout envoi irrégulier, vis-à-vis de l'Administration des Douanes, entraînera l'application des pénalités prévues par la réglementation douanière.

Art. 13. — L'emploi de fausses cartes, la cession de cartes, l'altération de timbres à date, les envois à caractère commercial ou ne répondant pas aux prescriptions de l'article 3 entraîneront la confiscation de l'envoi, sans préjudice des poursuites prévues par les règlements en vigueur.

La suppression de la carte d'expéditeur pourra en outre être prononcée par le Chef de territoire.

TITRE II

Provisions de ménage accompagnant les personnes quittant la colonie et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole

Art. 14. — Chaque personne quittant le territoire de l'A. E. F. et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole, est autorisée à exporter, quels que soient son âge et sa situation de famille, et sous réserve des dispositions en vigueur dans les territoires français autres que la Métropole, 50 kilogrammes de provisions de ménage

constituées par des produits du cru énumérés à l'article 3 du présent arrêté.

Chaque personne est, en outre, autorisée à exporter une quantité supplémentaire de 50 kilogrammes par membre de sa famille (ascendants directs, conjoint et enfants) résidant en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole, plus une quantité forfaitaire de 50 kilogrammes par famille ou par personne seule, à l'intention des collatéraux.

Le poids d'un seul des produits du cru exportés ne pourra pas, toutefois, excéder le tiers de la quantité totale autorisée.

Art. 15. — Chaque personne quittant le territoire de l'A. E. F. et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole, est autorisée à exporter 10 kilogrammes des produits et articles ci-après importés par le commerce local :

- Aliments de régime.
- Beurre en boîte.
- Margarine ou saindoux.
- Biscuits.
- Cacao en poudre.
- Chocolat.
- Fruits secs ou conservés.
- Confitures.
- Sucre.
- Epices.
- Farines et pâtes alimentaires.
- Fécules diverses.
- Conserves de viandes.
- Conserves de poisson.
- Conserves de légumes.
- Lait en poudre, stérilisé, concentré ou condensé.
- Riz glacé.
- Savon de toilette ou médicinal.
- Semoule.
- Thé en paquets.
- Tabac ou cigarettes.

Chaque personne est, en outre, autorisée à exporter une quantité supplémentaire de 5 kilogrammes par membres de la famille (conjoint et enfants) résidant en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole, plus une quantité forfaitaire de 5 kilogrammes par famille ou par personne seule, à l'intention des collatéraux.

Le poids d'un seul des produits ou articles importés par le commerce local ne devra pas, toutefois, excéder le cinquième de la quantité totale autorisée.

Le poids total de tabac exporté ne devra pas dépasser 500 grammes par adulte et le nombre de cigarettes ne devra pas excéder 300 cigarettes par adulte.

Art. 16. — Chaque personne quittant le territoire de l'A. E. F. et allant s'établir ou séjourner en France, ou dans un territoire français autre que la Métropole, est autorisée à exporter les articles d'habillement ci-après, provenant des importations du commerce local :

a) Personnes du sexe masculin

- Un complet de drap neuf (ou 3 mètres 50 de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil).
- Un manteau de drap neuf (ou 3 mètres de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil).
- Une paire de chaussures neuves.
- Une couverture neuve (laine ou coton).
- Dix mètres de tissu pour lingerie.
- Trois bobines de fil à coudre.
- Un kilogramme de laine à tricoter.
- 2 kgs 500 de coton à tricoter.
- Six pelotes de coton à réprimer.
- Six paires de chaussettes neuves.

b) *Personnes du sexe féminin*

Une robe lainage, neuve, (ou 3 mètres de tissu de laine avec doublure et fil).
 Un costume tailleur neuf (ou 3 mètres 50 de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil).
 Un manteau de drap neuf (ou 3 mètres de tissu de laine avec doublure, toile tailleur et fil).
 Une paire de chaussures neuves.
 Une couverture neuve (laine ou coton).
 Dix mètres de tissu pour lingerie.
 Six bobines de fil à coudre.
 Douze fusettes de soie de couleur.
 Douze pelotes de coton à repriser.
 Un kilogramme de laine à tricoter.
 2 kgs 500 de coton à tricoter.
 Six paires de bas neufs.

Chaque personne est, en outre, autorisée à exporter une quantité égale supplémentaire de ces articles d'habillement par membre de la famille (conjoint et enfants) résidant en France ou dans un territoire français autre que la Métropole.

Art. 17. — Les exportations par anticipation des produits du cru et des articles importés faisant l'objet des articles 14, 15 et 16 ne sont pas admises.

Art. 18. — Afin de faciliter le contrôle du Service des Douanes tant au départ de la colonie qu'à l'arrivée à destination, les produits et articles faisant l'objet des articles 14, 15 et 16 devront voyager exclusivement en caisses complètes, indépendantes des autres bagages et être groupés par catégories.

Art. 19. — Les autorisations d'exportation des produits du cru seront délivrées, dans les limites fixées à l'article 14, par les Gouverneurs, chef de territoire au Gabon, dans l'Oubangui-Chari et au Tchad, et par la Direction des Services économiques du Gouvernement général dans le territoire du Moyen-Congo.

Pour les produits d'importation énumérés dans les articles 15 et 16, les autorisations d'exportation seront délivrées exclusivement par la Direction des Services économiques.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ces autorisations mentionneront :

a) Au recto, en haut et à droite, la composition de la famille du pétitionnaire ;

b) Au verso, la liste détaillée, en quantités et valeurs, des produits (cru, importation) et des effets d'habillement.

Elles seront visées par le Service des Douanes au départ, après contrôle des espèces et quantités.

Les autorisations d'exportation ainsi délivrées vaudront autorisation d'importation dans la Métropole, ou dans les territoires français d'outre-mer, après visa de la Douane du port d'arrivée.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être fournies en cinq exemplaires, sur les imprimés réglementaires, et seront appuyées d'un certificat constatant la situation de famille des intéressés, ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur du pétitionnaire donnant la composition de sa famille.

TITRE III

Dispositions spéciales aux équipages de navires

Art. 20. — Les équipages des bâtiments de la marine marchande française escalant dans un des ports de l'A. E. F. sont autorisés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 ci-après, à embarquer 10 kilogrammes de produits du cru par personne.

Art. 21. — A l'arrivée au dernier port du territoire où escalera le navire, le commandant fournira à l'Autorité locale un état nominatif de l'équipage présent à bord, certifié exact par le Chef du Service de l'Inscription maritime.

Sur présentation de cet état, l'Autorité locale lui délivrera une autorisation globale d'embarquement pour les quantités demandées, dans les limites prévues à l'article 20.

Cette autorisation, qui sera visée par le Service des Douanes, ne pourra être délivrée qu'une seule fois au cours du voyage.

TITRE IV

Sanctions

Art. 22. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, portant organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 23. — L'arrêté n° 1.483/AE du 26 juillet 1945, qui réglementait précédemment les sorties de provisions de ménage, est et demeure rapporté.

Art. 24. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, le directeur des Services économiques du Gouvernement général, le directeur des Douanes et le directeur des Transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

966. — ARRÊTÉ ratifiant des arrêtés institutifs de permis généraux de recherches de type B.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., ensemble les arrêtés d'application de ce texte ;

Vu le décret n° 43 du 12 octobre 1940, autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F., à délivrer des permis généraux de recherches de type B ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;

La Commission permanente du Conseil d'administration de la Colonie entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent ratifiés en Commission permanente du Conseil d'administration, les arrêtés d'institution de permis généraux de recherches minières de type B, pris par le Gouvernement général de l'A. E. F., depuis la promulgation du décret du 12 octobre 1940, susvisé jusqu'à ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

969. — ARRÊTÉ portant relèvement du montant des avances en figurines postales consenties à certains bureaux de Poste secondaires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification de l'organisation du Service des P. T. T. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Directeur des P. T. T. de l'A. E. F. ;
La Commission permanente du Conseil d'administration étant entendue en sa séance du 18 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les avances en figurines postales des bureaux secondaires et agences postales ci-après désignés sont les suivantes :

Boko.....	3.000 »
Djambala.....	5.000 »
Franceville.....	10.000 »
Fort-Rousset.....	15.000 »
Gamboma.....	5.000 »
Impfondo.....	8.000 »
Kinkala.....	5.000 »
Loudima.....	2.000 »
Mayama.....	2.000 »
Mindouli.....	8.000 »
Mossaka.....	5.000 »
Mouyondzi.....	2.000 »
Ouessou.....	10.000 »
Pangala.....	1.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

970. — ARRÊTÉ fixant la rémunération à allouer au réseau des lignes Air France, pour le transport du courrier et la surtaxe avion à appliquer aux correspondances au départ d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1945, portant modification et l'organisation du Service des P. T. T. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention postale universelle de Buenos-Ayres (1939) et ses dispositions relatives au transport de la Poste aux lettres par voie aérienne ;

Vu le télégramme officiel n° 76, du Ministère des colonies ;

Vu le télégramme officiel n° 818, du Ministère des colonies ;

Vu la lettre n° 1.324, du 18 mars 1946, du Réseau des lignes Air France ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration étant entendue en sa séance du 18 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les rémunérations allouées en francs CFA, au réseau des lignes Air France, pour transport du courrier au départ de l'A. E. F., sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Service intérieur tous parcours y compris le Cameroun = LC = 400 francs CFA le kilo brut ;

2^o A. O. F. LC = 800 francs CFA le kilo brut ;

3^o Congo belge et ultérieurement Angola LC = 572 francs CFA le kilo brut ;

4^o France, Afrique du Nord, Madagascar, Réunion LC = 1.120 francs CFA le kilo brut ;

5^o Somalie Française LC = 2.720 francs CFA le kilo brut ;

6^o Pays étrangers du Golfe de Guinée, pays à l'Est du Congo belge, Ile Maurice LC = 1.374 francs CFA le kilo brut ;

7^o Courrier né à l'étranger, à destination de :

a) France, Afrique du Nord, Madagascar, Réunion, A. O. F., LC = 1.374 francs CFA le kilo brut ;

b) Service intérieur et Cameroun LC = 572 francs CFA le kilo brut.

Les rémunérations indiquées sous nos 1, 2, calculées sur le poids brut, sont diminuées de 5 % pour tenir compte des emballages.

Art. 2. — La rémunération pour transport du courrier officiel est fixée au même taux que celle des A. O., c'est-à-dire au quart (1/4) de la rémunération des L. C.

Art. 3. — Le transport du courrier naval et militaire bénéficie d'une réduction de 20 % sur la rémunération des L. C. civiles.

Art. 4. — Le tarif des A. O. n'est provisoirement appliqué que dans les relations entre l'A. E. F. d'une part, l'A. O. F. et le Cameroun d'autre part et dans les relations intérieures à l'A. E. F.

Art. 5. — Les surtaxes avion à percevoir en A. E. F., applicables en francs CFA aux correspondances transportées par voie aérienne, sont fixées ainsi qu'il suit :

PAYS	LETRES ET CARTES par 5 grammes	AUTRES OBJETS par 20 grammes	TOUS OBJETS par 5 grammes
1^o Service intérieur			
Echange à l'intérieur de l'A. E. F. y compris le Cameroun.....	2 »	2 »	»
2^o Service intercolonial et international			
Europe			
France (y compris la Corse).....	»	»	6 »
Autres pays d'Europe.....	»	»	10 »
Afrique			
Congo Belge, Angola.....	»	»	3 »
Nigéria, Côte de l'Or, Libéria, Sierra-Leone, Guinée Portugaise, Gambie...	»	»	7 »
A. O. F.....	4 »	4 »	»
Algérie, Tunisie, Maroc.....	»	»	6 »
Madagascar, Réunion.....	»	»	6 »
Côte Française des Somalis.....	»	»	12 »
Abyssinie, Kenya, Uganda, Tanganika, Mozambique, Afrique du Sud, Maurice.....	»	»	7 »
Soudan Anglo-Egyptien, Egypte, Lybie.	»	»	10 »
Amérique			
Saint-Pierre et Miquelon, Martinique, Guadeloupe, Guyanne Française.....	»	»	18 »
Amérique du Nord et Amérique centrale.....	»	»	20 »
Amérique du Sud.....	»	»	20 »
Asie			
Etablissements Français de l'Inde, Indochine.....	»	»	18 »
Syrie, Liban.....	»	»	12 »
Iran, Irak, Palestine, Alaouites, Turquie d'Asie.....	»	»	14 »
Chine.....	»	»	30 »
Tous autres pays d'Asie.....	»	»	20 »
Océanie			
Nouvelle Calédonie, Etablissements Français.....	»	»	18 »
Tous autres pays d'Océanie.....	»	»	30 »

Art. 6. — Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 15 avril 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

972. — ARRÊTÉ portant règlement du compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire, (exercice 1944).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 11 /AE/Fl du 24 janvier 1945, portant approbation du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire, exercice 1944 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 18 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les opérations de recettes et dépenses du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire exercice 1944, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Recettes.....	54.075.967 45
Dépenses.....	47.632.130 57
Excédent des recettes sur les dépenses.	6.443.836 88

Art. 2. — Cet excédent sera versé à un compte d'attente jusqu'à règlement, par voie législative, de l'affectation des bénéfices réalisés par l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan pendant les hostilités.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1946. BAYARDELLE.

973. — ARRÊTÉ modifiant et complétant les tarifs du Port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 2.173, du 23 octobre 1943, portant refonte et modification des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire, modifié par les arrêtés n° 681 du 22 mars 1944, n° 136 du 16 décembre 1944 et n° 2.553, du 1^{er} décembre 1945 ;

Vu l'avis émis par le Comité de Réseau dans sa séance du 7 avril 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 18 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux tarifs et réglementation faisant l'objet de l'annexe à l'arrêté n° 2.553, du 1^{er} décembre 1945, sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 17. — 7^e alinéa.

Au lieu de :

Les navires de moins de 100 tonneaux bruts.

Lire :

Les navires de moins de 100 tonneaux bruts totaux.

Art. 24 ter. — *Taxe d'utilisation de la cale de halage.*

Les taxes perçues pour l'utilisation de la cale de halage sont les suivantes :

Par journée de 24 heures, toute journée commencée étant due :

Navire de moins de 100 tonnes de déplacement.....	1.000 »
Navire de 100 à 300 tonnes de déplacement.....	1.500 »
Navire de 301 à 500 tonnes de déplacement.....	2.000 »

Les manœuvres du navire et l'accoragage sur le ber sont à la charge de l'utilisateur.

Art. 2. — Le Directeur général des Travaux publics, Directeur du C. F. C. O., sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

974. — ARRÊTÉ complétant, à partir du 1^{er} janvier 1946, la classification générale des marchandises, des tarifs du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 2.173, du 23 octobre 1943, portant refonte et modification des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire, modifié par arrêté n° 681, du 22 mars 1944 ;

Vu l'avis en date du 7 avril 1946, du Comité de Réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La classification générale des marchandises, des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan, approuvée par arrêtés n° 2.173 du 23 octobre 1943 et n° 681 du 22 mars 1944, est complétée pour compter du 1^{er} janvier 1946 par l'inscription suivante :

Amidon, (produit local, dérivé du manioc, 6^e catégorie).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

975. — ARRÊTÉ portant création de l'internat de métis de Boko (département du Pool).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, organisant les Services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1946, portant création d'un Comité de patronage des enfants métis de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 17 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un internat pour enfants métis du sexe masculin est créé à Boko (département du Pool).

1^{re} Admission des enfants

Art. 2. — L'admission est prononcée par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, après avis du Comité de patronage des enfants métis de l'A. E. F. :

A titre gratuit, comme pupilles de la Colonie, sur proposition des Chefs de département ou de l'Amicale des métis de l'A. E. F. et après enquête sur la situation de famille effectuée par le Service de l'Assistance Sociale, quand il s'agit d'enfants moralement abandonnés ou dont la mère ne dispose pas de ressources suffisantes ;

A titre onéreux, pension entière, demi-pension, quart de pension), dans la limite des places disponibles, sur la demande d'un particulier ou d'une Association qui s'engage à acquitter les frais de pension, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 ci-après :

Les dossiers des candidats comprennent :

Un bulletin de naissance ou toute pièce officielle en tenant lieu :

Un rapport d'enquête sur la situation pécuniaire de la famille ;

Un certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est notamment indemne de tuberculose.

Art. 9. — A leur sortie définitive de l'internat, les enfants admis à titre gratuit reçoivent un pécule dont le montant est calculé à raison de cinq cents francs par année passée à l'internat. Les enfants admis à titre onéreux reçoivent la moitié de ce pécule s'ils paient demi-pension, les trois quarts s'ils paient quart de pension, le quart s'ils paient trois-quarts de pension. Aucun pécule n'est versé aux internes qui paient la pension entière.

Le pécule est remis en un seul versement ou en versement échelonnés. Le mode de versement est, pour chaque enfant, déterminé par le Comité de patronage.

Art. 10. — Les élèves internes ont, au point de vue des déplacements (moyens de transport et indemnités) et de l'hospitalisation en cas de maladie, les droits afférents aux fonctionnaires indigènes classés à la première catégorie.

Des avances sur indemnité de déplacement pourront, sur leur demande, être consenties aux internes, au départ de Boko et au départ de leur résidence de congé.

Art. 11. — Les seules punitions autorisées à l'internat sont :

La réprimande, la privation partielle de récréation, la consigne, infligées par le Chef d'établissement de l'internat.

L'exclusion de l'internat, prononcée par décision du Gouverneur, chef de territoire, sur rapport motivé du Chef d'établissement et après avis du Comité de patronage.

III - Inspection médicale

Art. 12. — Le médecin de l'Assistance doit procéder, aussi fréquemment que possible, et au minimum une fois par trimestre, à l'examen médical de tous les enfants admis à l'internat des métis. Une fiche médicale, dont le modèle est donné par le médecin inspecteur, est établie pour chaque enfant et tenue à jour.

Art. 3. — Ne pourront être admis à l'internat que des enfants âgés de 5 ans au moins et de 14 ans au plus.

II - Personnel de l'internat

Art. 4. — L'internat de métis de Boko est dirigé par un instituteur ou une institutrice du cadre européen, désigné par décision du Gouverneur, chef du territoire.

Le Chef d'établissement est secondé par un économe et un surveillant désignés parmi le personnel en service à Boko, par décision du Gouverneur, chef du territoire et après avis du Comité de patronage.

L'économe assure le fonctionnement matériel de l'internat et tient la comptabilité dans les formes prévues au titre IV ci-après, sous le contrôle direct du Chef d'établissement. Il dispose d'un cuisinier et d'un aide-cuisinier pour tout l'effectif, d'un blanchisseur et d'un manoeuvre pour 30 pupilles.

Le salaire de ce personnel auxiliaire, recruté par le Chef d'établissement, est fixé par le Gouverneur, chef du territoire. En cas d'absence du Directeur, l'économe assure l'intérim de la direction de l'internat.

Le surveillant est tenu de loger dans les locaux de l'internat. En cas d'absence de quelque durée, il est obligatoirement remplacé, de jour comme de nuit.

III - Régime de l'internat

Art. 5. — Les enfants métis admis à l'internat de Boko y sont logés, nourris, habillés. Ils ont droit aux soins médicaux.

Ils reçoivent régulièrement la quinine préventive.

Art. 6. — Un règlement intérieur est établi par le Chef d'établissement et soumis à l'approbation du Gouverneur, chef du territoire.

Art. 7. — Les enfants admis à l'internat doivent fréquenter les classes de l'école régionale de Boko. Ils seront conduits en promenade les dimanches après-midi par l'économe ou par le surveillant. Ils peuvent, après avis favorable du Comité de patronage, être autorisés par le Gouverneur, chef de territoire, à passer les grandes vacances scolaires dans leur famille, quand celle-ci présente toutes garanties au point de vue moralité et dispose de ressources suffisantes. En outre, les familles sont autorisées à leur rendre visite à l'internat, aux jours et heures prévus par le règlement intérieur et dans les conditions fixées par ce règlement.

Art. 8. — La composition de la ration journalière, la liste des vêtements et des objets de réfectoire et de literie, à fournir aux internes sont annexées au présent arrêté.

VI. - Comptabilité, registres

Art. 13. — Le Gouverneur, chef de territoire, fixe par décision, sur proposition du Chef d'établissement et après avis du Comité de patronage, le taux journalier par enfant, de l'allocation correspondant aux diverses dépenses d'entretien. Le taux ci-dessus sert de base du prix de la pension payable par les métis admis à titre onéreux. Ce prix est également fixé par décision du Gouverneur, chef de territoire.

Art. 14. — Le Gouverneur, chef de territoire, détermine après avis du Comité de patronage, et sur le vu d'un rapport d'enquête concernant la situation pécu-

niaire des familles intéressées, le montant de la pension payable par les métis admis à titre onéreux (pension entière ou fraction de pension), ainsi que le mode de paiement de cette pension (versements annuels, mensuels, trimestriels, etc.).

Lorsqu'une pension n'a pas été régulièrement versée, le Gouverneur, chef de territoire, un mois après l'envoi d'une lettre de rappel à la personne ou à l'Association responsable du paiement décide, après avis du Comité de patronage, si l'enfant intéressé doit être exclu de l'internat ou si une réduction du prix de la pension peut être consentie.

Art. 15. — Il est institué à l'internat des métis de Boko, dans les formes prescrites à l'article 149 du décret financier du 30 décembre 1912, pour l'acquittement des achats effectués conformément à l'article 150 du même texte, une caisse de menues dépenses dont l'économe de l'établissement est le régisseur.

Le montant de l'avance renouvelable consentie par le budget local est de 5.000 francs.

Art. 16. — Le Chef d'établissement tient les registres suivants :

1^o Un registre matricule des enfants admis, ainsi que pour chaque enfant, un dossier comprenant les pièces prévues à l'article 2 du présent arrêté, la fiche médicale, les notes scolaires et, d'une façon générale, tous documents le concernant ;

2^o Un « Journal de l'internat », analogue au « Journal de l'école » prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 ;

3^o Un carton des archives, renfermant, entre autres les instructions officielles, décisions, lettres, etc., intéressant le fonctionnement de l'internat, et le double des lettres administratives que le Chef d'établissement a envoyées.

A chaque changement de Chef d'établissement, ces documents doivent porter la signature de l'Administrateur-maire, du Chef d'établissement sortant, du Chef d'établissement entrant, ainsi que la date de la passation de service.

L'économe tient, sous le contrôle du Chef d'établissement :

1^o Un état des lieux, avec description et destination des bâtiments, ainsi que du matériel s'y trouvant à demeure ;

2^o Un livre-journal d'entrée et de sortie ;

3^o Un inventaire du matériel et des matières non consommables ;

4^o Un registre de magasin des denrées consommables.

A chaque changement d'économe, ces documents doivent porter la signature du chef d'établissement, de l'économe sortant, de l'économe entrant, ainsi que la date de la passation de service.

Art. 17. — Chaque année, le 31 décembre, une commission désignée par le Gouverneur, chef de territoire, procède à la vérification de la comptabilité de l'internat dans les conditions fixées par les articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912.

IV. - Comité de patronage

Art. 18. — Sont autorisés à visiter l'internat : les délégués mandatés par le Comité de patronage, les autorités administratives du territoire, les autorités scolaires, les médecins du Service de Santé, les Assistantes sociales. Toute inspection régulière donnera lieu à un procès-verbal de visite inscrit sur le journal de l'internat et dont copie sera transmise au Comité de patronage des enfants métis de l'A. E. F.

Art. 19. — Le Directeur de l'établissement adressera chaque année au Comité de patronage la liste des enfants métis sortant de l'internat. Un certificat de sortie, délivré à chaque élève sortant, mentionnera les études accomplies et portera toutes les indications susceptibles d'orienter l'élève et faciliter son placement ou la continuation de ses études.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1946.

BAYARDELLE.

995. — ARRÊTÉ fixant, en exécution des dispositions du décret n° 46-680, du 11 avril 1946, les délais impartis aux autorités chargées de procéder à la révision des listes électorales, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret n° 46-129, du 20 janvier 1946, maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945 ayant prescrit l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis et le décret du 30 août 1945, ayant prescrit en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis ;

Vu l'arrêté n° 292, du 9 février 1946, fixant les délais impartis aux autorités chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 1946, en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-660, du 11 avril 1946, prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales ;

Vu la loi 46-680, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les délais suivants sont impartis aux autorités chargées de procéder à l'inscription sur les listes électorales, des nouvelles catégories d'électeurs non-citoyens, prévues dans la loi relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et par le décret 45-1.961 du 30 août 1945, doivent déposer au plus tard le 6 mai, dans les bureaux de département ou mairies, les tableaux contenant les additions à la liste électorale.

Art. 3. — Le même jour, ces tableaux sont transmis au Gouverneur, le cas échéant télégraphiquement, et avis est donné à la population de ce dépôt.

Art. 4. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées dans le délai de 5 jours à partir de la date de publication. Elles sont au fur et à mesure de leur réception, transmises aux commissions

de jugement prévues, au paragraphe 2 de la loi du 7 juillet 1874 et par le décret n° 45-1.961, du 30 août 1945, pour être jugées.

La commission de jugement statue aussitôt et doit avoir terminé ses travaux le lendemain du jour de l'expiration du délai imparti aux électeurs pour formuler leurs demandes en inscription ou en radiation.

Les demandes en inscription ou en radiation peuvent être adressées télégraphiquement au Président des commissions.

Les décisions des commissions sont notifiées au plus tard, le deuxième jour qui suit la date d'achèvement de leurs travaux, par voie télégraphique si nécessaire.

Art. 5. — L'appel des décisions est adressé dans les 3 jours de la notification au Juge de paix, qui statue au plus tard dans les 3 jours.

Art. 6. — La notification des décisions du Juge de paix a lieu dans le délai de 3 jours à partir de la décision.

Art. 7. — Les délais impartis aux commissions de jugement et au Juge de paix sont impératifs. Si dans le délai imparti, une commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise, le réclamant pourra porter directement son appel devant le Juge de paix.

Ce dernier sera tenu de statuer dans le délai imparti sous peine de déni de justice.

Art. 8. — Les listes électorales seront définitivement arrêtées et closes le 25 mai 1946, jusqu'à la prochaine révision électorale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1946.

BAYARDELLE.

1.035. — ARRÊTÉ fixant pour chaque circonscription de la Colonie la composition des Commissions de recensement général des votes du referendum du 5 mai 1946, la date et le lieu de leur réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par la loi du 2 novembre 1945, portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des Commissions composées :

a) *Pour la circonscription du Gabon*

Président :

Le Juge de paix à compétence étendue de Libreville.

Membres :

L'Inspecteur des Affaires administratives ;

L'Administrateur, Chef du département de l'Ogooué-Maritime.

b) *Pour la circonscription du Moyen-Congo*

Président :

Le Président du Tribunal de première instance ou d'un magistrat désigné par le Président de la Cour.

Membres :

L'Inspecteur des Affaires administratives ;

L'Administrateur-maire de Brazzaville.

c) *Pour la circonscription de l'Oubangui-Chari*

Président :

Le Juge de paix à compétence étendue.

Membres :

Le Chef du département de l'Ombella-M'Poko ;

L'Administrateur, Chef du Bureau des Affaires administratives.

d) *Pour la circonscription du Tchad*

Président :

Le Juge de paix à compétence étendue.

Membres :

L'Inspecteur des Affaires administratives ;

L'Administrateur-maire de Fort-Lamy,

procèdent au recensement général des votes du referendum prévu par la loi susvisée du 2 novembre 1945.

Art. 2. — Les Commissions se réunissant en séance publique au chef-lieu des territoires dans la salle d'audience du Tribunal, le 9 mai, à 8 heures du matin. Les opérations de ces Commissions sont constatées par un procès-verbal.

Art. 3. — Les Commissions pourront statuer sur télégrammes officiels confirmés si besoin est, sur leur demande, à défaut des procès-verbaux des bureaux de vote non encore parvenus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 avril 1946.

Pour le Gouverneur général, absent :

Le Gouverneur Secrétaire général,
SOUCAUD.

1.087 ARRÊTÉ portant application en A. E. F. du titre VI de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés de la France Métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-Mer notamment en son article 8 ;

Vu le titre VI « de la propagande électorale » de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie.

Vu le décret n° 46-764 du 23 avril 1946, fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946, susvisée notamment en article 13 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Pour les élections à l'Assemblée Nationale, une commission siégeant au Palais de Justice de Brazzaville est chargée pour les 4 circonscriptions électorales de l'A. E. F., d'assurer compte tenu des disponibilités de la Colonie, la propagande électorale ainsi qu'il est prévu au titre VI de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946.

Art. 2. — Cette commission se compose :

1) Du Président du Tribunal de première instance de Brazzaville et à son défaut d'un magistrat désigné par le Président de la Cour, *Président*.

2) Du Trésorier général ou de son représentant.

3) Du directeur de l'Imprimerie officielle ou son représentant.

4) Du directeur des Postes ou son représentant.

5) Du chef du Service du Matériel ou de son représentant.

6) Du délégué du directeur des Affaires Politiques, *secrétaire*.

Les candidats désigneront en même temps qu'ils déposeront leurs candidatures ou leur liste de candidatures, un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La Commission fera procéder à l'établissement des imprimés électoraux dont le texte accompagné d'un bon de commande lui sera remis par les candidats ou leur mandataire après versement à la Trésorerie générale du cautionnement de 20.000 francs par candidat ainsi qu'il est indiqué à l'article 31 de la loi n° 46-679, du 13 avril 1946 susvisé.

Art. 4. — La Commission sera chargée en outre :

1) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires qui seront mises à sa disposition par l'Administration. Dans le cas où il serait impossible à l'administration de fournir ces enveloppes, la commission décidera du mode d'expédition ;

2) De dresser en accord avec les candidats ou leur mandataire un plan de diffusion des affiches, des circulaires et bulletins électoraux et de veiller à ce que ces imprimés parviennent en temps utile aux électeurs ;

3) D'envoyer dans chaque département les bulletins de vote des candidats ou de chaque liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le département en accusera immédiatement réception télégraphiquement au secrétaire de la commission.

Art. 5. — Le Président de la commission est habilité à prendre toutes les mesures qui lui permettront de procéder aux opérations dévolues à la commission.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1946.

BAYARDELLE.

TABLEAU D'AVANCEMENT

PERSONNEL EUROPÉEN

Chemin de fer Congo-Océan



— Par arrêté en date du 9 avril 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du premier semestre 1946, du personnel du cadre local européen du C. F. C. O.

Administration centrale et Bureaux administratifs ou techniques

Pour l'emploi d'agent comptable de 3^e classe :

M. Bicoumat (Germain), agent comptable de 4^e classe.

Exploitation

Pour l'emploi d'inspecteur d'exploitation de 1^{re} classe :

M. Borderon (René), inspecteur d'exploitation de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis principal d'exploitation de 1^{re} classe :

M. Saint-Martin (Adrien), commis principal d'exploitation de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis d'exploitation de 3^e classe :

M. Diouf (Amadou), commis d'exploitation de 4^e classe.

Matériel et traction

Pour l'emploi de chef ouvrier d'art hors classe :

MM. Valade (Etienne), Martin (Gaston), chefs ouvriers d'art de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de chef ouvrier d'art de 1^{re} classe :

MM. Lavieuville (Emile), Roncin (René), Laurent (Paul), chefs ouvriers d'art de 2^e classe.

Pour l'emploi d'ouvrier d'art de 2^e classe :

M. N'Diaye (Momat), ouvrier d'art de 3^e classe.

Pour l'emploi d'ouvrier d'art de 3^e classe :

M. N'Diaye (Alioune), ouvrier d'art de 4^e classe.

Voie et Bâtiments

Pour l'emploi de chef de district principal de 1^{re} classe :

M. Cosnefroy (Jean), chef de district principal de 2^e classe.

Travaux publics

— Par arrêté en date du 12 avril 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du premier semestre 1946, du personnel du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F. :

Adjointes techniques

Pour le grade d'adjoint technique principal hors classe :

M. Brisson (Henri), adjoint technique principal de 1^{re} classe.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe :

M. Nadler (Marcel), adjoint technique principal de 2^e classe.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe :

M. Cassaigne (Albert), adjoint technique principal de 3^e classe.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 4^e classe :

M. Durand (Oswald), adjoint technique de 1^{re} classe.

Pour le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe :

M. Meunier (René), adjoint technique de 2^e classe.

Ouvriers d'art

Pour le grade de chef-ouvrier d'art hors classe :

M. Blanc (Victor), chef-ouvrier d'art de 1^{re} classe.

Surveillants

Pour le grade de surveillant principal hors classe :

M. Fredon (Alfred), surveillant principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de surveillant principal de 2^e classe :

M. Versini (Jean), surveillant principal de 3^e classe.

PROMOTIONS

PERSONNEL EUROPÉEN

Chemin de fer Congo-Océan

— Par arrêté en date du 9 avril 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local européen du C. F. C. O. à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Administration centrale et bureaux administratifs et techniques

A l'emploi d'agent comptable de 3^e classe :

M. Bicoumat (Germain).

Exploitation

A l'emploi d'inspecteur d'exploitation de 1^{re} classe :

M. Borderon (René).

A l'emploi de commis principal d'exploitation de 1^{re} classe :

M. Saint-Martin (Adrien).

A l'emploi de commis d'exploitation de 3^e classe :

M. Diouf (Amadou).

Matériel et traction

A l'emploi de chef ouvrier d'art hors classe :

MM. Valade (Etienne), Martin (Gaston).

A l'emploi de chef ouvrier d'art de 1^{re} classe :

MM. Lavieuville (Emile), Roncin (René), Laurent (Paul).

A l'emploi d'ouvrier d'art de 2^e classe :

M. N'Diaye (Momat), rappels conservés, 5 ans, 2 mois, 6 jours.

A l'emploi d'ouvrier d'art de 3^e classe :

M. N'Diaye (Alioune).

Voie et Bâtiments

A l'emploi de chef de district principal de 1^{re} classe :

M. Cosnefroy (Jean).

Travaux publics

— Par arrêté en date du 12 avril 1946, sont promus dans le personnel du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Adjoints techniques

Au grade d'adjoint technique principal hors classe :

M. Brisson (Henri), adjoint technique principal de 1^{re} classe.

Au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe :

M. Nadler (Marcel), adjoint technique principal de 2^e classe, rappels conservés, 2 mois.

Au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe :

M. Cassaigne (Albert), adjoint technique principal de 3^e classe, rappels conservés, 4 mois.

Au grade d'adjoint technique principal de 4^e classe :

M. Durand (Oswald), adjoint technique de 1^{re} classe, rappels conservés, 10 mois, 26 jours.

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe :

M. Meunier (René), adjoint technique de 2^e classe, rappels conservés, 6 mois.

Ouvriers d'art

Au grade de chef-ouvrier d'art hors classe :

M. Blanc (Victor), chef-ouvrier d'art de 1^{re} classe.

Surveillants

Au grade de surveillant principal hors classe :

M. Fredon (Alfred), surveillant principal de 1^{re} classe.

Au grade de surveillant principal de 2^e classe :

M. Versini (Jean), surveillant principal de 3^e classe, rappels conservés, 1 mois.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Intégrations. — Par arrêté en date du 6 avril 1946, M. Dupuy (Robert), bachelier ès-lettres, est agréé dans le cadre local des Services Financiers de l'A. E. F., en qualité de commis stagiaire de 3^e classe, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Dupuy (Robert), est mis à la disposition du Directeur des Finances.

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 10 avril 1946, M. Aumont (Martial), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux est chargé des fonctions de Directeur des Finances, en remplacement de M. Filoche, administrateur des colonies, rentrant en congé.

Il remplira par délégation, les fonctions d'ordonnateur du budget local et des comptes hors budget et de sous-ordonnateur du Budget de l'Etat et de ses comptes annexes.

— Par arrêté en date du 11 avril 1946, M. Viguié (Raymond), est agréé dans le cadre local des assistants-vétérinaire adjoint de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1946.

Mutation. — Par arrêté en date du 12 avril 1946, M. Fieschi (Joseph), commis greffier principal hors classe est nommé provisoirement greffier en chef du Tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Varlet, titulaire d'une permission d'absence au titre de la relève.

Admission. — Par arrêté en date du 12 avril 1946, M^{me} Siéger (Madeleine), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F., est admise dans le cadre local européen de l'Enseignement de l'A. E. F., au grade d'institutrice de 3^e classe.

L'intéressée conservera à titre personnel le bénéfice du traitement métropolitain afférent à son grade.

Les rappels d'ancienneté susceptibles d'être conservés par M^{me} Siéger dans son grade actuel, par suite de son admission dans le cadre local européen de l'Enseignement de l'A. E. F., conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1936, lui seront attribués dès réception de son dossier.

Nomination. — Par arrêté en date du 20 avril 1946, M. Marty, ingénieur adjoint de 3^e classe d'Agriculture, est nommé chef du service du Contrôle et du conditionnement p. i. des produits de l'A. E. F., à Pointe-Noire, en remplacement de M. Lefort.

Autorisations de modifications de statuts. — Par arrêté en date du 20 avril 1946, sont autorisées les modifications aux statuts de l'Association dite « Groupe des socialistes S. F. I. O. et sympathisants de l'A. E. F. », adoptées en assemblée générale du 11 avril 1946. Cette Association prend la dénomination de « Fédération Socialiste S. F. I. O. de l'A. E. F. et du Cameroun ».

DIVERS

Remise gracieuse. — Par arrêté en date du 15 avril 1946, une remise gracieuse de 24.000 francs, représentant la moitié du déficit de l'Agence spéciale de Moundou, mis à sa charge par arrêté du 17 novembre 1945, est accordée à M. Bème (Albert), commis principal de 2^e classe des P. T. T.

— Par arrêté en date du 15 avril 1946, et à compter de cette date, le bureau des P. T. T. de plein exercice de Madingou est transformé en bureau auxiliaire et sera ouvert aux opérations suivantes :

- 1^o Vente de timbres-poste ;
- 2^o Dépôt et distribution des correspondances de toute nature, ordinaires et recommandées ;
- 3^o Colis postaux ordinaires ;
- 4^o Correspondances télégraphiques ;

Ce bureau auxiliaire sera rattaché au bureau de plein exercice de Brazzaville, qui lui fera une avance de 15.000 francs pour son approvisionnement en timbres-poste.

Le bureau auxiliaire de Madingou participera à l'échange des dépêches closes avec les mêmes bureaux que par le passé.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, est inscrit au tableau d'avancement du premier semestre 1946, du personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs, aides-topographes de l'A. E. F. :

Pour le grade de dessinateur, aide-topographe principal de 4^e classe

M. Kanza (Camille), dessinateur, aide-topographe de 2^e classe.

Nominations. — Par arrêté en date du 18 avril 1946 est nommé dans le personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs, aide-topographe de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de dessinateur, aide-topographe principal de 4^e classe

M. Kanza (Camille), dessinateur, aide-topographe de 2^e classe.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 9 avril 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Vermeil (Roger), actuellement détenu à la prison de Brazzaville, condamné à 5 ans de prison et à 100 francs d'amende par jugement du tribunal militaire permanent de Brazzaville, en date du 24 avril 1945.

PERSONNEL INDIGÈNE

Retard à l'avancement. — Par arrêté en date du 6 avril 1946, le commis de 1^{re} classe Ibaka (Marcel), est frappé pendant une période de deux ans, de la peine de retard à l'avancement.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Intégrations. — Par arrêté en date du 11 avril 1946, les opérateurs auxiliaires Moka (Jean-Pierre), et Tambou (Maxime), titulaires du diplôme de fin d'études du cours des élèves-radioélectriciens, sont agréés dans le cadre local secondaire des Opérateurs indigènes du Service radioélectrique de l'A. E. F., en qualité d'élèves-opérateurs stagiaires.

— Par arrêté en date du 11 avril 1946, sont agréés dans le cadre local secondaire des Opérateurs indigènes du Service radioélectrique de l'A. E. F., en qualité d'élèves-opérateurs stagiaires, les nommés :

Liwa (Daniel), titulaire du brevet d'opérateur-radiotélégraphiste, de l'Armée ;

Njepel (Emmanuel), titulaire du brevet d'opérateur-radio-télégraphiste de l'Armée.

Bambi (Elie), titulaire du brevet élémentaire d'Opérateur-radiotélégraphiste de la Marine,

Tableaux d'aptitudes. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, sont inscrits au tableau d'aptitude pour le grade de commis principal de 4^e classe, prévu par l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1945, les agents du cadre secondaire des Douanes, désignés ci-après :

Miadea des Alloys, commis de classe exceptionnelle ;

M'Vogoh (Théophile), commis de classe exceptionnelle ;

Avissi (Antoine), commis de classe exceptionnelle.

— Par arrêté en date du 18 avril 1946, est inscrit sur la liste d'aptitude pour le grade de dessinateur, aide-topographe principal de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1946. :

M. Kanza (Camille), dessinateur, aide-topographe de 2^e classe.

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêtés en date du 18 avril 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.497. Basséné, n^o m^{le} 185, sergent de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.498. Danga Kouma, n^o m^{le} 267, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.499. Akoum (Marcel), n^o m^{le} 551, sergent-chef, une pension proportionnelle de 1.232 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.500. Baiti, n^o m^{le} 821, sergent-chef, une pension proportionnelle de 1.154 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.501. Baongo, n^o m^{le} 1.563, sergent de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 774 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.502. Mopouno, n^o m^{le} 801, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.032 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.503. Moanga, n^o m^{le} 534, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.176 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.504. Akou, n^o m^{le} 255, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.182 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.505. Gono 1, n^o m^{le} 1.576, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 510 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.506. Bala, n^o m^{le} 1.574, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 522 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.507. Ombanda, n^o m^{le} 636, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.508. Bipémo, n^o m^{le} 632, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 852 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.509. Doubna, n^o m^{le} 838, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 792 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.510. Eboké (Jacob), n^o m^{le} 1.373, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 576 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.511. Bititi, n^o m^{le} 1.110, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 678 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.512. Koumba, n^o m^{le} 1.381, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 600 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.513. Boundzanga, n^o m^{le} 533, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 924 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.514. Tchitchari, n^o m^{le} 403, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.110 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.515. Pakou, n^o m^{le} 1.592, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 388 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.516. Karaoua, n^o m^{le} 1.577, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 388 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.517. Maribingui, n^o m^{le} 1.586, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 388 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.518. Abanguété, n^o m^{le} 828, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 580 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.519. Sénégalé, n^o m^{le} 1.360, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 444 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.520. Bouba, n^o m^{le} 1.348, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 440 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.521. Gayala, n^o m^{le} 1.583, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 400 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.522. Mandjé, n^o m^{le} 1.351, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 428 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.523. Naouassié, n^o m^{le} 817, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 580 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.524. Okoli, n^o m^{le} 1.354, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 416 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.525. N'Gita, n^o m^{le} 1.380, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 436 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.526. M'Ba Obiang, n^o m^{le} 1.409, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 412 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.527. Komitcham, n^o m^{le} 799, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.212 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.528. Galebagué Djogo, n^o m^{le} 806, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 882 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.529. Farra (Henri), n^o m^{le} 395, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.092 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.530. Gandilem, n^o m^{le} 620, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 876 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.531. Monvouka, n^o m^{le} 1.337, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 582 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.532. Makoni, n^o m^{le} 1.387, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 582 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.533. Bantzimba, n^o m^{le} 272, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.534. Edjo Evogo, n^o m^{le} 1.141, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 468 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.535. N'zengué A Couba, n^o m^{le} 1.342, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 412 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.536. Kibouanga, n^o m^{le} 1.317, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 428 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.537. Kounda, n^o m^{le} 1.363, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 420 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.538. Waka Ydoungué, n^o m^{le} 1.346, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 448 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.539. Obanga, n^o m^{le} 1.330, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 424 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.540. Ooma, n^o m^{le} 670, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 612 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.541. Okligoma, n^o m^{le} 1.319, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 428 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 6 avril 1946.

— M. Souvant (Jacques), administrateur en chef des colonies, précédemment Directeur du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. de Lapasse (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé, est nommé Directeur du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement de M. Souvant, appelé à d'autres fonctions.

En date du 8 avril.

— M. Escande (Ernest), chef d'Imprimerie, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général.

— M. Jourdain (Mxime), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est chargé *par interim* des fonctions de Directeur des Affaires économiques et Directeur général des Echanges Commerciaux, en remplacement de M. Barou (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies, rentrant en congé en France.

— M^{me} Massaza, titulaire du brevet supérieur, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et classée à l'échelle 2, 2^e échelon de traitement, fixés par le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté du 11 février 1946, en remplacement de M^{me} Ingrand, démissionnaire.

M^{me} Massaza, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 11 avril.

— M. Prieur, adjoint principal hors classe des Services civils, précédemment en service au Gabon, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., à Brazzaville.

M. Prieur est mis à la disposition du Directeur des Affaires Economiques (Service de la Colonisation).

— M. Prieur (Gaston), adjoint principal hors classe des Services civils, précédemment en service au Gouvernement général de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 12 avril.

— M^{me} Diancourt est agréée en qualité de dame-dactylographe-comptable et classée à la 1^{re} catégorie, 5^e échelon, du statut des auxiliaires européens de l'A. E. F.

M^{me} Diancourt est mise à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M^{me} Mégy (Marcelle), est engagée en qualité de comptable à titre journalier, au salaire de 250 francs par jour ouvrable.

M^{me} Mégy est mise à la disposition du Trésorier général pour compter du jour de sa prise de service.

— Est rapportée la décision du 12 octobre 1945, nommant M. Fieschi agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Bangui.

— M. Micheletti (Marius), commis-greffier principal de 1^{re} classe, de retour de congé, est affecté à la Justice de paix à compétence étendue de Bangui et nommé agent d'exécution près de cette juridiction.

En date du 15 avril.

— M. Ciavaldini (François), administrateur en chef des colonies, de retour de congé, est affecté au Service de Presse et de Propagande du Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. Bérard (Jean), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service au territoire du Moyen-Congo (recette principale de Brazzaville), est affecté à la Direction des P. T. T. de l'A. E. F., pour servir en qualité d'agent comptable de la Caisse d'Epargne postal de l'A. E. F., en remplacement de M. Cognet, rapatriable.

En date du 16 avril.

— Le médecin lieutenant-colonel Moreau, cesse les fonctions de médecin-chef du département sanitaire du Pool, pour compter du 15 avril 1946. Il reste médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville et des formations sanitaires annexes, situées sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville (dispensaires, centres de puéricultures, etc...), à l'exclusion du Service d'hygiène de la commune mixte, qui fera l'objet d'autres décisions.

Il dépend directement de la Direction générale de la Santé publique conformément à l'arrêté du 13 juin 1927.

— Le médecin capitaine Humbert, est nommé médecin-chef du département sanitaire du Pool, pour toutes les formations sanitaires situées hors de la commune mixte de Brazzaville. Sa résidence est fixée à Mouyondzi.

— Le médecin capitaine Hollecker, en service hors cadre au Tchad, est affecté au Moyen-Congo pour servir comme médecin-chef du département sanitaire du Niari, en remplacement du médecin capitaine Cyssau, rapatrié.

En date du 17 avril.

— M. Biays (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment en service en Oubangui-Chari, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Prieur (Gaston), adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Contentieux administratif, dans l'instance C. F. H. B. C. contre Colonie (frais de délimitation de concession).

— M. Gallais (René), chef d'Imprimerie après 3 ans, de retour de congé, est nommé Chef du Service de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement de M. Lévêque, rapatriable.

En date du 20 avril.

— Le médecin lieutenant Macé, en service hors cadres en Oubangui-Chari, est affecté au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour servir au secteur 12, à Bossangoa.

— Le médecin commandant Courbil, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est nommé médecin-chef dudit hôpital, en remplacement du médecin-colonel Moreau, rapatriable.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 9 avril 1946.

— Est constaté, pour compter du 1^{er} septembre 1945, le passage automatique à l'échelon après 6 ans, du commis principal hors classe du cadre secondaire des Douanes, Mamadou Diouf.

En date du 11 avril.

— L'auxiliaire journalier Malanda (Gilbert), est engagé dans les conditions de l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'écrivain-dactylographe (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 200 francs, en remplacement de M. Finozzi (régularisation).

Cet agent nouvellement engagé, est mis à la disposition du Directeur des Transmissions, à Brazzaville.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, employés au Magasin général des Transmissions, sont licenciés de leur emploi pour convenances de service :

N'Koukou (Moïse), commis de bureau ;

Mouanga (Lévy), garçon de laboratoire ;

Malonga (Eugène), écrivain-dactylo.

— Le nommé Mouanga (Albert), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau (2^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 300 francs et mis à la disposition du Directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaines à Brazzaville, en complément d'effectifs.

— Le planton auxiliaire Malonga (Antoine), en service à la Trésorerie générale, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

— Sont nommés commis de 4^e classe du cadre local indigène des Douanes de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Obam (David), sous-brigadier de 2^e classe ;

Bouanga (Fulbert), sous-brigadier de 2^e classe ;

Bemba (Raphaël), sous-brigadier de 2^e classe ;

Bimpoudi (Jean-Charles), sous-brigadier de 2^e classe.

— L'ex-militaire Loubaye (Joseph), récemment démobilisé, est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis d'ordre (3^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 500 francs.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur général de la Santé publique, pour servir à la Pharmacie des Approvisionnements généraux, en complément d'effectif.

En date du 15 avril.

— Le nommé Evango (Edouard), mécanicien-ajusteur à l'Ecole professionnelle, engagé par décision n° 2.152, du 16 octobre 1945, est licencié de son emploi pour compter du 12 décembre 1945.

Le nommé Matoudidi (Firmin), est engagé en qualité d'aide-forgeron, en remplacement numérique du nommé Evango (Edouard), licencié.

Il percevra à cet effet pour compter du 26 mars 1946, un salaire journalier de 18 francs.

En date du 18 avril.

— M. Miadeca des Alloys, commis de classe exceptionnelle avant 3 ans, du cadre secondaire des Douanes, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1946, commis principal de 4^e classe, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 19 avril.

— M. Boutié (Martial), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de chef-comptable et classé à la 3^e échelle, 4^e échelon.

M. Boutié, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour servir à la Trésorerie particulière de ce territoire.

— Le chef-ouvrier indigène de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement professionnel, Ezoo (Joseph), en service à Libreville, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle, à compter du lendemain du jour de la notification de la présente décision.

— Les chefs-ouvriers indigènes de 5^e classe stagiaires de l'Enseignement professionnel dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter du 15 avril 1946, date d'expiration de leur deuxième période de stage :

Daouda Soufiano, en service au Gabon ;
Bankazy (Corneille), Obama (Lucas), Malibada (Grégoire), en service en Oubangui-Chari ;
Assané N'Gassouma, Kana Kolo, Issaka Sako, en service au Tchad.

En date du 20 avril.

— L'écrivain contractuel Thibaud (Jérôme), récemment démobilisé, est mis à la disposition du directeur des Affaires Politiques, pour servir au bureau du Contentieux, en complément d'effectif.

— Le médecin africain de 3^e classe Mahouata (Raymond), nouvellement arrivé, est mis provisoirement à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, pour compter du 18 avril 1946.

DIVERS

En date du 9 avril 1946.

— Une avance à valoir sur la subvention prévue par l'arrêté du 2 août 1945, est consentie au Vicariat Apostolique de Libreville pour les deux premiers trimestres de l'année 1946.

— Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 août 1945, le montant de cette avance est fixé à la moitié de la subvention accordée pour l'année 1945, soit 825.720 francs.

En date du 10 avril.

— La sous-commission chargée des intérêts des militaires indigènes de l'A. E. F., ex-F. F. L., est composée comme suit :

Président :

M. Bayrou, commandant de réserve, chef du Service Zootechnique,

Membres :

MM. Laporte, capitaine d'Etat-Major des Troupes du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun ;

Aymé, capitaine adjoint au commandant d'Artillerie des Troupes du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun.

Cette Commission recevra de l'Etat-Major des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, les dossiers des ayants-droits.

Elle est habilitée pour recevoir des bureaux de Recrutement locaux, tous renseignements utiles en vue de proposer au Gouverneur général, les décisions à prendre à l'égard des intéressés.

Etant donné les circonstances locales, il est précisé que :

1^o L'indemnité d'habillement sera de 1.000 francs C. F. A. ;

2^o Les indemnités à allouer seront calculées en francs C. F. A., selon les tarifs de solde en vigueur dans la colonie.

La Commission ci-dessus siégera à Brazzaville, bibliothèque des officiers, au Cercle militaire et se réunira sur la convocation de son président.

En date du 12 avril.

— L'article 1^{er} de la décision n° 723 du 28 mars 1946, est et demeure rapporté en ce qui concerne la composition du Conseil de discipline qui est ainsi fixée :

Président :

M. De Lapasse, administrateur de 2^e classe des colonies,

Membres :

MM. Roussel, adjoint principal des services civils des colonies.

Rouquette, adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics.

Ce Conseil de discipline se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Teulier, comptable de 2^e classe du cadre local des Travaux publics.

M. Roussel exercera les fonctions de Rapporteur.

Le reste sans changement.

En date du 12 avril.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Camp (Marius), administrateur en chef ;
Chérit Mabrouk, administrateur adjoint de 1^{re} classe.

Territoire du Tchad :

MM. Giraudet (Philippe), administrateur de 2^e classe ;
Journeux (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe ;
Roche, stagiaire d'administration coloniale ;
Vincensini (Paul), adjoint de 1^{re} classe des Services civils.

En date du 18 avril.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Billard (Raymond), inspecteur de l'Enseignement (Inspection générale de l'Enseignement) ;
M^{me} Billard (Andrée), institutrice de 4^e classe ;
M^{me} Addé (Jacqueline), professeur de 4^e classe (Cours Secondaire) ;
MM. Persinette-Gautrez, professeur auxiliaire ;
Laubie (Antoine), instituteur hors classe ;
Buisson (Albert), instituteur de 3^e classe ;
Le Coz (Amédée), vérificateur principal de 2^e classe des Douanes ;
Baldeyron, contrôleur hors classe des Douanes ;
Puyol (Henri), commis principal de classe exceptionnelle des Douanes ;
Dugrand (Jean), brigadier-chef de 2^e classe des Douanes ;
Germinatti, brigadier-chef de 2^e classe des Douanes (nouvellement affecté en A. E. F.) ;
Repiller, brigadier-chef de 2^e classe des Douanes ;
Quœx (Léon), brigadier-chef de 2^e classe des Douanes (Direction des Douanes) ;
Rochay (Marcel), brigadier-chef de 2^e classe des Douanes ;
Piquemal (Antoine), brigadier-chef de 2^e classe des Douanes ;
Mercier, inspecteur des Eaux et Forêts ;
Lemée, contrôleur stagiaire ;
Weber, contrôleur stagiaire ;
Ducreux (Paul), commis de 4^e classe de Trésoreries coloniales ;
Blanc (Victor), Travaux publics ;
M^{lle} Lacomme (Henriette), institutrice auxiliaire (Inspection générale de l'Enseignement) ;
M^{me} Massias-Hargous, chargée du cours de sténo-dactylo (Enseignement) ;

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Friédreich (Eugène), inspecteur de 2^e classe de l'Enseignement ;
M^{me} Friédreich (Lina), institutrice principale de 1^{re} classe ;
MM. Mensuy (Jean), instituteur de 2^e classe ;
Plumet (Charles), instituteur de 4^e classe ;
Claverie (Etienne), commis principal de 1^{re} classe des Douanes ;
Groulez, inspecteur des Eaux et Forêts.

Territoire du Tchad :

MM. Schaeffert (Joseph), instituteur principal de 2^e classe ;
Domingie (René), vérificateur principal de 3^e classe des Douanes ;
Masson (Louis), lieutenant de 2^e classe des Douanes ;
Le Rouzic (Jean), brigadier de 2^e classe des Douanes ;
Lancereaux, ingénieur adjoint stagiaire ;
Natouralis, surveillant auxiliaire de travaux ;
Jalinski, ingénieur auxiliaire ;

Territoire du Gabon :

MM. Delamare (Marcel), instituteur de 3^e classe ;
 Clère (Albert), brigadier de 2^e classe des Douanes ;
 Auriol (Emile), brigadier de 2^e classe (Trésor), affecté
 au Moyen-Congo ;
 Allègre, ingénieur adjoint de 3^e classe ;
 Vilpoux, conducteur des travaux agricoles stagiaire ;
 Cabodi (Roger), contrôleur auxiliaire ;
 Tellier, contrôleur stagiaire ;

Gouvernement général :

Anbard (Serge), sous-chef d'Imprimerie de 3^e classe
 (Imprimerie officielle du Gouvernement général) ;
 Rogier (Mathieu), ingénieur de 2^e classe d'agriculture ;
 Lyon (Caen), ingénieur adjoint stagiaire.

— Les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent,
 en service à la Direction générale des Travaux Publics à
 Brazzaville, sont nommés dans les catégories et aux échelons
 de traitement ci-après, prévus à l'article 9 de l'arrêté du
 11 février 1946 :

Biyo Mouko, chauffeur-mécanicien de route, 3^e catégorie,
 6^e échelon, 1.000 francs ;

Makoumbou (Raphaël), chauffeur-mécanicien de route,
 3^e catégorie, 5^e échelon, 900 francs ;

Malonga (Joseph), chauffeur-mécanicien de route, 3^e caté-
 gorie, 3^e échelon, 700 francs ;

Bemba (Firmin), chauffeur-mécanicien de route, 3^e caté-
 gorie, 4^e échelon, 800 francs ;

Mankampa (Corneille), chauffeur-mécanicien de route,
 3^e catégorie, 5^e échelon, 900 francs ;

Makoumbou (Benoist), chauffeur-mécanicien de route,
 3^e catégorie, 4^e échelon, 800 francs ;

Boula (Antoine), chauffeur-mécanicien de route, 3^e caté-
 gorie, 5^e échelon, 900 francs ;

N'Koukou (André), chauffeur-mécanicien de route,
 3^e catégorie, 5^e échelon, 900 francs ;

Miyouna (Rigobert), chauffeur-mécanicien de route,
 3^e catégorie, 3^e échelon, 700 francs ;

Piébo (Dieudonné), chauffeur-mécanicien de route, 3^e caté-
 gorie, 4^e échelon, 800 francs ;

M'Bemba (Placide) chauffeur-mécanicien de route, 3^e caté-
 gorie, 4^e échelon, 800 francs ;

Diadzinga (Albert), chauffeur-mécanicien de route, 3^e caté-
 gorie, 5^e échelon, 900 francs ;

Matila (Jacques), chauffeur-mécanicien de route, 3^e caté-
 gorie, 7^e échelon, 1.100 francs.

— Est nommé élève météorologiste pour compter du
 1^{er} janvier 1946, au centre de Brazzaville, le nommé Nyoué
 (Victor).

— Les salaires des ouvriers de la Station Intercoloniale de
 T. S. F. à Brazzaville, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter
 du 1^{er} janvier 1946, exclusifs de toute autre indemnité.

Personnel auxiliaire du centre émetteur de M'Piaka

Mobengué, menuisier..... de 20 à 32 francs
 Goma, aide-menuisier..... de 16 à 25 —
 Kokouatila, aide-maçon..... de 15 à 24 —
 Bakékolo, peintre..... de 18 à 28 —
 N'Goma, aide-mécanicien..... de 18 à 28 —
 M'Boué, aide-mécanicien..... de 15 à 24 —
 Osséba, aide-mécanicien..... de 10 à 16 —
 Moussa, aide-mécanicien..... de 8 à 12 —
 Tchiba, jardinier..... de 12 à 19 —
 Massengo, manœuvre..... de 10 à 18 —
 Maoua, manœuvre..... de 12 à 15 —
 N'Gamoué, manœuvre..... de 8 à 11 —
 Moupéni, manœuvre..... de 8 à 11 —
 Pouawa, manœuvre..... de 8 à 11 —
 Oyanké, manœuvre..... de 8 à 11 —
 Malonga, manœuvre..... de 6 à 10 —
 N'Guyé, manœuvre..... de 6 à 10 —
 Massengo, manœuvre..... de 6 à 10 —
 Kodi, planton..... de 10 à 16 —
 Diambi, sentinelle..... de 10 à 13 —
 Boéba, sentinelle..... de 10 à 13 —
 Rengomby (Etienne), écriv. dact... de 45 à 65 —

Personnel du centre récepteur de M'Piaka

Mahiga, manipulateur..... de 15 à 25 francs
 Denga, écrivain..... de 15 à 25 —
 Kenda, écrivain..... de 15 à 25 —
 Madelé, manœuvre..... de 12 à 15 —
 Banza, manœuvre..... de 10 à 13 —
 Pémbélé, manœuvre..... de 9 à 12 —
 Bama, manœuvre..... de 8 à 11 —
 Mokono, manœuvre..... de 7 à 11 —
 Galassa, manœuvre..... de 7 à 11 —
 Samba, manœuvre..... de 9 à 11 —
 Bimbéni, sentinelle..... de 9 à 13 —
 Niama, sentinelle..... de 9 à 13 —

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.776, du 22 décembre 1945, portant
 modification des tarifs des droits et taxes d'entrée et de
 sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans
 les territoires de l'A. E. F.

— Journal officiel du 15 avril 1946, page 461, 2^e colonne,
 (chapitre XXI, compositions diverses).

Au lieu de :

CHAPITRE XXI. — Compositions diverses

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION de la marchandise	UNITÉ de perception	DROIT de sortie	C. A.
84 bis	Savon de toute catégorie.	K. B.	100 »	2 %

Lire :

CHAPITRE XXI. — Compositions diverses

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION de la marchandise	UNITÉ de perception	DROIT de sortie	C. A.
84 bis	Savon de toute catégorie.	100 K. B.	100 »	2 %

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 484 du 4 mars 1946, Journal
 officiel du 15 mars 1946, page 390, 1^{re} colonne.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 484/ col,
 en date du 4 mars 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« La présente cession est consentie moyennant paie-
 ment d'une somme de 1 franc ».

MODIFICATIF à l'arrêté n° 662, du 18 février 1946, fixant la
 date de l'examen professionnel pour l'accès au grade de
 commissaire de police du cadre commun supérieur de
 de l'A. O. F.

Au lieu de :

L'examen professionnel pour l'accès au grade de
 commissaire de police du cadre commun supérieur de
 la police de l'A. O. F., prévu à l'article 34 de l'arrêté du
 21 août 1945, aura lieu les 27, 28 et 29 juin, dans le
 chef-lieu des colonies du groupe.

Lire :

L'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police du cadre commun supérieur de la police de l'A. O. F., prévu à l'article 34 de l'arrêté du 21 août 1945, aura lieu les 27, 28 et 29 juin dans le chef-lieu des colonies du groupe et à Paris, Brazzaville et Douala.

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 1.228, du 30 mars 1946, fixant la date des épreuves de l'examen prévu pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire en A. O. F.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les épreuves de l'examen prévu pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs comptant plus de 5 ans d'ancienneté, se dérouleront dans les chefs-lieux des diverses colonies du groupe, le lundi 1^{er} juillet 1946.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les épreuves de l'examen prévu pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs de police comptant plus de 5 ans d'ancienneté, se dérouleront dans les chefs-lieux des diverses colonies du groupe, ainsi qu'à Brazzaville et à Lomé, le lundi 1^{er} juillet 1946.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la Direction du personnel, à Dakar, avant le 1^{er} juin 1946.

ADDITIF à l'arrêté n° 974, du 18 avril 1946, au tarif du Chemin de fer Congo-Océan.

Classification générale des marchandises

Page 1. — Amidon (produit local, dérivé du manioc).

Tarifs généraux

Catégorie ou chapitre 6^e.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Maclatchy (Alain-Raymond), administrateur de 2^e classe des colonies, pour les motifs suivants :

« Administrateur complet, qui joint à sa grande valeur professionnelle, une haute culture et un sens des réalités qui le conduisent à une pleine réussite dans tous les postes qu'il a occupés ».

« Malgré la fatigue d'un séjour de plus de 8 ans, vient de fournir un effort particulièrement méritoire, en réalisant la jonction routière La Lara — Booué, permettant ainsi le développement d'une région riche, jusqu'à lors difficilement accessible ».

Brazzaville, le 6 avril 1946.

BAYARDELLE.

TERRITOIRE DU GABON**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ***ROLES D'IMPOTS*

— Par arrêté en date du 20 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Mimongo.....	1.825 »
Oyem.....	16.235 »

Patentes

Libreville (commune).....	235.150 »
Tchibanga.....	23.600 »
Fougamou.....	32.250 »
Lastourville.....	42.900 »

Licences

Libreville (commune).....	45.000 »
Tchibanga.....	2.000 »
Fougamou.....	3.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Libreville (commune).....	28.015 »
Tchibanga.....	2.560 »
Fougamou.....	3.525 »
Lastourville.....	4.290 »

Taxe sur les appareils radio

Fougamou.....	200 »
---------------	-------

— Par arrêté en date du 20 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

*Contribution foncière**Propriété bâtie :*

Omboué.....	446 »
-------------	-------

Propriété non bâtie :

Omboué.....	1.991 »
-------------	---------

Impôt général

Koula-Moutou.....	59.611 »
-------------------	----------

Impôt personnel indigène

Omboué.....	2.000 »
Port-Gentil.....	1.360 »

Taxe vicinale

Koula-Moutou.....	1.193 »
Omboué.....	50 »

— Par arrêté en date du 29 mars 1946, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes, concernant l'année 1945, détaillé ci-après :

Impôt général

Lambaréné.....	4.717 »
----------------	---------

— Par arrêté en date du 29 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Patentes

Mékambo.....	12.600 »
Oyem.....	59.700 »
Médouneu.....	15.200 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Mékambo.....	1.260 »
Oyem.....	5.970 »
Médouneu.....	1.520 »

Impôt personnel

Mékambo.....	6.575 »
Médouneu.....	2.625 »

PERSONNEL INDIGÈNE

Révocation. — Par arrêté en date du 30 mars 1946, l'infirmier de 5^e classe du cadre local subalterne indigène Ongonwou (Auguste), en service à Tchibanga (département de la N'Gounié), condamné pour corruption de fonctionnaire, est révoqué de son emploi à compter du 8 décembre 1945, date de son incarcération.

Reclassement. — Par arrêté en date du 31 mars 1946, les agents et ouvriers auxiliaires dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon, sont réclassés aux catégories et échelons ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

4^e catégorie, 9^e échelon, à 2.400 francs

M. Sounguet (Guillaume), commis d'administration à Libreville.

4^e catégorie, 8^e échelon, à 2.150 francs

M. Lekoungou-Yeyet (Antoine), chef ouvrier à Libreville.

4^e catégorie, 7^e échelon, à 1.900 francs

M. Mouecoucou (Thuriaf), comptable des Travaux publics à Libreville.

4^e catégorie, 6^e échelon, à 1.650 francs

M. Manande (Louis), comptable des C. D. à Libreville.

4^e catégorie, 3^e échelon, à 1.200 francs

M. William (Jean), commis comptable à Mouila ;
Evina (Moïse), commis comptable à Tchibanga ;
N'Di (Pierre), commis des P. T. T. à Libreville.

4^e catégorie, 2^e échelon, à 1.050 francs

M. Carret (Alexandre), commis comptable au C. S. O. à Libreville.

4^e catégorie, 1^{er} échelon, à 950 francs

M. Gondjout (Edouard), commis d'administration à Port-Gentil.

3^e catégorie, 4^e échelon, à 800 francs

M. Ongonwou-Blampain (François), commis d'ordre à Lastoursville.

3^e catégorie, 3^e échelon, à 700 francs

M. N'Guéma (Alphonse), mécanicien de T. S. F. à Libreville.

2^e catégorie, 8^e échelon, à 900 francs

M. Antchoué (Georges), commis de bureau à Bitam.

2^e catégorie, 7^e échelon, à 800 francs

M. Mengué (Etienne), surveillant des Travaux publics à Libreville.

2^e catégorie, 4^e échelon, à 550 francs

M. Makosso (Jean), ouvrier charpentier à Libreville ;
Makanga (Antoine), ouvrier charpentier à Libreville ;
N'Tetome (Alphonse), ouvrier plombier à Libreville.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 6 avril 1946, la libération conditionnelle est accordée :

- 1^o Au nommé M'Bamba (Emile), condamné à trois ans de prison par jugement en date du 14 septembre 1943, du tribunal indigène du 1^{er} degré de Mouila ;

- 2^o Aux nommés Tchitchambo (Guillaume) et Demba (François-Xavier), condamnés à deux ans de prison par jugements en dates des 20 octobre 1944 et 14 juin 1945, du tribunal indigène du 2^e degré de l'Ogooué-Maritime.

Tribunaux indigènes. — Par arrêté en date du 3 avril 1946, sont nommés près le Tribunal indigène de 1^{er} degré de la subdivision de Port-Gentil :

Assesseurs titulaires :

Poaty (Léandre), tailleur à Port-Gentil coutume Loango, en remplacement de Rabenkogo (François), ayant changé de domicile.

Da Ernestho (François), commerçant à Port-Gentil coutume Dahoméenne, en remplacement de Dossou (Blaise), indisponible.

Assesseurs adjoints :

Pandjou, chef du Grand village, coutume Balombou ;
N'Kombé (Jean-Pierre), coutume N'Komi ;
Ragavo, chef du village Yombé, coutume Ouroungou ;
N'Zé N'Guéma, cultivateur à Issinga, coutume Fang ;
Soumbou (Adrien), coutume Balombou ;
Ogoula (Basile), coutume Ouroungou.

— Par arrêté en date du 3 avril 1946, le nommé Eyegué (André), ancien combattant demeurant à Louis (Plaine Orety), de coutume Fang, est nommé assesseur titulaire près le Tribunal indigène du 1^{er} degré de la commune mixte de Libreville, en remplacement du nommé N'Dong (Georges), précédemment nommé par arrêté n° 278, du 13 mars 1945.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 25 mars 1946.

— Mme Cervetti, institutrice de 5^e classe, précédemment en service à l'Ecole européenne de Libreville, est affectée à l'Ecole urbaine de Libreville.

— M. Cortinchi (Antoine), surveillant auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics du Gabon, pour servir provisoirement au Garage administratif à Libreville.

— Mme Monestel, professeur auxiliaire, est chargée de cours d'enseignement à l'Ecole supérieure de Libreville, pour compter du 20 mars 1946, à raison de 4 heures par jour (Latin).

Mme Monestel, aura droit aux allocations horaires prévues par l'arrêté du 26 janvier 1944, qui lui seront mandatées sur présentation du certificat de service fait.

En date du 26 mars.

— M. Seyert (Jacques), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé administrateur-maire de Libreville et Chef du département de l'Estuaire, en remplacement de l'administrateur Lafont, appelé à d'autres fonctions.

— M. Imbert (Fernand), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié et nommé Chef de la subdivision de Mimongo, en remplacement de l'administrateur adjoint Grandperrin, rapatriable.

— M. Attali (Yves), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Estuaire et nommé Chef de la subdivision de Cocobeach, en remplacement de M. Dubroca, adjoint principal des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

— M. Dujardin (Jean), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Libreville.

En date du 26 mars 1946.

— Mme Siéger (Madeleine), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, nouvellement mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est affectée à l'Ecole supérieure du territoire.

En date du 27 mars.

— Le lieutenant Savin, de la 2^e compagnie du B. T. M. C. à Mitzi, est nommé adjoint au Chef de la subdivision de Mitzi, en remplacement du lieutenant Guesdon, rapatriable.

En date du 28 mars.

— Est annulée la décision n° 339, du 22 mars 1946.

Est autorisé le rapatriement par anticipation, en territoire métropolitain, de M^{me} Rouget, épouse du Chef d'atelier auxiliaire des Travaux publics de la 3^e échelle, en service à Libreville.

Une réquisition de transport (2^e catégorie), de Libreville au port de débarquement, au compte du budget local de l'A. E. F., lui sera délivrée à cette occasion.

— M. Andraud (Robert), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef du bureau du C. S. O., est nommé chef du bureau du Centre de Sous-ordonnement et de la Comptabilité de Libreville, en remplacement de M. Gaillard, chef de bureau des Secrétariats généraux des colonies, rapatriable.

M. Andraud est spécialement chargé des fonctions de Sous-ordonnateur délégué du Budget local de l'A. E. F. et des budgets annexes de ce budget, dans le territoire du Gabon.

A cet effet, il signera toutes les pièces comptables, tant en recettes qu'en dépenses, au lieu et place du Chef de territoire.

En date du 29 mars.

— Le chef d'escale Biron (Gustave), opérateur-radio en service à Iguela, est chargé de faire les observations météorologiques dites « tour d'horizon ».

En cette qualité M. Biron aura droit à l'indemnité de 1.800 francs l'an prévue par arrêté du 11 décembre 1943, à compter du 5 mars 1946, date de sa prise de service.

La présente décision annule l'article 3 de la décision n° 5, du 4 janvier 1946.

En date du 1^{er} avril 1946.

— M. Lanata, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence de M. le Gouverneur *p. i.*, se rendant en tournée.

Il procédera, pendant ce laps de temps, par délégation du Gouverneur, chef du territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la colonie.

— M^{lle} Avenot (Jeannine), est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de dactylographe auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon et affectée provisoirement au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 2 avril.

— M. Lafont (François), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment administrateur-maire de Libreville et chef *p. i.* du département de l'Estuaire, est nommé chef du bureau de l'Administration générale du territoire en remplacement de l'administrateur des colonies Mercat, en instance de rapatriement.

— M. Dubroca (Alexandre), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, précédemment chef de la subdivision de Cocobeach (département de l'Estuaire), est nommé chef de la subdivision de Libreville (même département), en remplacement de l'administrateur adjoint des colonies, Avinen, en instance de rapatriement.

En date du 4 avril.

— M. Souillac (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef de la subdivision de Médouneu (département du Woleu-N'Tem), est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé chef de la subdivision de N'Djolé, en remplacement de M. Vaysse, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, rapatriable.

— Le capitaine d'Infanterie coloniale Leroux, commandant la 5^e compagnie du B. T. M. C., est chargé, provisoirement et cumulativement avec celles de la subdivision de Mitzi, des fonctions de chef de la subdivision de Médouneu (même département), en remplacement de l'administrateur adjoint Souillac, qui a reçu une autre affectation.

— M. Montagné (Emile), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Estuaire et nommé adjoint au Chef du département.

En date du 5 avril.

— M. Armengaud (François), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Lambaréné, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Lambaréné (même département), en remplacement de M. Rigo, adjoint des Services civils des colonies, rapatriable.

— M. Issembé (Emile), adjoint principal de 3^e classe des Services civils des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du bureau du Centre de Sous-ordonnement et de la Comptabilité à Libreville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 23 mars 1946.

— Le commis d'administration de 1^{re} classe du cadre local secondaire, Bert (Paul), libéré du service militaire, est remis à la disposition du chef du Département de l'Ogooué-Maritime.

En date du 25 mars.

— La décision n° 947 du 6 novembre 1945, portant engagement de la monitrice de culture Ella (Geneviève), est rapportée à compter du 1^{er} février 1946.

— La nommée Mengué (Céline), est engagée à titre temporaire et essentiellement révocable, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, au salaire mensuel de 400 francs, (2^e catégorie, 1^{er} échelon), en qualité de monitrice d'Enseignement ménager, pour servir à l'Ecole régionale d'Oyem.

En date du 29 mars.

— L'écrivain-interprète de 4^e classe du cadre local subalterne, Makosso (Guy), sergent-radiotélégraphiste, libéré du service militaire pour compter du 23 février 1946, est mis à la disposition du chef du secteur des Transmissions du Gabon, pour servir à la Station de Libreville.

En date du 30 mars.

— Le commis de bureau auxiliaire du 4^e échelon, de la 2^e catégorie indigène, Akendengué (Isidore), en service à Port-Gentil, condamné pour faux et usage de faux, est licencié de son emploi, à compter du 22 novembre 1945, date de son incarcération.

En date du 1^{er} avril 1946.

— Le commis d'administration de 2^e classe du cadre local secondaire, Aloli (Henri), libéré du service militaire, est mis à la disposition du chef de la Division de Contrôle des Contributions directes du Territoire, en remplacement du commis auxiliaire Moreau, qui reçoit une autre affectation.

— Le commis auxiliaire d'administration du 4^e échelon, de la 3^e catégorie indigène Moreau (Frédéric), en service à la Division de Contrôle des Contributions directes, est mis à la disposition du chef du bureau du Centre de Sous-Ordonnement et de la Comptabilité de Libreville.

DIVERS

En date du 25 mars 1946.

— Est déclarée ouverte l'école ci-après :

Ecole de village de M'Vane (département du Woleu-N'Tem).

— Est exclu, à compter du 1^{er} mars 1946, de la Section professionnelle de l'Ecole supérieure de Libreville, l'élève de 4^e année Ogandaga (Antoine), pour mauvaise fréquentation et indiscipline.

— M. Ragassy (Clément), comptable, domicilié à Fernan-Vaz, est astreint selon les termes du contrat de l'engagement, au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son fils Ogandaga (Antoine), frais s'élevant à la somme de 10.770 francs.

En date du 5 avril 1946.

— Est exclu de l'école des infirmiers du Territoire, l'élève-infirmier M'Vola (Michel), pour le motif suivant : « mauvaise manière habituelle de servir ».

Une réquisition de transport sera délivrée à M'Vola (Michel), au compte du budget local de l'A. E. F., aux fins de rapatriement sur Oyem, son pays d'origine.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ déterminant les bureaux de vote dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Attendu qu'à ce jour n'a été porté à notre connaissance aucune disposition spéciale en la matière et qu'il y a donc lieu vu l'urgence de considérer comme reconduites les dispositions des articles 15 et 16 du décret 45-1.962 du 30 août 1945 en ce qu'elles n'ont pas toutefois été abrogées par la loi électorale adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bureaux de vote des départements ci-après du Moyen-Congo, sont déterminés ainsi qu'il suit :

I. - Département du Pool

Commune mixte de Brazzaville et subdivision de Brazzaville

Un bureau de vote à Brazzaville, présidé par le chef du Département du Pool, administrateur-maire.

Subdivision de Madingou

Section de Madingou : un bureau de vote présidé par le Chef de la subdivision de Madingou ;

Section de Mindouli : un bureau de vote présidé par M. Demontoux, agent des Douanes.

Subdivision de Kinkala

Un bureau de vote présidé par le Chef de la subdivision de Kinkala.

Subdivision de Boko

Un bureau de vote à Boko, présidé par le Chef de la subdivision de Boko.

Subdivision de Mayama

Un bureau de vote à Mayama, présidé par le Chef de la subdivision de Mayama.

Subdivision de Mouyondzi

Un bureau de vote à Mouyondzi, présidé par le Chef de la subdivision de Mouyondzi.

II. - Département du Haut-Ogooué

Subdivisions de Franceville et Okondja

Un bureau de vote à Franceville pour les deux subdivisions, présidé par le Chef de la subdivision de Franceville.

III. - Département de l'Alima-Léfini

Subdivision de Djambala

Un bureau de vote à Djambala, présidé par le Chef de la subdivision de Djambala.

Subdivisions de Gamboma et Mabirou

Un bureau de vote à Gamboma pour les deux subdivisions, présidé par le Chef de la subdivision de Gamboma.

IV. - Département du Niari

Subdivision de Dolisie-Kimongo

Un bureau de vote à Dolisie, présidé par l'adjoint au Chef de Département.

Subdivision de Mossendjo

Un bureau de vote à Mossendjo, présidé par le Chef de la subdivision de Mossendjo.

Subdivision de Divenié

Un bureau de vote à Divenié, présidé par le Chef de la subdivision de Divenié.

Subdivisions de Sibiti et Komono

Un bureau de vote à Sibiti pour les deux subdivisions, présidé par le Chef de la subdivision de Sibiti.

Subdivision de Zanaga

Un bureau de vote à Zanaga, présidé par le Chef de la subdivision de Zanaga.

V. - Département du Kouilou

Commune mixte de Pointe-Noire et subdivision de Pointe-Noire

Un bureau de vote à Pointe-Noire, présidé par le Chef de Département de Pointe-Noire.

Subdivision de M'Vouti

Un bureau de vote à M'Vouti, présidé par le Chef de la subdivision de M'Vouti.

Subdivision de Madingo-Kayes

Un bureau de vote à Madingo-Kayes, présidé par le Chef de la subdivision de Madingo-Kayes.

VI. - Département de la Sangha-Likouala

Subdivision de Fort-Rousset

Un bureau de vote à Fort-Rousset, présidé par le Chef du Département de la Sangha-Likouala.

Subdivision de Makoua

Un bureau de vote à Makoua, présidé par l'adjoint au Chef de Département.

Subdivision d'Ewo

Un bureau de vote à Ewo, présidé par le Chef de la subdivision d'Ewo.

Subdivision de Mossaka

Un bureau de vote à Mossaka, présidé par le Chef de la subdivision de Mossaka.

Subdivision de Ouesso

Un bureau de vote à Ouesso, présidé par le Chef de la subdivision d'Ouesso.

Subdivision de Sembé-Souanké

Un bureau de vote à Sembé-Souanké, présidé par M. Bourges (Emile), planteur, à défaut de Chef de la subdivision.

VII. - Département de la Likouala*Subdivision d'Impfondo*

Un bureau de vote à Impfondo, présidé par le Chef du Département de la Likouala.

Subdivision de Dongou

Un bureau de vote à Dongou, présidé par le Chef de la subdivision de Dongou.

Subdivision d'Epéna

Un bureau de vote à Epéna, présidé par M. Privas (Henry), agent de la C. G. S. L., citoyen, à défaut de Chef de subdivision.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

— Par arrêté en date du 18 avril 1946, l'arrêté du 17 janvier 1946, est modifié comme suit :

Art. 1^{er}.*Département du Haut-Ogooué*

Révérant Père Adam, membre adjoint en remplacement de M. Hurbin (Michel).

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 10 avril 1946.

— M. Lenfant (Fernand), adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils des colonies, précédemment en service à la division de contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du département de l'Alima-Léfini.

M. Lenfant (Fernand), est nommé chef de la subdivision de Gamboma, en remplacement de M. Mariotti (Louis), rapatrié.

En date du 11 avril.

— M. Prieur (Gaston), adjoint principal hors classe des Services civils, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de Cabinet du Chef du Territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Castex, adjoint principal hors classe des Services civils, en instance de départ en congé.

En date du 15 avril.

— L'agent sanitaire Dussaud, en service au département sanitaire de la Sangha, est mis à la disposition du chef du département de la Likouala, en remplacement de l'adjudant Blanche.

La solde et accessoires de solde de l'agent sanitaire Dussaud restent à la charge du Budget local de l'A. E. F.

En date du 17 avril.

— M. Biays (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef du département de l'Alima-Léfini, en remplacement de M. Da Costa, administrateur des colonies, en instance de départ, en permission d'absence.

En date du 18 février.

— Juppeau (René), stagiaire d'administration coloniale, actuellement en service dans les bureaux du département du Niari à Dolisie, est mis à la disposition du chef de la subdivision de Sibiti.

PERSONNEL INIGDÈNE

En date du 13 avril 1946.

— Le moniteur de 2^e classe de l'Enseignement, Tchikaya (Jean), précédemment en service dans le territoire du Tchad, et mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo, est affecté à Loudima (département du Niari), en remplacement de l'élève-moniteur Korila (Joachim).

— L'élève-moniteur Korila (Joachim), cessera ses fonctions à l'Ecole de Loudima dès l'arrivée de son successeur et sera remis en route sur Boko, pour terminer son stage.

— Le nommé Moussa (Pierre), agréé en qualité d'infirmier auxiliaire (2^e catégorie, 2^e échelon), mis à la disposition du chef du Service de Santé du Moyen-Congo, est affecté au département Sanitaire du Haut-Ogooué, en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Ossombo (Maurice), qui reçoit une nouvelle affectation.

— L'infirmier de 4^e classe Ossombo (Maurice), est mis à la disposition du chef du département du Pool, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 16 avril.

— Le nommé N'Kodia (Bernard), agréé en qualité d'infirmier auxiliaire (2^e catégorie, 2^e échelon), par décision n° 347 du 6 avril 1946, est mis à la disposition du chef du Département de l'Alima-Léfini.

En date du 17 avril.

— Le traitement de l'infirmier de 5^e classe du cadre local subalterne N'Kodia (Gabriel), en service au groupe Sanitaire mobile du Moyen-Congo à Brazzaville, est suspendu à compter du 15 mars 1946, date de sa condamnation à un an de prison par le Tribunal indigène du 2^e degré de la commune mixte de Brazzaville (jugement non encore homologué).

DIVERS

En date du 6 avril 1946.

— Le prix du bois de chauffe livré à domicile dans la commune mixte de Brazzaville et dans les communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo est fixé à 80 francs le stère.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****ROLES D'IMPOTS**

— Par arrêté en date du 16 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Berbérati..... 94.817 »

Impôt personnel

Bossebélé.....	4.000 »
Damara.....	3.850 »
Bozoum.....	626.400 »
Fort-Sibut.....	7.800 »
Bakala.....	448.800 »
Kouango.....	843.240 »
Mobaye.....	1.079.220 »
Alindao.....	1.896.000 »
Bakouma.....	539.580 »

Patentes

Berbérati.....	84.500 »
----------------	----------

Licences

Berbérati.....	11.000 »
----------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Berbérati.....	9.550 »
----------------	---------

Taxe sur les appareils radio

Bossebélé.....	300 »
Bozoum.....	1.700 »

— Par arrêté en date du 16 mars 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

*Contribution foncière**Propriété bâtie :*

Ouango.....	6.804 »
-------------	---------

Propriété non bâtie :

Ouango.....	60.790 »
-------------	----------

Traitements et salaires

Ouango.....	14.177 »
-------------	----------

Bénéfices divers

Ouango.....	15.075 »
-------------	----------

Impôt général sur le revenu

Ouango.....	13.116 »
-------------	----------

Impôt personnel

M'Baïki.....	19.770 »
Birao.....	100 »
Bakala.....	2.520 »
Bakouma.....	5.270 »

Patentes

M'Baïki.....	5.000 »
Berbérati.....	1.500 »
Nola.....	600 »
Ippy.....	200 »
Mobaye.....	1.400 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

M'Baïki.....	500 »
Berbérati.....	150 »
Nola.....	60 »
Ippy.....	20 »
Mobaye.....	140 »

Taxe sur les appareils radio

Berbérati.....	100 »
----------------	-------

Taxe vicinale

Berbérati.....	30 »
Bakouma.....	2.283 »

DIVERS

Interdiction de sortie des tissus. — Par arrêté en date du 25 mars 1946, la sortie du Territoire des tissus est interdite dans les mêmes conditions que pour les autres marchandises énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 34 du 7 février 1945.

Le 3^e alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes : Elles sont réprimées selon les peines prévues par le décret du 14 mars 1944.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 25 mars 1946.

— M. Rouvier (Frédéric), receveur de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari, pour servir à la Recette principale de Bangui.

— M. Mercier, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est chargé temporairement et cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision de Bakouma, du commandement des subdivisions de Yalinga et Ouadda, en remplacement de M. Collin de la Bellière, adjoint principal hors classe des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

En date du 5 avril.

— M. Canal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur chef du Territoire, de l'Oubangui-Chari est nommé adjoint au chef du département de l'Ombella-M'Poko et à l'administrateur-maire de Bangui.

En date du 6 avril.

— L'administrateur adjoint des colonies Crus, lieutenant de réserve, est nommé chef du Centre de Formation prémilitaire de Bambari.

En date du 8 avril.

— M. Cabaille (Michel), adjoint principal de 2^e classe des Services civils, chef de la subdivision de Mobaye, est chargé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, de celles de la subdivision de Kembé, en remplacement de M. Dupeux Jean de Dieu, rapatrié sur la Métropole.

— M. Le Boudier (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du département de l'Ouham, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, chef de la subdivision de Bossangoa, en remplacement de M. Silvie, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, rapatrié sur la Métropole.

— M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef de la subdivision de Fort-Sibut, sera chargé, au départ de M. Pazat, administrateur des colonies, chef du département de la Kémo-Gribingui, rapatrié sur la Métropole, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Département.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 5 avril 1946.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par le commis d'ordre Anyouzoua (Lucas-René), en service à la Trésorerie particulière de l'Oubangui-Chari, à Bangui.

— Kouana Mahamat (Richard), infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe, précédemment en service à Fort-Crampel, est affecté à Bangui.

— Bandakétté (Albert), infirmier-vétérinaire de 5^e classe en service à Bangui, est affecté à Fort-Crampel.

— Bombélé (Fidèle), infirmier-major de 2^e classe en service à Bangui, est mis à la disposition du vétérinaire, Chef du secteur de l'Oubangui-Occidental, pour servir à Berbérati.

— Lémotono (Thomas), infirmier-vétérinaire de 3^e classe, précédemment en service à Bouar, est affecté à Bangui.

— Dilongaye (Jean), infirmier-vétérinaire de 5^e classe et Kollé (Gaston), agent d'élevage de 6^e classe, en service à Bangui, sont affectés au secteur de l'Oubangui-Occidental, pour servir au lieu qui sera indiqué par le vétérinaire, Chef du secteur.

— N'Zékou (Louis), infirmier-vétérinaire de 2^e classe, précédemment en service à Berbélati, est affecté à Bouar.

En date du 10 avril.

— Le commis d'administration de 3^e classe Gouzhy (Pierre), en service aux Domaines, est mis à la disposition du Chef du département de la Ouaka-Kotto, pour servir à l'agence spéciale de Mobaye.

En date du 12 avril.

— Le nommé Adekpa, est nommé chef de canton Ourou-Djemah (subdivision d'Obo), en remplacement du chef de canton Ourou, décédé.

Il percevra à ce titre, l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

DIVERS

En date du 18 mars 1946.

— Dans le but de contribuer à l'embellissement et à l'assainissement de la ville de Bangui, en même temps que de parer à la crise des logements qui se fait sentir avec acuité, les lots nos 69, 60, 61, 61 bis, 62, 62 bis, 63, 63 bis, 64, 64 bis, ainsi que le lot non alloti compris entre la nouvelle Mairie et la prison, du plan de lotissement du centre urbain de la ville de Bangui, sont réservés à l'aménagement d'une cité-jardin.

En conséquence, chacun de ces lots, qui seront mis en adjudication séparément, devra participer au plan d'ensemble et l'adjudicataire sera tenu de se plier à ce plan et au cahier des charges qui le complètera.

Le cahier des charges pour la mise en adjudication des lots énumérés à l'article 1^{er} sera dressé par une Commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. l'administrateur en chef Lacour, inspecteur des Affaires Administratives du territoire.

Membres :

MM. l'administrateur-maire de Bangui ;

Thévenin, Chef du Service des Travaux publics ;

Triaire, Chef du Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ;

Moran, membre de la Commission municipale ;

Degain, Directeur de la C. T. R. O. représentant la Société Immobilière formée entre Anciens combattants.

La dite Commission se réunira sur la convocation de son Président.

En date du 6 avril.

— Est créée une Commission chargée d'examiner et, le cas échéant, de réviser la constitution de la ration-type prévue pour les travailleurs indigènes, dans l'arrêté n° 9, du 22 janvier 1946.

Cette Commission est composée de :

Président :

M. l'administrateur-maire de Bangui.

Membres :

MM. le Chef du bureau des Affaires économiques ;

M. l'Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre indigènes le représentant du Service de la Santé publique ;

Zangoyen, notable indigène ;

Sao, notable indigène.

La Commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra entendre les chefs de Service dont l'avis serait susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ approuvant le budget de la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy pour l'exercice 1945.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1938, portant institution de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy ;

Vu le décret du 29 janvier 1941, définissant les attributions du chef de territoire, soit seul, soit en Conseil des intérêts locaux,

ARRÊTE :

Article unique. — Le budget de la Chambre de commerce, d'Agriculture et, d'Industrie de Fort-Lamy pour l'exercice 1945, délibéré par la Chambre, dans sa séance du 31 mars 1945 et annexé au présent arrêté, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 1.615.139 fr. 23, est approuvé et rendu exécutoire

Fort-Lamy, le 7 avril 1946.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, absent :

*L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

DONGIER.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 27 mars 1946.

— Les dispositions de l'article 4 de la décision n° 257, sont rapportées en ce qui concerne le départ en congé de M. Bertrand (Gaston), commis principal des Trésoreries coloniales.

En date du 31 mars.

— M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef des colonies, Inspecteur des Affaires Administratives du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Territoire, pendant l'absence de M. le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, se rendant en tournée.

— M. Paoli (Louis), commis principal de 2^e classe du cadre local des P. T. T., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du Service des P. T. T. du Tchad, pour servir à Fort-Lamy.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 11 avril 1946.

— Le commis de 4^e classe du cadre local secondaire des commis indigènes des P. T. T., Gossenga (François), nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du Service des P. T. T. du Tchad, pour servir au Bureau central des P. T. T., de Fort-Lamy.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 6 avril 1946, M. Garnier (Jean) est agréé comme mandataire de la Société d'Entreprises Minières, pour la représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 718, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 6 avril 1946, M. Le Clanche (François) est agréé comme mandataire de la Société Minière du Djouah, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 25 avril 1946, M. Meyer (Lucien) est agréé comme mandataire de la Société Minière Dulos Frères, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

REUNION DE COMMISSION POUR FIXER DES VALEURS TAXABLES DES SUBSTANCES MINÉRALES

— Par décision en date du 8 avril 1946, la Commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933, se réunira dans la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 1946, sur convocation du Chef du Service de Mines, pour fixer les valeurs taxables des substances minérales.

Cette Commission sera constituée comme suit :

Président :

Le chef du Service des Mines ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Directeur des Finances ;

Le directeur de l'Enregistrement et des Domaines ou son délégué.

Membre-adjoint :

Le directeur de la Compagnie Minière du Congo Français ;

Un représentant des producteurs Or-Diamant.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 avril 1946, le permis d'exploitation n° CLXV-83, appartenant à M. Romano (Jean), est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté en date du 11 avril 1946, le permis d'exploitation n° CLVIII-131, appartenant à M. Robin (Joseph), est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté en date du 11 avril 1946, le permis d'exploitation n° CLXI-59, appartenant à M. Avoine (Raymond), est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté en date du 15 avril 1946, le permis d'exploitation n° CLXIX-852, appartenant à la Société Minière Intercoloniale, est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté en date du 15 avril 1946, le permis d'exploitation n° CLIX-112 p, appartenant à M. Ottino (Jean), est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 avril 1946, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles, de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946, le droit d'exploitation minière pour or, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXL-209. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lobé avec son affluent de rive gauche la rivière Mengui et faisant avec le Nord géographique un angle de 223°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes.

Lat., 3° 39' Nord ; log. 17° 49' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 avril 1946, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946, le droit d'exploitation minière pour or, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXLV-209. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Kouilou et Goubaet faisant avec le Nord vrai un angle de 238°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 11' 30" Nord ; long. 17° 45' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 avril 1946, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946, le droit d'exploitation minière pour or, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXLIII-209. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières

Niondjo I et Niondjo II (près de la piste de Mabama à Niélé) et faisant avec le Nord vrai un angle de 60°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 37' 15" Nord ; long. : 17° 54' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 avril 1946, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946, le droit d'exploitation minière pour or, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXLII-209. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 900 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mengui avec son 3^e affluent de rive droite, compté à partir du pont où la Mengui recoupe la piste de Matouba à Bolembé et faisant avec le Nord vrai un angle de 240°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 49' 50" Nord ; long., 17° 45' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 avril 1946, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946, le droit d'exploitation minière pour or, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXLIV-209. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité de segment de droite de 2 kil 300 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière M'Boko avec son affluent de rive droite, la rivière Libou et faisant avec le Nord géographique un angle de 190°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 06' Nord ; long., 17° 46' 50" Est Greenwich.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉSILIATIONS DE CONTRATS DE LOCATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 avril 1946, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946, le droit d'exploitation minière pour or, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXLI-209. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 900 de longueur, à partir du point d'intersection de la rivière Lomé avec la route M'Baiki à Boda et faisant avec le Nord géographique un angle de 161°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 55' Nord ; long., 17° 51' 15" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est et demeure résilié le contrat portant location à M. Marquès Frères et Compagnie, d'un terrain de 400 mètres carrés, sis à Baté, subdivision de Souanké (département de la Sangha-Likouala).

— Par arrêté en date du 17 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est cédé de gré à gré à M. Vinçon, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 4.400 mètres carrés, parcelle A du lot n° 37 du plan de lotissement de la commune de Brazzaville, quartier de M'Pila.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 5 francs le mètre carré.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 avril 1946, il est accordé à la Société Minière du Kouilou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles, de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946, le droit d'exploitation minière pour or à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDLVI-209. — Carré de 10 kilomètre de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 600 de longueur, ayant son origine au Sud vrai du confluent des rivières Kouilou et Babalou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes.

Lat., 4° 05' 50" Nord ; long., 17° 41' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, sont cédés de gré à gré à la Société Industrielle et Agricole des Tabacs Coloniaux, sous réserve des droits des tiers :

1° Un terrain d'une superficie approximative de 9.150 mètres carrés, formant le lot n° 27 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila ;

2° Une parcelle de terrain mesurant 9.935 mètres carrés, du lot n° 38 du même plan de lotissement, quartier de la Plaine.

La parcelle du lot n° 38, telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère borné : sur son côté N.-O.-S.-E. par l'Avenue de l'Information sur une longueur de 175 mètres ; sur son côté N.-E.-S.-O., par l'Avenue du-pied-de-la-Butte, sur une longueur de 55 mètres.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 15 francs le mètre carré pour le lot n° 27 et 60 francs le mètre carré pour la parcelle du lot n° 38.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS DES SUBSTANCES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 avril 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances classées dans la quatrième catégorie, précédemment accordée à la Société d'Entreprises Minières par arrêté n° 642, du 26 mars 1945, est désormais valable pour quinze permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

— Par arrêté en date du 9 avril 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales, classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée par arrêté n° 302, du 29 septembre 1940, à la Société Minière du Kouilou, est désormais valable pour trente-cinq permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

TRANSFORMATION D'UN PERMIS DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 avril 1946, à compter du 1^{er} avril 1946, le permis général de recherches n° 298, appartenant à M. Avoine (Raymond), titulaire de l'autorisation personnelle n° 123, est transformé en permis d'exploitation sous le n° CDLVII-298.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont l'angle Nord-Est est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 420 mètres, ayant son origine au confluent des rivières Levia et Moutsétsendé, affluent rive droite de la Louessé et faisant avec le Nord géographique un angle de 275°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

RENONCIATION DE PERMIS DE RECHERCHES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 avril 1946, est constatée la renonciation de M. Dujardin (Charles), du permis de recherches n° 313, institué par arrêté n° 323, du 15 février 1945.

En conséquence, les terrains couverts par le permis de recherches n° 313 ont été libérés de tout droit, au bénéfice de M. Dujardin (Charles), à dater du 21 janvier 1946.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE RENOUELEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par lettre en date du 2 février 1946, la Société Perrot-Somon a sollicité le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.117) situé dans la région de N'Davo-N'Gounié (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) et délimité comme suit :

Rectangle de 6 kil. 500 sur 3 kil. 840, le point de base M est le confluent des rivières Mabika et N'Davo, le point A angle Nord-Est situé à 200 mètres à l'Ouest et à 800 mètres au Nord géographique du point M.

Le côté N.-E. est orienté selon une direction de 135° Est avec le Nord géographique et a une longueur de 6 kil. 500.

Le rectangle se construit sur cette base.

— Par lettre en date du 7 février 1946, M. Louvet-Jardin (Jean) a sollicité le renouvellement par voie d'échange temporaire de son permis temporaire d'ex-

ploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1.913), situé dans la région de la N'Gounié (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) et délimité comme suit :

Rectangle de 6 kilomètres sur 4 kil. 166, 2.500 hectares.

L'angle A se trouve à 1 kil. 150 selon un orientation géographique de 154° Ouest du confluent des rivières Jean-Pierre et Mamieng et l'angle B se trouve à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 50° Est.

Le rectangle se construit au S.-E. de cette base A B.

— Par lettre en date du 11 mars 1946, M. Pivoteau (André) a sollicité le renouvellement de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé, sur une parcelle de 2.500 hectares (ex-permis de coupe de bois divers n° 2.598), situé dans la région de la lagune N'Komi (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime) et délimité comme suit :

Carré de 5 kilomètres de côté, le point A est situé à 350 mètres de l'ancien village de Bora-Bengoua selon un orientation géographique de 27° et le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le carré se construit au Sud de A B.

— Par lettre en date du 11 mars 1946, la S. F. B. C. a sollicité le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.019), situé dans la région du lac Azingo (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) et délimité comme suit :

Carré de 5 kilomètres sur 5 kilomètres, 2.500 hectares, le point A sommet Sud-Est, est distant de 9 kil. 500 de l'île Bayouma, dans le lac Azingo, suivant un orientation de 17° avec le Nord géographique et le point B sommet Sud-Ouest, se place à 5 kilomètres plein Ouest du point A.

Le carré se construit au Nord de la limite A B ci-dessus définie, choisie comme base.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société de construction des Batignolles (S. C. B.), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter de ce jour, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Loémé (subdivision de Pointe-Noire, département du Kouilou) et ainsi déterminée :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, le point A est situé à 2 kil. 130 et selon un orientation géographique de 294° 28 du centre du pont métallique établi par la Société de Construction des Batignolles, sur l'embranchement de sa carrière, pour la traversée de la rivière Loémé.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point A.

Le carré se bâtit au Sud de la base A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce permis a pour but d'assurer l'approvisionnement de la scierie que la Société de Construction des Batignolles possède à la colonie. Le bois exploité sur cet emplacement ne peut être exporté que sous forme de sciages.

MISE EN RÉSERVE DE PERMIS DE COUPE

Gabon. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, les terrains ci-après désignés, précédemment concédés au Gabon sous forme de permis de coupe industrielle, sont mis en réserve dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1.251, du 10 juin 1944, pour compter de la date de parution dudit arrêté :

Savoir :

a) Ex-permis de coupe industrielle n° 2.377 d'une superficie de 7.825 hectares, précédemment attribué à M. Obriot, par arrêté n° 2.228, du 17 août 1936, modifié par arrêté n° 2.988, du 18 septembre 1937 ;

b) Ex-permis de coupe industrielle n° 1.880, d'une superficie de 22.050 hectares, précédemment transféré à M. Reyssi, par arrêté n° 1.596, du 30 avril 1938 ;

c) Ex-permis de coupe industrielle n° 2.130, d'une superficie de 8.100 hectares, précédemment attribué à l'Union Agricole et Forestière du Gabon (U. A. F. G.), par arrêté n° 783, du 21 juin 1930, modifié par arrêté n° 542, du 25 juillet 1932.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, le permis spécial de coupe primitivement attribué à la Compagnie Minière du Congo Français par arrêté du 16 octobre 1941, est prorogé pour une nouvelle période de 9 mois à compter du 1^{er} avril 1946.

Au cours de cette prorogation, la Société intéressée poursuivra l'exploitation des quantités de bois fixées à l'arrêté 237 du 4 février 1946.

— Par arrêté en date du 17 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est cédé de gré à gré à M. Gaïa (Julien) entrepreneur à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 9 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une contenance de 3.650 mètres carrés et d'une parcelle de 1.210 mètres carrés figurant au plan de lotissement du quartier de M'Pila, sans numéro, situé entre l'avenue Paul-Doumer et l'avenue du Gouverneur-général-Eboué, contigu à la concession Lenoir.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de un franc.

RETOUR AU DOMAINE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à Epéna (département de la Likouala), primitivement attribué à M. Tsoutacopoulos, par arrêté n° 490 du 4 février 1939.

ATTRIBUTION DÉFINITIVE D'UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'administration de la Mission Baptiste Suédoise de Berbérati, la concession d'un

terrain rural de 2 hectares, 37 ares, sis au km. 426, 390 de la route Bangui-Cameroun, subdivision de Carnot (département de la Haut-Sangha), qui lui avait été attribuée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 941/Col du 27 avril 1944.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Dolisie, (subdivision de Dolisie, département du Niari).

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la création d'un verger.

— Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M^{lle} Lefébure (Rosette), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis route de Pointe-Noire, à Fouta, à 3 kil. 300 environ du passage à niveau de cette route (subdivision de Pointe-Noire département du Kouilou).

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la création d'un verger.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Agricole Commerciale et Minière dite Sacomine, la concession d'un terrain rural de 40 hectares, sis près de Loko (subdivision de M'Baiki, département de la Lobaye), qui lui avait été attribué à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2.682, du 1^{er} juillet 1939.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 800 francs, déjà versée à la Caisse, suivant récépissé n° 89, du 9 mars 1946.

DEMANDE DE TRANSFERT DE TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Santana (François), du terrain rural de 5 hectares, sis près de Berbérati (département de la Haute-Sangha), qui a été accordé à titre provisoire et onéreux à M. Janin (Gabriel), par arrêté n° 462, du 12 octobre 1940.

RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est renouvelée pour une durée de 10 années à compter du 14 octobre 1941, l'autorisation d'exploiter une palmeraie naturelle de 750 hectares, sise près du village Zonia-Zoua, autorisation accordée à la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, par l'arrêté n° 1.596, du 14 octobre 1931.

— Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est renouvelée pour une durée de 10 années à compter du 14 octobre 1941, l'autorisation d'exploiter une parcelle de 275 hectares de palmeraies, sise près du village de Zabesso, partie non attribuée à titre définitif du permis d'exploitation accordé à la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, par l'arrêté n° 1.597, du 14 octobre 1931.

AUTORISATION D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Gabon. — Par arrêté en date du 18 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, la Société Coloniale d'Entreprise Générales est autorisée à occuper sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années une parcelle de 5 kil. 515 carrés du domaine public maritime de la Commune de Libreville.

Ce terrain est destiné à la création d'un « Rest-House ».

DEMANDES DE TRANSFERT DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 9 novembre 1945, la Société Immobilière Belge Coloniale a sollicité le transfert à la Société Reiss et Compagnie, de la parcelle A du lot n° 78 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

— Par lettre en date du 20 janvier 1946, M. Lhuillier (Médéric), a sollicité le transfert au nom de M. Anselmi (Louis), de la deuxième partie de la parcelle E du lot n° 67 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été attribué par procès-verbal en date du 20 mars 1944.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 24 septembre 1945, M. Romeuf (René), commerçant à Carnot, a demandé le transfert au nom de la Société Santos Nogueira et Compagnie, d'un terrain urbain de 1.500 mètres carrés, formant le lot n° 34 du plan de lotissement de Bossangoa (département de l'Ouham), adjugé à M. Romeuf, par procès-verbal du 14 mai 1940, approuvé le 30 juin 1930 sous le n° 193.

DEMANDE D'ADJUDICATION D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — M. Calafatas demande la mise en adjudication du lot n° 122, de 3.039 mètres carrés du plan de lotissement de Pointe-Noire, au prix de 90 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 4 mai 1946.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 5 février 1946, la régie Industrielle de la Cellulose Coloniale a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 5.800 mètres carrés, formant le lot n° 37 du plan de lotissement de Brazzaville.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments à usage d'habitation.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 20 décembre 1945, M. Naud (René), commerçant à Bangui, a demandé la location du lot de 400 mètres carrés, du plan de lotissement de Bocaranga, subdivision de Bocaranga (département de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 23 octobre 1945, M. Naud (René), commerçant à Bangui, a demandé la location du lot n° 40 de 600 mètres carrés, du plan de lotissement du poste Kouki, subdivision de Bossangoa (département de l'Ouham).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 22 octobre 1945, la Société Moura et Gouveia a demandé la location du lot n° 38 de 600 mètres carrés, du plan de lotissement du poste Kouki, subdivision de Bossangoa (département de l'Ouham).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 27 octobre 1945, M. Jacovidès (Charalambos) commerçant à Bangui, a demandé la location du lot n° 10 de 400 mètres carrés, du plan de lotissement de Grimari, subdivision de Grimari (département de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 15 septembre 1945, M. Jacovidès (Charalambos), commerçant à Bambari, a demandé la location du lot n° 1 de 400 mètres carrés, du plan de lotissement de Goubali (2^e catégorie), subdivision de Bambari (département de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 24 septembre 1945, M. Tavarès, commerçant à Bangui, a demandé la location du lot n° 2 de 400 mètres carrés, du plan de lotissement de 2^e catégorie de Goubala, subdivision de Bambari (département de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 11 juin 1945, la Société Pina et Compagnie, à Bangassou, a demandé la location du lot n° 4 de 400 mètres carrés, du plan de lotissement de Gambatouré, subdivision de Zémio (département du M'Bomou).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 8 août 1945, M. Alexandre (Francisco), commerçant à Bambari, a demandé la location du lot n° 11 de 400 mètres carrés, du plan de lotissement de Goubali (2^e catégorie), subdivision de Bambari (département de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 23 septembre 1945, M. Cormon, commerçant à demandé la location du lot n° 10 de 900 mètres carrés, du plan de lotissement de Djama, subdivision d'Obo (département du M'Bémou).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 20 décembre 1945, M. Beaumont (Eugène), colon à la Ouarra, subdivision de Rafaï, a demandé la location du lot n° 9 de 900 mètres carrés, du plan de lotissement d'Obo, subdivision d'Obo (département du M'Bomou).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 23 septembre 1946, M. Cormon, commerçant à Kadjemal, a demandé la location du lot n° 5 de 900 mètres carrés, du plan de lotissement d'Obo, subdivision d'Obo (département du M'Bomou).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

— Par lettre en date du 26 septembre 1946, la Société anonyme E. R. Cristinger a demandé la location du lot n° 10 de 400 mètres carrés, du plan de lotissement de Bria, subdivision de Bria (département de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain est destiné à une installation commerciale.

DEMANDES D'ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par procès-verbal en date du 29 janvier 1946, M. Jaubert (Frédéric), commerçant à Bria, a été déclaré adjudicataire du lot n° 3 de 2.000 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Sibut.

— Par procès-verbal en date du 29 janvier 1946, MM. Branquinho et Morgado, commerçants à Bambari, ont été déclarés adjudicataires du lot n° 4 de 2.000 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Sibut.

— Par procès-verbal en date du 29 janvier 1946, la Compagnie Française de l'Oubangui dite C. F. C. O., à Bangui, a été déclarée adjudicataire du lot n° 11 de 1.950 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Sibut.

— Par procès-verbal en date du 29 janvier 1946, MM. Tavarès et Oliveira, commerçants à Bambari, ont été déclarés adjudicataires du lot n° 11 de 2.150 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Crampel.

— Par procès-verbal en date du 29 janvier 1946, M. Naud (René), commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 13 de 1.875 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Crampel.

— Par procès-verbal en date du 29 janvier 1946, M. Naud (René), commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 15 de 2.500 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Crampel.

— Par procès-verbal en date du 29 janvier 1946, la Compagnie Française de l'Oubangui dite C. F. C. O., à Bangui, a été déclarée adjudicataire du lot n° 8 de 2.500 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Crampel.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Banque Commerciale Africaine a été déclarée adjudicataire du lot n° 4, de 5.339 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, l'Intertropical Comfina a été déclarée adjudicataire du lot n° 2.836 mètres carrés du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, l'Intertropical Comfina, à Bangui, a été déclarée adjudicataire du lot n° 5, de 3.383 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Violland (Robert), à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 32, de 3.619 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Cotison (Willy), entrepreneur à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 36, de 3.482 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. E. Silva, commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 34, de 2.952 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Lemoine (René), commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 21, de 3.283 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Kieffer (André), commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 12, de 2.800 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Gérin (Jean), commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 22, de 3.696 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Banque de l'Afrique Occidentale à Bangui a été déclarée adjudicataire du lot n° 18, de 2.800 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Banque de l'Afrique Occidentale à Bangui a été déclarée adjudicataire du lot n° 19, de 2.990 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui à Bangui, a été déclarée adjudicataire du lot n° 3, de 3.685 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui à Bangui, a été déclarée adjudicataire du lot n° 16, de 3.685 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui dite C. T. R. O., à Bangui, a été déclarée adjudicataire du lot n° 9, de 2.536 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui dite C. T. R. O., à Bangui, a été déclarée adjudicataire du lot n° de 2.756 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Thévenin, Ingénieur H. O. du cadre général des Travaux publics des colonies, chef du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, a été déclaré adjudicataire du lot n° 23, de 3.400 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Banque Commerciale Africaine à Bangui a été déclarée adjudicataire du lot n° 24, de 3.100 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Soucher (Levy), commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 17, de 2.990 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Compagnie Générale des Transports en Afrique a été déclarée adjudicataire du lot n° 14, de 2.616 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Sarete (Gabriel), à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 20, de 3.094 mètres carrés, du plan de lotissement de la colline de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, l'Union Commerciale de l'Oubangui a été déclarée adjudicataire du lot n° 471, de 2.880 mètres carrés, du plan de lotissement de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Soucher (Levy), commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 386, de 3.000 mètres carrés, du plan de lotissement de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Banque Commerciale Africaine à Bangui, a été déclarée adjudicataire du lot n° 300, de 1.800 mètres carrés, du plan de lotissement de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, MM. Ribeira Frères, commerçants à Bangui, ont été déclarés adjudicataires du lot n° 302, de 1.820 mètres carrés, du plan de lotissement de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, M. Mottais L., capitaine du S/W Fondère, a été déclaré adjudicataire du lot n° 311, de 2.080 mètres carrés, du plan de lotissement de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Banque de l'Afrique Occidentale à Bangui a été déclarée adjudicataire du lot n° 306, de 2.160 mètres carrés, du plan de lotissement de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, MM. Tavarès et Brenot, commerçants à Bangui, ont été déclarés adjudicataires du lot n° 436, de 2.800 mètres carrés, du plan de lotissement de Bangui.

— Par procès-verbal en date du 8 janvier 1946, la Banque de l'Afrique Occidentale à Bangui a été déclarée adjudicataire du lot n° 305, de 2.160 mètres carrés, du plan de lotissement de Bangui.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 20 août 1945, M^{me} Thévenin (Charlotte), née Belay, à Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 7.950 mètres carrés, sis à Bangui, quartier de N'Garamba (département de l'Ombella-M'Poko).

— Par lettre en date du 22 décembre 1945, M. Gelpy, adjoint technique principal hors classe des travaux publics à Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 5 hectares, sis au kilomètre 6 de la route de Fort-Sibut (département de l'Ombella-M'Poko).

DEMANDES D'ATTRIBUTION DE TERRAINS URBAINS A TITRE DÉFINITIF

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 6 mars 1946, la Société en nom collectif Santos, Nogueira et C^{ie}, à Bangui, a demandé le titre définitif après constatation de mise en valeur, d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot n° 2, sis à Fort-Sibut (département de la Kémo-Gribingui), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal du 30 novembre 1941, approuvé par arrêté n° 252, du 25 août 1942.

— Par lettre en date du 25 février 1946, M. Jaubert (Frédéric), commerçant à Bria, a demandé, le titre définitif après constatation de mise en valeur, du lot n° 3, de 1.050 mètres carrés, sis à Fort-Crampel (département de la Kémo-Gribingui), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal du 24 avril 1941, approuvé le 31 mars 1943, sous le n° 17.

— Par lettre en date du 29 décembre 1945, MM. Dias Frères, commerçant à Bangui, ont demandé le titre définitif après constatation de mise en valeur, du lot n° E, de 2.475 mètres carrés, sis à Berbérali (département de la Haute-Sangha), qui leur a été adjugé suivant procès-verbal du 5 février 1944, approuvé le 17 juin 1944, sous le n° 11.

— Par lettre en date du 7 décembre 1945, Mgr. Grandin, Président du Conseil d'Administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Bangui, a demandé le titre définitif après constatation de mise en valeur, d'un terrain urbain de 3 ha. 43 a. 04 ca., sis à Bangui, au carrefour des rues d'Uzès et Lamothe (département de l'Ombella-M'Poko), qui a été cédé de gré à gré à Sœur Le Bris, par arrêté n° 635, du 4 mars 1941.

— Par lettre en date du 7 décembre 1945, Mgr. Grandin, Président du Conseil d'Administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Bangui, a demandé le titre définitif après constatation de mise en valeur d'un terrain urbain de 2 hectares, sis à Bangui, village Gremboutou (département de l'Ombella-M'Poko), qui a été cédé de gré à gré à Sœur Le Bris, par arrêté n° 634, du 4 mars 1941.

ÉCHANGES DE LOTS URBAINS PAR SUITE D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE (CHEMIN DE FER)

Oubangui-Chari. — Sont attribués :

a) A M. Sovak, en échange du lot n° 463 adjugé le 29 avril 1944, approbation du 17 juin 1944 n° 14, les lots n°s 376 et 82, moyennant une soulte de 10.000 francs ;

b) A M. Vital, en échange du lot n° 458 adjugé le 2 septembre 1944, approbation du 24 janvier 1945 n° 25, les lots n°s 416 et 429, moyennant une soulte de 25.000 francs.

c) A M. Le Bris, en échange du lot n° 416 adjugé le 2 septembre 1944, approbation du 25 janvier 1945 n° 26, les lots n°s 441 et 428, moyennant une soulte de 25.200 francs ;

d) A M. Poulat, en échange des lots n°s 459 et 460 adjugés le 6 janvier 1945, approbation du 24 janvier 1945 n° 32, le lot n° 440, moyennant une soulte de 19.200 francs ;

e) A M. Silva, en échange des lots n°s 393 et 394 adjugés le 17 avril 1943, approbation du 7 juillet 1945 n°s 23 et 24, les lots n°s 465 et 466, moyennant une soulte de 6.000 francs.

Tchad. — M. Biédemann (Charles), demande la cession de gré à gré du lot n° 2, îlot 1, quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.050 mètres carrés.

DEMANDE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — Le sous-directeur de l'Artillerie du Tchad demande l'affectation du lot n° 1, îlot 18, d'une superficie de 11.804 mètres carrés, du nouveau quartier résidentiel.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Doens de Lambert (Louis-Paul-Gaston), agent de la C. F. H. B. C., décédé à Pointe-Noire, le 4 février 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

Transmissions coloniales

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1946, un concours pour le recrutement de 50 contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales est ouvert, pour les épreuves écrites, les 4, 5 et 6 juin 1946, à Paris et dans certains centres de province qui seront désignés par le Ministre de la France d'outre-mer, et pour les épreuves orales et pratiques, à Paris, à une date qui sera fixée ultérieurement.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 8 avril 1946.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1946, un concours pour le recrutement de 50 sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires du cadre général des Transmissions coloniales est ouvert, pour les épreuves de réception auditive et de transmission, ainsi que pour les épreuves écrites, les 27, 28 et 29 mai 1946 dans les centres suivants : Paris, Nantes, Bordeaux et Marseille, et pour les épreuves orales et pratiques, à Paris, à une date qui sera fixée ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions a été fixée au 8 avril 1946.

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE MARS 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Fort-Lamy.....	29° 38	13° 6	44° 0	0	0
Fort-Archambault.....	34° 29	15° 5	43° 5	0 5	1
Largeau.....	26° 31	12° 0	42° 5	0	0
Abécher.....	29° 83	8° 5	45° 0	0	0
Mao.....	29° 30	13° 9	46° 2	0	0
Fada.....	»	9° 3	40° 4	0	0
Koufra.....	19° 50	6° 2	36° 2	0	0
Bangui.....	28° 84	17° 1	39° 0	53 0	4
Pointe-Noire.....	27° 03	20° 1	32° 5	257 5	12
Libreville.....	27° 52	20° 4	33° 3	284 9	16
Port-Gentil.....	27° 60	22° 0	32° 4	230 0	15
Brazzaville.....	26° 51	19° 0	35° 0	124 6	11
Franceville.....	»	17° 0	33° 7	172 4	16
M'Pouya.....	28° 90	19° 6	35° 2	96 6	10
Berbérati.....	27° 02	20° 1	34° 4	25 5	4
Dolisie.....	»	»	»	259 0	20

Analyse: Pluies partout déficitaires excepté à Pointe-Noire. Déficit de moitié dans l'Oubangui. Températures moyennes normales.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital actuel de 4.730.000 francs

Siège social statutaire : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. LIBREVILLE 14 B 1932

L'Assemblée générale ordinaire, convoquée le 27 juin 1940, n'ayant pu délibérer valablement, faute de *quorum*, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau pour le *jeudi 30 mai 1946, à 14 h. 30*, au n° 41 de l'avenue Montaigne, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour et dans les conditions fixées pour la 1^{re} Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. les actionnaires de la *Société Agricole du Gabon* sont convoqués en Assemblées générales ordinaires pour le *jeudi 23 mai 1946, à 15 heures*, au n° 41 de l'avenue Montaigne à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, concernant les exercices suivants : 1940-1941-1942 ;

2° Approbation des comptes des exercices 1940, 1941, 1942, quitus aux administrateurs ;

3° Autorisations aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du v. c 4 mars 1943 ;

4° Renouvellement de mandats d'administrateurs ;

5° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;

6° Questions diverses.

Aux termes des dispositions des articles 32 et 33 des statuts, seuls, les propriétaires de 25 actions au moins pourront faire partie des assemblées, étant entendu que tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 25 peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour avoir le droit d'assister et de voter aux prescrites assemblées, devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, à la Banque de l'Afrique Occidentale 9, avenue de Messine à Paris ou à la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte à Paris.

Le dépôt dans toutes banques sera également considéré comme valable, à la condition que le certificat en dépôt soit adressé à la Société dans le même délai que les actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

C. A. F. R. A.

Avis de convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 5 août, à 9 heures, au siège social à Pointe-Noire (A. E. F.)

ORDRE DU JOUR :

Examen des bilans et des comptes profits et pertes successivement pour chacun des exercices 1938, 1939, 1940.

Quitus aux Administrateurs pour les exercices jugés.

Décharge au Conseil d'Administration pour le retard apporté à la présentation des comptes postérieurs.

Renouvellement du mandat des Administrateurs sortants.

Ratification de la nomination d'un Administrateur par voie de cooptation.

Nomination de Commissaires aux comptes.

* * *

Les comptes et le texte des résolutions qui seront présentés à l'Assemblée, sont à la disposition des actionnaires au bureau administratif : 105, rue Saint-Lazare, Paris, et au siège de Pointe-Noire.

Pour participer à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres, ou les certificats de dépôt, dans un établissement de crédit avant le 13 juillet au bureau administratif à Paris, et avant le 30 juillet à Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Commerciale Française

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

AVIS

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale du 10 mai prochain.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1945 ;

2° Approbation du bilan et du compte pertes et profits ;

3° Décharge aux administrateurs ;

4° Questions diverses.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Administrateur-Directeur général,

I. CAPELOUTO.

CONGO COPAL

Société à responsabilité limitée

Suivant acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 22 mars 1946, enregistré :

M. Yves D'HANENS, gérant de la Société à responsabilité limitée « Congo Copal », au capital de 50.000 francs, ayant son siège à Pointe-Noire, a déclaré apporter le rectificatif suivant aux statuts de ladite Société, publiés au *Journal officiel* (A. E. F.) du 15 mars 1946, page 393 :

Au lieu de :

MM. Pierre ARNAUD, Yves D'HANENS et Georges BENDER apportent à la Société la somme de 12.500 francs chacun, en espèces ;

Lire :

M. Pierre ARNAUD, apporte à la Société la somme de 13.000 francs ;

MM. Yves D'HANENS et Georges BENDER, celle de 12.250 francs chacun, en espèces.

Le reste sans changement.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

Société Anonyme des Anciens Etablissements Amoureux

(S.A.D.A.E.A.)

Siège social : BRAZZAVILLE

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 janvier 1946

Le Conseil d'Administration est renouvelé en entier. Sont élus :

MM. L. WICKERS, G. AMOUROUX, J. MÉNARD, A. EDOUARD, L. DÉNORUS, D. DÉNORUS, A. VIGOUREUX.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1946

L'article 44 des statuts est modifié.

Rédaction ancienne :

..... L'excédent appartiendra :

10 % au Conseil d'Administration ;

60 % aux actionnaires ;

30 % aux parts de fondateur.

Rédaction nouvelle :

10 % au Conseil d'Administration se répartissant :

5 % à l'Administrateur-délégué, destinés supplémentairement à la rémunération de son travail, 5 % aux autres membres du Conseil.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 23 janvier 1946

Sont nommés :

MM. L. WICKERS, Président du Conseil d'Administration ;

G. AMOUROUX, Administrateur-délégué ;

A. EDOUARD, Secrétaire.

Extraits déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 27 mars 1946.

Pour copie conforme :
Brazzaville, le 18 mars 1946.
L'Administrateur-délégué,
G. AMOUROUX.

Société de Gérances Industrielles et Agricoles

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BAKOUMA (Oubangui-Chari)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 5 avril 1946, déposé au rang des minutes de M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le même jour, enregistré :

M. André BORGEAT, industriel, demeurant à Bangui ;
Et M. Edmond GILLIEUX, planteur, demeurant à Bakouma (département du M'Bomou, territoire de l'Oubangui-Chari),

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet toutes industries en général et spécialement gérances de toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières et agricoles et enfin toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rapporter même indirectement aux objets ci-dessus. Cette énumération étant énonciative et non limitative.

La dénomination de la Société est :

Société de Gérances Industrielles et Agricoles

Le siège est à Bakouma (département du M'Bomou).

La Société est constituée pour une durée de 20 ans pour compter du 5 avril 1946.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs apporté en espèces comme suit :

M. BORGEAT.....	500.000 »
M. GILLIEUX.....	500.000 »
Total.....	1.000.000 »

Cette somme a été versée intégralement dans la caisse de la Société.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

MM. BORGEAT et GILLIEUX sont nommés gérants. Ils auront à cet effet tous deux les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, sans qu'aucune limitation de leurs pouvoirs ne puisse être opposable aux tiers. Les gérants pourront déléguer, partie ou tout leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires agréés de commun accord entre associés, mais seulement pour des objets et une durée déterminée.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 8 avril 1946.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou, A. E. F.)

MM. les actionnaires sont invités à assister : 1^o à l'Assemblée générale ordinaire convoquée exceptionnellement pour le *samedi 18 mai 1946*, à 10 heures du matin, au siège social ; 2^o à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social le même jour, à l'issue de l'Assemblée ordinaire.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE :

1^o Ratification de nomination de nouveaux administrateurs et approbation de décisions du Conseil d'Administration ;

2^o Questions diverses.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE :

1^o Augmentation du capital social ;

2^o Constitution d'une Société séparée, filiale de la Société Minière du Kouilou, pour les permis du Centre-Lobaye ;

3^o Constitution d'une Société séparée pour les prospections d'Est-Oubangui.

4^o Modification de l'article 4 des statuts.

N. B. - Il est rappelé à MM. les actionnaires empêchés de se déplacer qu'ils peuvent toujours se faire représenter aux Assemblées par un autre actionnaire muni d'un pouvoir régulier.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES MINIÈRES

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société d'Entreprises Minières sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire pour le 1^{er} juin 1946, à dix-huit heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Résolution unique : *Augmentation du capital social.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 27 novembre 1943, enregistré et signifié :

Entre dame Jeanne ALBERT, demeurant et domicilié à Bangui,

Et M. Henri TEYZIER, agent de la C. F. H. B. C., demeurant et domicilié à Etoumbi (Likouala-Mossaka),

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux ci-dessus.

Pour extrait :
WICKERS.

ETUDE DE M^e WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de l'A. E. F., du 1^{er} décembre 1944.

Entre M. Marc POTTIEZ, propriétaire, demeurant et domicilié à Ouesso,

Et dame Paulette ANGEBAUD, demeurant et domiciliée à Brazzaville, actuellement en France,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux ci-dessus.

Pour extrait :
WICKERS.

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Bangui, le 12 février 1944, enregistré le 24 février 1944 et signifié :

Entre la dame DUDOUET (Léon-Albertine-Germaine), demeurant et domiciliée à Bangui ;

Et M. KAUFMAN (André-Jacques-Frédéric), mécanicien, demeurant et domicilié à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

Pour extrait :
L. WICKERS.

EN VENTE à l'Imprimerie officielle :

1946

Afrique Equatoriale
Française

Code général des Impôts directs

Brazzaville
Imprimerie officielle de l'A. E. F.

30 francs

Par poste : 32 francs

Les Editions de l'A. E. F.

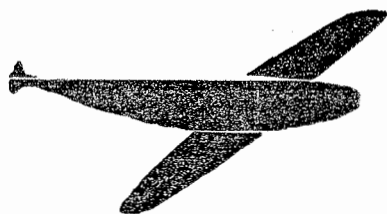
Nos ouvrages

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »
3	Recueil des textes portant réglementation minière en A. E. F. (nouvelle édition, mise à jour en août 1944).....	60 »	62 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	25 »	33 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50
8	Manuel de l'éleveur et du moniteur d'élevage, par R. Malbrant.....	30 »	32 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50
11	Code général des Impôts directs (année 1946).....	30 »	32 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50

Nos cartes

Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	10 »	12 »
41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	10 »	12 »
44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	7 50	9 50
46	Carte au 1/2.000 ^e du port de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	18 »	30 »
54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	10 »	12 »
66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	10 »	12 »
67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	10 »	12 »
68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	5 »	7 »
69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	2 50	3 50
71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	10 »	12 »
72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	10 »	12 »
73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	13 »	15 »
74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	13 »	15 »
Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
30	Le caféier.....	20 »	22 »
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement



COURRIER AVION

Arrivées et départs probables des prochains courriers avion

Sauf imprévus

ARRIVÉE A BRAZZAVILLE	PROVENANCE	LIGNES	DESTINATION	DÉPART DE BRAZZAVILLE
<i>Dimanche 12 h. 35</i> 7 avril 21 avril 5 mai 19 mai 2 juin 16 juin	Paris Marseille Alger Gao Lagos Douala Pointe-Noire	117 Alger Brazzaville Bangui	Coquilhatville Bangui	<i>5 h. 30 Lundi</i> 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai 3 juin 17 juin
<i>Lundi 14 h. 20</i> 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai 3 juin 17 juin	Bangui Coquilhatville	118 Bangui Brazzaville Alger	Pointe-Noire Douala Lagos Gao Alger Marseille Paris	<i>6 heures Mardi</i> 9 avril 23 avril 7 mai 21 mai 4 juin 18 juin
<i>Mercredi 16 h. 40</i> 3 avril 17 avril 1er mai 15 mai 29 mai 12 juin	A. O. F. Sierra Leone Gold Coast Nigeria Cameroun Gabon Pointe-Noire	229 - 230 Dakar Brazzaville Dakar	Pointe-Noire Gabon Cameroun Nigeria Gold Coast Sierra Leone A. O. F.	<i>6 heures Vendredi</i> 5 avril 19 avril 3 mai 17 mai 31 mai 14 juin

Des renseignements plus précis pourront être fournis par téléphone (n° 17, Plateau), mais seulement 1 h. 30 avant les heures approximatives d'arrivée ou de départ des avions (heure locale de Brazzaville)

ARRIVÉE A BANGUI				DÉPART DE BANGUI
<i>Mercredi 17 h. 15</i> 3 avril 10 avril 17 avril 24 avril 1er mai 8 mai	Paris Marseille Alger Gao Zinder Fort-Lamy	119 Alger Bangui Tananarive	Stanleyville Nairobi Dar-Es-Salam Tananarive Réunion Ile Maurice	<i>6 heures Jeudi</i> 4 avril 11 avril 18 avril 25 avril 2 mai 9 mai
<i>Mercredi 15 heures</i> 3 avril 10 avril 17 avril 24 avril 1er mai 8 mai	Ile Maurice Réunion Tananarive Dar-Es-Salam Nairobi Stanleyville	120 Tananarive Bangui Alger	Fort-Lamy Zinder Gao Alger Marseille Paris	<i>5 h. 45 Jeudi</i> 4 avril 11 avril 18 avril 25 avril 2 mai 9 mai

Cet horaire est donné sous toutes réserves quant aux dates et heures d'arrivée et de départ des avions